

Règlements Fédéraux

- Règlements administratifs
- Règlements sportifs
- Règlement disciplinaire relatif aux cartons infligés aux joueurs et joueuses
- Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage
- Règlement disciplinaire
- Règlement médical
- Règlement de la Commission nationale d'aide et de contrôle de gestion (CNACG)

Règlements administratifs

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Régime des Associations et des Organismes

Titre I	- Les affiliations et réaffiliations	page 5
Titre II	- Indépendance	page 7
Titre III	- Fusion	page 8
Titre IV	- Entente de deux associations pour une équipe fanion	page 11
Titre V	- Dissolution d'une association en cours de saison	page 15
Titre VI	- Les organismes agréés	page 16

CHAPITRE II

Règles concernant les joueurs et dirigeants

Titre I	- Les licences	page 19
Titre II	- Les mutations	page 23
Titre III	- Les catégories d'âge des joueurs	page 32
Titre IV	- Les qualifications corporatives	page 33
Titre V	- Règles de participation aux compétitions internationales	page 37

CHAPITRE III

Les cadres techniques de la Fédération

Titre I	- Généralités	page 38
Titre II	- Les juges-arbitres, les arbitres	page 39
Titre III	- La Direction technique nationale	page 41
Titre IV	- L'Institut fédéral de l'emploi et de la formation	page 42

CHAPITRE IV

Règlement concernant l'établissement du classement

Titre I	- Le classement	page 44
Titre II	- Règles d'élaboration du classement national	page 45

CHAPITRE V

Responsabilités des dirigeants	page 55
--------------------------------------	---------

CHAPITRE VI

Les Zones	page 56
-----------------	---------

CHAPITRE I

RÉGIME DES ASSOCIATIONS ET DES ORGANISMES

TITRE I

LES AFFILIATIONS ET RÉAFFILIATIONS

Article 1

1.1 Toute association qui désire s'affilier doit adresser à la Fédération, par l'intermédiaire de la ligue régionale ou du comité départemental dont elle relève :

a) sa demande d'affiliation, signée du président et du secrétaire de l'association, certifiant qu'elle a effectué la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette demande doit être formulée, en double exemplaire, sur des imprimés spéciaux, fournis par la Fédération, et délivrés gratuitement par la ligue régionale ou le comité départemental ;

b) la copie, sur papier libre, de ses statuts, conformes aux dispositions de la loi du 12 février 1985 sur le développement du sport et des textes pris pour son application, et mentionnant entre autres que le but qu'elle poursuit est purement sportif. Un modèle de statut type peut être fourni par la Direction départementale de la jeunesse et des sports ;

c) la copie du récépissé de déclaration à la préfecture ou sous-préfecture ;

d) le droit d'inscription prévu à l'article 4 des statuts ;

e) la cotisation annuelle prévue à l'article 4 des statuts ;

f) le formulaire de demande d'affiliation qui lui a été remis par la ligue ou le comité départemental. Ce formulaire doit être entièrement rempli et signé du président. Un exemplaire de la demande portant le numéro de l'association est retourné directement à l'association à titre d'accusé de réception ;

g) les coordonnées du correspondant de l'association pour son abonnement à France Tennis de Table ;

h) un bordereau de demande de licences comportant au moins les trois licences obligatoires : président, secrétaire et trésorier ;

i) s'il s'agit d'une association exclusivement corporative, il ne sera pas demandé de licence pour un président, ou un secrétaire, ou un trésorier qui est déjà licencié dans une association "libre".

1.2 Tout organisme qui désire être agréé par la Fédération doit lui adresser sa demande directement sur papier libre.

Après signature d'une convention, un agrément est accordé à l'organisme demandeur pour un an et renouvelable par tacite reconduction.

Article 2

Toute association déjà affiliée doit chaque année, avant le 30 juin, renouveler son affiliation et y joindre le montant de la cotisation fédérale et des abonnements auxquels elle souscrit, accompagnée du bordereau des trois licences obligatoires.

A défaut, l'association n'est pas affiliée. Elle y joint la liste des adresses des abonnés à France Tennis de Table.

Article 3

Lorsqu'une réaffiliation n'aura pas été déposée ou les cotisations non payées le 30 juin, les joueurs de l'association seront libres de toute qualification et pourront déposer une demande de licence ordinaire au titre de l'association de leur choix.

Lorsque l'association en défaut aura régularisé sa situation, les joueurs non encore transférés resteront qualifiés pour cette association.

Les joueurs libres, partis dans un autre club quand leur club d'origine ne s'est pas réaffilié, deviennent des joueurs mutés avec toutes les conséquences en découlant dans leur club d'accueil à partir du moment où leur club d'origine s'est réaffilié avant la première journée de championnat.

Un joueur qui a sollicité une mutation pendant la période normale conserve sa qualité de "muté" même si son association d'origine ne se réaffilie pas.

Article 4

Le montant de la cotisation à la Fédération est fixé, avant le début de chaque saison, par l'Assemblée générale de la Fédération. Cette cotisation correspond à la participation des associations aux frais de fonctionnement de la Fédération, de ses ligues régionales et de ses comités départementaux.

Elle met à disposition des associations les règlements fédéraux. La cotisation est valable du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 5

Dès réception des dossiers prévus à l'article 1, les ligues régionales ou les comités départementaux procèdent à l'enregistrement des associations.

Article 6

L'organisme, responsable, ligue ou département, adresse ensuite à la Fédération, à la fois les dossiers complets prévus à l'article 1 pour les nouvelles associations et les documents prévus à l'article 2 pour les associations renouvelant leur affiliation. Il y joint les sommes revenant dans chaque cas à la Fédération, selon les instructions de celle-ci.

TITRE II**INDÉPENDANCE****Article 7**

Une section d'une association omnisports qui désire devenir unisport doit, produire à l'appui de sa demande :

- l'accord à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de son Assemblée générale,
 - l'accord de l'Assemblée générale de l'association omnisports à la majorité prévue dans ses statuts,
 - le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de la nouvelle association,
 - une photocopie des statuts et la composition du Bureau de la nouvelle association,
 - une photocopie du récépissé de dépôt de ses statuts en Préfecture ou Sous-préfecture,
- La nouvelle association unisport ainsi créée change de nom et de numéro mais conserve les droits de la section dissoute.

Article 8

Toute demande d'indépendance, telle que définie à l'article 7, doit être déposée au plus tard le 31 mai, pour être, éventuellement, acceptée par la ligue quelque soit le niveau d'évolution de l'association en championnat par équipes et applicable pour la saison à venir. Aucune demande d'affiliation pour une association désirant porter la dénomination d'une association l'ayant abandonnée, ne pourra être acceptée avant le délai d'une saison.

Article 9 - Droits des membres

Dès qu'il a connaissance d'une éventuelle prise d'indépendance de son association, un membre (adulte ou le représentant légal dans le cas d'un mineur) qui n'est pas d'accord avec celle-ci, doit notifier son désaccord au plus tard huit jours après la date de l'assemblée générale convoquée pour en décider.

Cette notification doit être signifiée au Président par lettre recommandée. Le récépissé et la photocopie de la lettre seront exigés pour que le membre puisse être déclaré libre à compter du 1^{er} Juillet suivant et pour qu'il puisse prendre une licence ordinaire dans l'association de son choix sur le territoire de la ligue.

En revanche, les membres qui auront déposé une demande de mutation avant que l'accord pour l'indépendance ait été prononcé seront mutés.

TITRE III

FUSION

Article 10

10.1 - Les associations qui désirent fusionner doivent appartenir à la même ligue.

10.2 - Elles doivent adresser pour accord leur demande accompagnée des différents documents nécessaires :

- au comité départemental si les deux associations sont d'un même département et si elles évoluent au niveau départemental en championnat par équipes **pour la saison à venir**,

- à la ligue si les deux associations sont de départements différents ou si l'une ou l'autre évolue en championnat régional **pour la saison à venir**,

- à la Fédération si l'une ou l'autre évolue en championnat national **pour la saison à venir**.

10.3 - Les décisions sont prises par l'échelon concerné.

Article 11 - Droits de la nouvelle association

La nouvelle association garde en totalité les droits des deux associations qui fusionnent. Si les deux associations ayant fusionné possèdent chacune une équipe qualifiée dans une division ne comportant qu'une seule poule, une seule y demeure, l'autre est admise dans la division immédiatement inférieure. Ce principe est applicable aux autres divisions pour lesquelles le nombre d'équipes restant qualifiées serait supérieur au nombre de poules de chacune de ces divisions (sauf si l'échelon compétent autorise deux équipes d'une même association dans une même poule).

Article 12 - Droits des membres

Dès qu'il a connaissance d'une éventuelle fusion de son association avec une autre, un membre (adulte ou le représentant légal dans le cas d'un mineur) qui n'est pas d'accord avec celle-ci, doit notifier son désaccord au plus tard huit jours après la date de l'assemblée générale convoquée pour en décider.

Cette notification doit être signifiée au président par lettre recommandée. Le récépissé et la photocopie de la lettre seront exigés pour que le membre puisse être déclaré libre à compter du 1^{er} juillet suivant et pour qu'il puisse prendre une licence ordinaire dans l'association de son choix sur le territoire de la ligue.

En revanche, les membres qui auront déposé une demande de mutation avant que l'accord pour la fusion ait été prononcé seront mutés.

Article 13 - Différentes possibilités de fusion

Fusion entre		Association A	Association créée	Association B	
↓	2 unisports	- par absorption ■ ← 1 - 6	←	← ■ 1	
	- création d'une nouvelle unisport	■ → 1	→ ■ ← 4 - 5	← ■ 1	
↑	1 omnisport-1 unisport	- par absorption	○ ← 2 - 3 - 6	← ■ 1	
		- avec indépendance et absorption	○ → 2 - 3	→ □ → 4 - 5	→ ■ 1 - 6
		- avec indépendance et création nouvelle uni	○ → 2 - 3	□ → ■ 4 - 5 4 - 5	← ■ 1
↑	2 omnisports	- avec indépendance et absorption	○ ← 2 - 3 - 6	← □ ← 4 - 5	← ● 2 - 3
		- avec indépendance et création nouvelle uni	○ → 2 - 3	■ ← □ 4 - 5 4 - 5	← ● 2 - 3
		- toutes les sections par absorption	○ ← 2 - 3	←	← ● 2 - 3
		- création d'une nouvelle omnisport	○ → 2	→ ● ← 4 - 5	← ● 2

Association uni sport : ■ □ ■ □ -- Association omnisports : ● ● ●

Dans le tableau ci-dessus, les chiffres indiquent les documents à fournir à l'appui de l'accord et sont explicités ci-après :

- 1) procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association uni sport avec l'accord à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- 2) procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association omnisports avec l'accord à la majorité prévue dans ses statuts.
- 3) procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association de la section de l'association omnisports avec l'accord à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- 4) procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'association de l'association nouvellement créée.
- 5) dépôt de nouveaux statuts avec composition du Bureau (association nouvellement créée) ;
- 6) pas de nouveaux statuts (association déjà existante) mais éventuellement composition du nouveau Bureau.

→ Les procès-verbaux doivent toujours comporter :

- le nombre de personnes habilitées à voter (conditions d'âge, cotisation à jour, ...)
- le décompte des suffrages : exprimés, nul ou blanc, oui ou non.

→ Cela ne dispense pas l'association issue de la fusion de fournir tous les autres documents nécessaires à l'affiliation.

Article 14 - Dispositions diverses

Toute demande de fusion, telle que définie à l'article 10, doit être déposée au plus tard le 31 mai, pour être, éventuellement, acceptée et applicable pour la saison à venir.

Aucune demande d'affiliation pour une association désirant porter la dénomination d'une association l'ayant abandonnée, ne pourra être acceptée avant le délai d'une saison.

Si une nouvelle association ne prend pas le nom exact d'une des associations fusionnées, elle se verra attribuer un nouveau numéro d'affiliation.

Article 15

L'ensemble des dispositions prévues dans les articles 10 à 14 s'applique de la même manière si la fusion demandée concerne plus de deux associations.

TITRE IV**ENTENTE DE DEUX ASSOCIATIONS POUR UNE ÉQUIPE FANION****A - RÈGLEMENT ADMINISTRATIF****Article 16**

Deux associations d'une même ligue peuvent s'entendre pour constituer au début de la saison sportive suivante une équipe fanion senior quel que soit le niveau (national, régional ou départemental) tant en messieurs qu'en dames.

Cette équipe d'entente évoluera au niveau le plus élevé de l'une ou l'autre des deux associations au moment de l'engagement des équipes.

L'équipe première de l'autre association est, si elle le souhaite, maintenue en respectant les conditions fixées à l'article 26 ci-après.

Les associations doivent, au moment de la création, déterminer laquelle des deux conservera, en cas de cessation, le niveau acquis par l'équipe d'entente.

Article 17

Les sièges des deux associations ne doivent pas être distants de plus de 30 kilomètres. Certaines dérogations pourront être accordées par les ligues en fonction d'un contexte géographique particulier.

Article 18

L'entente est soumise :

- à l'accord du comité départemental si les deux associations sont d'un même département et si elles évoluent au niveau départemental en championnat par équipes ;
- à l'accord de la ligue si les deux associations sont de départements différents ou si l'une ou l'autre évolue en championnat régional ;
- à l'accord de la Fédération si l'une ou l'autre évolue en championnat national.

A chaque échelon, la commission compétente pour décider est celle des statuts et règlements.

L'entente doit être approuvée par l'Assemblée générale de chacune des deux associations - pièces à joindre à la demande - et peut faire l'objet d'un règlement intérieur.

Article 19

L'entente est gérée par une seule des associations choisie d'un commun accord entre elles. Cette association est désignée en premier dans le nom de l'entente.

Dans certains cas l'entente pourra porter une appellation complémentaire.

Article 20

Les joueurs de l'équipe d'entente restent licenciés à l'association qui a déposé leur demande de licence. Leur mutation éventuelle reste soumise aux prescriptions des règlements administratifs même s'il s'agit d'une mutation entre les deux associations de l'entente. Les mutations ultérieures devront être effectuées par l'une des deux associations au choix.

Article 21

L'entente est soumise aux obligations financières prévues pour les équipes engagées en championnat.

En cas de forfait ou de dissolution anticipée, les dirigeants des associations de l'entente sont solidairement responsables du règlement des sommes dues à 50% pour chacune des deux associations.

Article 22

Si le niveau de l'équipe d'entente nécessite une obligation en matière d'arbitrage, il faut et il suffit que l'une des deux associations réponde à cette obligation.

Article 23

La demande sera formulée sur un imprimé type comportant les renseignements relatifs à l'entente, à l'engagement de l'équipe et l'intégralité de la réglementation du présent Titre. Cet imprimé, cosigné par les présidents des deux clubs sera adressé avant la date de clôture des inscriptions en championnat par équipes fixée par l'échelon concerné, sous réserve des conditions fixées à l'article 1 du chapitre II des règlements sportifs.

B - RÈGLEMENT SPORTIF**Article 24**

Une association qui retire son équipe fanion avant le début du championnat ne peut pas former une entente avec une équipe d'une autre association qui permettrait l'accession de l'équipe d'entente à cette division avant deux phases.

Une équipe d'une association ayant été déclarée forfait général la saison précédente ne peut pas former une entente avec une équipe d'une autre association qui permettrait l'accession de l'équipe d'entente à cette division avant deux saisons.

Article 25

Une association obligée de présenter une équipe féminine conformément aux règlements sportifs, n'est pas dispensée de cette obligation si elle crée une "entente féminine" avec une autre association.

Lors de la création de l'équipe d'entente, si le niveau de l'équipe implique l'obligation d'une équipe "jeune", il suffit que l'une des deux associations réponde à cette obligation ; si par contre cette obligation intervient après la création de l'équipe d'entente elle s'impose aux deux associations.

Article 26

Du fait de la création d'une équipe d'entente, aucune autre équipe de l'une ou l'autre des deux associations ne pourra évoluer en 1^{ère} phase au même niveau que l'équipe d'entente et sera, si nécessaire, rétrogradée au niveau immédiatement inférieur.

A l'issue de la 1^{ère} phase, aucune équipe de l'une ou l'autre des deux associations ne peut accéder au même niveau que l'équipe d'entente.

A l'issue de la 1^{ère} phase, une équipe d'entente peut descendre à un niveau dans lequel évolue une ou des équipes de l'une ou l'autre des deux associations mais dans une poule différente (sauf si la poule est unique à ce niveau ou si l'échelon concerné autorise plusieurs équipes d'une même association ou d'associations d'entente dans une même poule).

A l'issue de la 2^e phase, si l'équipe d'entente et une ou des équipes de l'une ou l'autre des deux associations se maintiennent au même niveau ou si une ou des équipes de l'une ou l'autre des deux associations accèdent au même niveau que l'équipe d'entente, la ou les équipes de l'une ou l'autre des deux associations sont rétrogradées au niveau immédiatement inférieur pour la 1^{ère} phase de la saison suivante.

* Il faut transposer la réglementation lorsque le championnat est organisé, au cours d'une saison sportive, en une phase unique.

Article 27

Les règles relatives au nombre de mutés et d'étrangers par équipe s'appliquent à l'équipe d'entente.

Article 28

Un joueur absent à une journée de championnat sera remplacé par un autre de la même association, sauf accord des deux associations.

Article 29

Les règles de brûlage des règlements sportifs s'appliquent à tous les joueurs assurant les remplacements.

C - CESSATION D'ENTENTE A L'ISSUE D'UNE PHASE**Article 30**

En cas de forfait général, l'équipe d'entente n'existe plus. Ce forfait n'entraîne pas d'autres conséquences sportives pour les deux associations.

Article 31

En cas de cessation d'entente à l'issue de la 1^{ère} ou de la 2^e phase d'une saison, les joueurs réintègrent le championnat par équipes de leur association sous réserve de l'application des règlements sportifs et administratifs.

Article 32

Le niveau acquis par l'équipe d'entente reste à l'une des deux associations si elles sont d'accord sur une solution choisie en commun accord au moment de la cessation.

En cas de désaccord, il sera fait application de la solution choisie lors de la création.

Si le choix n'a pas été précisé lors de la création, la commission sportive de l'échelon concerné est habilitée à prendre toute disposition allant de l'attribution à l'une des associations jusqu'à la non attribution du niveau acquis.

TITRE V**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION
EN COURS DE SAISON****Article 33**

Différentes possibilités de dissolution dont la liste ne peut pas être établie, peuvent se présenter :

- volontaire ;
- décision de justice ;
- autres.

Dans tous les cas, la ligue doit s'assurer de la véracité de la fin d'existence de l'association. Dès que cela est constaté, la ligue doit prendre en compte officiellement la fin d'existence de l'association au titre de la FFTT.

A compter de la date de dissolution, cette association perd tous ses droits et ne peut pas se réaffilier à la FFTT.

Article 34 - Droits des membres

1) A compter de la date de signification de la dissolution, le joueur reste licencié et assuré à la Fédération et ne peut participer qu'aux épreuves individuelles organisées sous l'égide de la FFTT.

2) A compter du 1^{er} juillet de la saison suivante, le joueur est libre de prendre une licence dans l'association de son choix et n'aura pas la qualité de "muté".

TITRE VI

LES ORGANISMES AGRÉÉS

L'AGRÈMENT

Article 35 - Définition

L'agrément est l'acte par lequel un organisme tel que défini dans l'article 8 des statuts est associé à la vie de la Fédération et est autorisé à délivrer des licences.

L'agrément est accordé par la Fédération aux organismes avec tous les droits et obligations attachés à la convention qui lie ces organismes et la FFTT.

Article 36 - Conditions d'agrément

Préalablement à toute demande d'agrément, les organismes doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- a) avoir leur siège social en France ou dans un pays de la communauté européenne et avoir une activité sur le territoire français,
- b) être à but lucratif,
- c) poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article 1 des statuts de la FFTT.
- d) accepter d'établir avec la Fédération une convention définissant les droits et obligations tels que prévus aux articles 39 et 40 du présent règlement.

Article 37 - Procédure d'agrément

37.1 - Dépôt de la demande

Le dépôt du dossier de demande d'agrément s'effectue auprès du secrétariat général de la Fédération. Il doit comporter :

- une copie en trois exemplaires des statuts de l'organisme (sauf s'il s'agit d'une entreprise individuelle),
- une copie du récépissé de déclaration auprès de la Préfecture ou du Registre du Commerce et des Sociétés,
- le formulaire de demande d'agrément dûment complété,
- toutes les pièces justificatives montrant que les conditions d'agrément sont remplies,
- une copie de toutes les conventions ayant pour objectif la pratique du Tennis de Table entre l'organisme et des tiers.

37.2 - Décision d'agrément

Le dossier est instruit par le secrétariat général de la Fédération après avis de la ligue et du Comité départemental.

Tout avis défavorable doit être précisément motivé par écrit.

La décision d'agrément est prise par le Comité directeur de la Fédération. Elle est formalisée par la signature, par le Président, de la convention qui lie la Fédération à l'organisme.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISMES AGRÉÉS

Article 38 - Principe

Les droits et obligations qui lient les organismes agréés à la Fédération sont définis ci-après et précisés par la convention qui lie la Fédération avec chaque organisme.

Article 39 - les droits des organismes agréés

Les organismes agréés ont le droit :

- a) de délivrer des licences : catégorie PROMO
- b) d'utiliser l'enseigne : "organisme agréé par la FFTT"
- c) d'accéder aux services prévus dans la convention les liant à la Fédération,
- d) de faire représenter leurs licenciés au sein des assemblées générales de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Article 40 - Obligations des organismes agréés

Tout organisme agréé est tenu :

- 1) de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables,
- 2) de se prêter à tout contrôle de la Fédération ou de ses organes déconcentrés (ligue et comité départemental),
- 3) de rendre compte annuellement de son activité liée au tennis de table et de ses résultats,
- 4) de faire pratiquer le tennis de table selon les règles de jeu et les règlements sportifs de la Fédération,
- 5) d'informer par tout moyen disponible les employés, le public ou les clientèles de l'organisme pour tout ce qui concerne les licences fédérales décernées par la Fédération,
- 6) de contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles,
- 7) d'organiser selon les modalités prévues la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans leur organisme,
- 8) de régler les cotisations fixées par la convention, et celles fixées par la ligue et le comité départemental,
- 9) de régler toute participation financière pour l'obtention de services complémentaires souhaités par l'organisme,
- 10) de délivrer à l'encadrement de l'activité de l'organisme, une licence fédérale
- 11) d'informer la Fédération de tout changement dans la direction ou l'administration de l'organisme.

DURÉE, SUIVI, RETRAIT ET RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

Article 41 - Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 42 - Suivi de l'agrément

Les ligues régionales contrôlent pendant une durée de validité de la convention que l'activité déployée par tout organisme est conforme aux textes fédéraux et à la convention signée entre cet organisme et la Fédération.

Dans le cas où l'organisme ne satisfait pas à ces obligations, la ligue adresse un rapport au comité de direction de la FFTT qui peut alors retirer l'agrément dans les conditions prévues à l'article 43. La Fédération peut également contrôler tout organisme.

Article 43 - Perte de l'agrément

L'agrément peut prendre fin au cours de cette période d'un an :

- soit par dissolution de l'organisme agréé,
- soit par accord contractuel entre les parties,
- soit par le changement d'administration et de direction suite au rachat de l'organisme,
- soit par la résiliation pour manquement à la convention liant la Fédération et l'organisme.

Dans ce cas, l'agrément est retiré dans les conditions ci-après :

Une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à l'organisme indiquant clairement les manquements aux obligations qui lui sont reprochés ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements.

Sans réponse dans un délai de 30 jours à réception de ce courrier, le comité de direction peut retirer l'agrément.

Le comité de direction peut alors soit :

- retirer l'agrément,
- donner à l'organisme un délai pour remplir ses obligations,
- maintenir l'agrément.

Dans tous les cas, il informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision. Le retrait de l'agrément rend la convention qui lie l'organisme et la Fédération sans objet.

Dans tous les cas les effets attachés à l'agrément cessent aussitôt. En particulier la convention liant la FFTT et l'organisme est réputée caduque. Les licenciés de l'organisme retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer soit à une autre association affiliée, soit à un autre organisme agréé.

Article 44 - Reconduction de l'agrément

L'agrément est reconduit à l'issue de chaque période d'un an après, si nécessaire, mise à jour des clauses de la convention, sauf décision contraire de la Fédération ou de l'organisme.

CHAPITRE II RÈGLES CONCERNANT LES JOUEURS ET DIRIGEANTS

TITRE I

LES LICENCES

Article 1

1.1 - Toute personne inscrite sur les contrôles d'une association affiliée à la Fédération française de tennis de table doit, pour cette activité et pour cette seule association, être licenciée à la Fédération. Notamment, le président, le secrétaire et le trésorier d'une association doivent être titulaires d'une licence au titre de cette association.

Toutefois, un licencié au titre d'une association "libre" pourra être président, secrétaire ou trésorier d'une association exclusivement corporative à la condition expresse de répondre à la qualification corporative.

Aucune licence ne peut être délivrée au titre d'une association si la demande d'affiliation ou de renouvellement de celle-ci n'est pas déposée auprès de la ligue régionale ou du comité départemental dont relève l'association.

(S'il s'agit d'une section d'une association omnisports, il convient de lire "section" à la place d'association.)

1.2 - Tout organisme agréé est habilité à délivrer des licences dans les conditions fixées par la convention.

1.3 - L'Assemblée générale fédérale du 16 décembre 1995 a créé deux catégories de licence :

- traditionnelle ;
- promotionnelle.

a) La licence traditionnelle est obligatoire pour tous ceux qui veulent disputer des compétitions dont la liste est arrêtée par le comité, la ligue et la Fédération.

Elle concerne également tous les dirigeants et cadres désignés ci-après :

- président, secrétaire, trésorier élus des associations ;
- membres des comités directeurs de comités, des ligues et de la Fédération ;
- arbitres et juges arbitres en activité ;
- cadres techniques fédéraux et d'Etat ;
- cadres titulaires des brevets fédéraux et du BEES.

b) La licence promotionnelle concerne tous ceux non visés par la licence traditionnelle, notamment ceux qui pratiquent en loisir, organisé ou non, etc.

c) Une personne titulaire d'une licence promotionnelle peut participer à une compétition réservée aux titulaires d'une licence traditionnelle aux conditions suivantes :

- de n'avoir pas été licenciée la saison précédente ;
- ou de n'avoir pas été licenciée en traditionnelle la saison précédente (sauf si les conditions de mutation exceptionnelle sont respectées) ;
- ou de renouveler sa licence au titre de la même association.

En ces cas, La licence est **alors** immédiatement requalifiée en traditionnelle. Il appartient à chaque instance gestionnaire des licences de définir les modalités de régularisation.

Article 2

Au début de chaque saison, des instructions administratives sont adressées aux associations.

Article 3

La licence délivrée est une licence-assurance qui donne au dirigeant ou joueur licencié une garantie égale au minimum exigé par la loi et à l'association la couverture de sa responsabilité civile.

Article 4

La licence est valable du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Aucune photocopie ou facsimilé de la licence ne sera accepté sauf duplicata officialisé par l'organisme qui a délivré la licence.

La licence peut être délivrée tout au long de la saison à toute personne n'ayant pas été licenciée au cours de la saison précédente ou renouvelant sa licence au titre de la même association ou ayant obtenu une mutation.

Une licence validée à une date postérieure au 31 octobre interdit à toute personne numérotée, étrangère ou non, la participation aux épreuves par équipes pour le reste de la saison, sauf si celle-ci renouvelle sa licence au titre d'une même association. (Voir règles spécifiques pour les Pro A et B.)

Les licenciés doivent toujours être en mesure de justifier de leur âge.

Le titulaire d'une licence ne peut participer aux épreuves officielles que pour l'association dans laquelle il est licencié.

Article 5

Une licence portant la mention "M" (mutation) peut être délivrée suivant les modalités prévues au titre des articles 8 à 16.

Article 6 - Joueur étranger

Généralités

1) La délivrance d'une licence pour une personne étrangère est soumise en plus des autres obligations par ailleurs explicitées à la production d'un titre de séjour en cours de validité à la date de demande de la licence.

2) Préalablement à toute demande de licence pour un joueur étranger, l'association d'accueil a l'obligation de demander le classement sur le formulaire fédéral à la commission nationale de classement.

A réception de cette demande, la commission nationale de classement dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour attribuer un classement. Cette attribution ne constitue en aucun cas un accord pour la délivrance d'une licence.

3) Tout joueur étranger doit être en mesure de justifier de sa situation légale en France à tout moment.

Pour les titulaires d'un titre de séjour temporaire : à l'échéance de ce titre de séjour, la licence est automatiquement suspendue, sans possibilité de recours, avec toutes les conséquences qui en découlent.

4) Toute demande de licence pour un joueur étranger, accompagnée des pièces justificatives, doit être adressée à l'instance compétente **par courrier recommandé avec accusé de réception**.

5) La notion de joueur licencié à l'étranger est à comprendre comme ayant été adhérent ou ayant joué au titre ou d'une fédération ou d'une région ou d'un club sportif.

6) Dans le cas où une mutation est nécessaire, aucune licence ne peut être délivrée avant l'accord de la mutation par l'instance fédérale.

7) La commission nationale des statuts et des règlements est seule compétente pour traiter les cas non expressément prévus par les règlements.

6.1 - Joueur étranger ressortissant d'un pays de l'Union Européenne¹ ou de l'Espace Economique Européen² ou de la Suisse

6.1.1 - licencié la saison précédente dans une fédération nationale étrangère : il doit effectuer une mutation conformément aux articles 8 et suivants du Titre 2 relatif aux mutations.

6.1.2 - n'ayant jamais été licencié ou non licencié la saison précédente : sur fourniture d'une attestation de la fédération nationale étrangère, le joueur n'aura pas la qualité de "muté".

A défaut, il convient d'appliquer le contenu de l'article 6.1.1.

6.2 - Joueur étranger non ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, ou de la Suisse

Il convient d'appliquer le contenu de l'article 6.1.1.

6.3 - La délivrance d'une licence traditionnelle autorise le joueur étranger à participer :

- aux épreuves par équipes sous réserve des restrictions par ailleurs explicitées ;
- aux épreuves individuelles non exclusivement réservées aux joueurs français.

1 - Union Européenne (UE) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovaquie, Suède, République Tchèque.

2 - Espace Economique Européen : pays de l'UE + Islande, Liechtenstein, Norvège

6.4 - Joueur professionnel

Un joueur de tennis de table est considéré comme professionnel dès lors qu'il répond aux critères du chapitre 12 de la Convention collective nationale du sport.

La qualification professionnelle comme joueur de tennis de table ne peut être reconnue que par la Commission nationale des statuts et des règlements sur demande explicite de l'association pour laquelle le joueur est licencié ou demande sa licence. En cas de contrat à durée déterminée, cette demande de qualification doit être sollicitée pour la durée du contrat. Quelle que soit la durée du contrat, la demande de qualification doit être sollicitée chaque saison.

Les pièces à fournir pour la justification de la situation de joueur professionnel sont :

- pièce(s) autorisant le séjour en France pour y exercer une activité professionnelle ;
- autorisation de travail valide à la date de la demande de licence, accordée par la DDTE ;
- contrat de travail précisant les modalités de durée en conformité avec la CCNS (dates limites si contrat à durée déterminée), de rémunération, etc.,

Pièce à fournir a posteriori de l'accord : photocopie du bulletin de paye à l'issue du premier mois du contrat de travail en cours. La non fourniture de ce document pour le 15 du mois suivant entraîne la non qualification comme joueur professionnel de l'intéressé avec les conséquences qui en découlent.

6.5 - En cas de demande de licence promotionnelle, il n'y a pas lieu de solliciter l'accord de la fédération quittée ni de considérer le demandeur comme muté.

Par contre, en cas de passage de cette licence promotionnelle à une licence traditionnelle, il convient d'appliquer les dispositions prévues dans le présent article 6.

Article 7

Un joueur, français ou étranger, licencié dans une association étrangère, qui dispute une ou des épreuves par équipes de club dans ce pays, peut être licencié en France à une date antérieure au 1^{er} avril de la saison en cours et doit respecter les règles relatives à l'établissement de la licence par ailleurs explicitées. Du 1^{er} avril au 30 juin, il ne pourra plus se licencier en France.

Un joueur, français ou étranger, licencié dans une association étrangère et en France ne peut disputer d'épreuves par équipes de club que pour une seule association, au titre de la même saison.

TITRE II**LES MUTATIONS****A - MUTATIONS ORDINAIRES****Article 8**

Tout licencié qui désire changer d'association doit le faire pendant les périodes fixées pour chaque saison par le Comité directeur de la FFTT et publiées dans le bulletin fédéral :

- période fixée pour les joueurs et joueuses devant figurer sur une liste de Pro A ou de Pro B (jusqu'à la date limite de dépôt des listes à la fédération) ;
- période fixée pour les autres joueurs et joueuses.

Pour engager le processus de mutation, le licencié doit se procurer l'imprimé gratuit "Demande de mutation".

Cet imprimé est disponible auprès des ligues ou des comités départementaux ou sur le site internet fédéral. Il comporte deux volets.

En cas de mutations successives, à partir de la deuxième mutation au cours d'une même saison, le coût de la mutation est doublé et le surcoût est ensuite rétrocédé au club quitté.

En cas de demande de mutation vers une association non encore affiliée, celle-ci sera accordée sous réserve de l'affiliation effective de l'association au 1^{er} juillet.

Article 9

9.1 - Les demandes de mutation sont à adresser aux ligues ou aux comités départementaux compétents.

Les copies des demandes de mutation et des pièces justificatives des joueurs numérotés de 1 à 1000 et des joueuses numérotées de 1 à 300 sont adressées par les demandeurs à la Fédération.

Dans tous les cas, les imprimés officiels doivent être utilisés et accompagnés des droits correspondants dont le montant est fonction du classement officiel en vigueur à la date d'envoi de la demande de mutation. Ces droits sont restitués en cas de non étude ou de refus de la demande de mutation.

En plus des dispositions prévues au présent article 9, les demandes de mutation pour un joueur étranger doivent respecter les dispositions de l'article 10.

9.1.1 - Le volet n°1 (demande de mutation), dûment rempli, doit être adressé sous dix jours maximum, après la date limite de la période de mutation.

Ce volet, accompagné du récépissé de l'envoi du volet n°2, doit être signé par les parents ou le représentant légal lorsque le licencié est mineur.

9.1.2 - Pendant la période de mutation, le volet n°2 (avis de mutation) dûment rempli doit être adressé, sous pli recommandé, à l'association quittée. Lorsque celle-ci est étrangère et non connue, le volet est adressé dans les mêmes conditions à la ligue d'accueil qui se charge de vérifier la véracité des faits.

* N'envoyer qu'un seul avis de mutation par pli recommandé.

9.2 - Les commissions des statuts et des règlements régionales et nationale procèdent à l'examen des demandes qui leur sont transmises.

Elles peuvent, si cela est nécessaire (exemple : entrée en structure fédérale), demander l'avis de l'association quittée, du comité quitté et de la ligue quittée.

9.3 - Compétences du niveau national :

9.3.1 - La commission nationale des statuts et des règlements a compétence unique pour traiter les dossiers des joueurs numérotés de 1 à 1000 et des joueuses numérotées de 1 à 300 et des joueurs **inscrites intégrant** les pôles France et les pôles Espoirs.

9.3.2 - La commission nationale des statuts et des règlements est aussi seule compétente pour traiter les cas non expressément prévus par les règlements.

9.4 - Compétences du niveau régional :

Les commissions régionales des statuts et des règlements sont compétentes pour tous les cas autres que ceux précités au 9.3 et prévus au présent règlement. Elles formulent leur avis dans la case prévue à cet effet.

Si l'avis est favorable, elles accordent la mutation et en avisent les intéressés.

Si l'avis est défavorable, elles retournent la demande au licencié avec le motif du rejet. Dans ce cas, le licencié peut faire appel auprès de l'instance d'appel de la ligue d'accueil.

Les ligues ont la possibilité d'adapter la procédure décrite à l'article 9.3.

Article 10 - Mutation des étrangers

En plus des dispositions prévues à l'article 9, les demandes de mutation pour un joueur étranger doivent respecter les dispositions suivantes :

10.1 - Préalablement à toute demande de mutation pour un joueur étranger, l'association d'accueil a l'obligation de demander le classement du joueur étranger à la commission nationale de classement.

A réception de cette demande, la commission nationale de classement dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour attribuer un classement.

Le délai nécessaire à l'attribution d'un classement s'ajoute au délai nécessaire pour la mutation. De même manière, il appartient aux clubs d'en tenir compte en fonction de leurs obligations sportives.

10.2 - La demande de mutation doit être accompagnée d'un titre de séjour, en cours de validité à la date de cette demande, au regard de la législation française en vigueur.

10.3

1) les joueurs numérotés de 1 à 1000 et les joueuses numérotées de 1 à 300 inclus : seule la commission nationale des statuts et des règlements est compétente pour accorder la mutation ;

2) les joueurs numérotés de 1001 et plus et les joueuses numérotées de 301 et plus, classé(e) régional(e) ou départemental(e) : la ligue du club d'accueil est habilitée à accorder la mutation.

10.4 - En cas de mutation d'un joueur étranger en dehors de la période normale, il y a lieu d'appliquer la réglementation sur les mutations exceptionnelles (voir article 12 et suivants).

Article 11

Le licencié sollicitant une mutation :

- reste licencié au titre de l'association quittée jusqu'au 30 juin ;

- est "muté" pour l'association d'accueil pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet de la nouvelle saison.

Cette date de mutation sera mentionnée sur la licence à l'emplacement prévu à cet effet.

En cas de refus de mutation, le joueur redevient qualifié, à compter du 1^{er} juillet de la nouvelle saison, pour l'association qu'il souhaitait quitter.

B - MUTATIONS EXCEPTIONNELLES

La procédure administrative et la tarification sont identiques à celles des mutations ordinaires.

Article 12

12.1 - Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées du 1^{er} juillet au 31 mars de la saison en cours dans les cas particuliers ci-dessous :

- raison professionnelle : voir article 13.2

- changement de centre scolaire ou universitaire : voir article 13.3

- mise à la retraite : voir article 13.4

- demandeur d'emploi : voir article 13.5

- déménagement : voir article 13.6

12.2 - Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées sans limitation de date pour la création d'une association : voir article 13.7

12.3 - Une mutation exceptionnelle ne peut être accordée avant la date effective du changement de situation ayant motivé la demande.

12.4 - Si nécessaire, il pourra être demandé des justificatifs supplémentaires à ceux énumérés ci-après.

Article 13

13.1 - Conditions de distances valables pour les articles 13.2 à 13.6

La distance entre la nouvelle association et le nouveau lieu de travail doit être inférieure à la moitié de la distance entre le nouveau et l'ancien lieu de travail ayant justifié la demande de mutation.

La distance entre l'ancien et le nouveau lieu de travail ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

13.2 - Mutation pour raison professionnelle

La demande de mutation doit être accompagnée d'une attestation justifiant d'un changement effectif de situation professionnelle (embauche, lieu de travail,...) et comportant la date d'effet.

Cette attestation sera délivrée par l'autorité compétente pour ce faire.

13.3 - Mutation scolaire ou universitaire

La demande de mutation doit être accompagnée d'un certificat de scolarité ou d'inscription à l'université.

13.4 - Mutation pour un retraité

La demande de mutation doit être accompagnée :

- d'un certificat du dernier employeur ;
- d'un certificat de l'organisme de retraite ;
- d'un justificatif de la nouvelle domiciliation.

13.5 - Mutation pour un demandeur d'emploi

La demande de mutation doit être accompagnée :

- de la photocopie de la carte d'inscription à l'ANPE ;
- d'un justificatif de la nouvelle domiciliation.

13.6 - Mutation suite à un déménagement

Cette possibilité ne concerne que les licenciés de série départementale. La demande de mutation doit être accompagnée de tout justificatif de changement de domicile et être formulée dans les six mois suivant la date du déménagement.

13.7 - Mutation pour la création d'une association

Les personnes concernées par ce type de mutation sont : le président, le secrétaire et le trésorier de l'association créée.

La demande de mutation doit être accompagnée :

- du procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association créée ;
- de la photocopie des Statuts de la nouvelle association ;
- de la composition du Bureau dans laquelle figurent les mandants.

* Les mutations pour ces trois responsables sont gratuites. ~~et possibles sans limitation de dates.~~

13.8 - Indépendamment des critères énumérés ci-dessus et pour tenir compte de circonstances particulières et justifiées, la commission compétente peut accorder une mutation exceptionnelle ou soumettre le dossier au Comité directeur de l'échelon concerné.

13.9

Toute demande de mutation exceptionnelle autre que celles ci-dessus devra être transmise à la FFTT.

Conformément aux conventions passées avec les fédérations associées, il est rappelé que le régime des mutations et qualifications pour les adhérents passant d'une fédération à une autre est celui de la Fédération française de tennis de table.

Article 14**14.1**

- A réception de la copie de demande de mutation ~~et des justificatifs par courrier recommandé avec accusé de réception~~, il est fait, dans un délai de trois jours ouvrés : accusé de réception du dossier complet ou fait retour de la totalité des documents en en précisant la raison (pièce manquante, pièce non valable, pièce non lisible, ...).

- Si le dossier est complet, et dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de ce dossier ~~par courrier recommandé avec accusé de réception~~, le responsable des mutations prend une décision.

- Si cet avis est favorable, il accorde la mutation et en avise les intéressés avec copie à la ligue.

- Si cet avis est défavorable, il renvoie la demande au joueur avec copie à la ligue avec son avis motivé. Dans ce cas, le licencié peut faire appel auprès du Jury d'appel de la Fédération dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de notification de la décision. Cette disposition peut s'adapter aux autres échelons concernés.

* Aucune licence n'est susceptible d'être délivrée en deçà de ces délais et il appartient aux clubs d'en tenir compte en fonction de leurs obligations sportives.

14.2

Lorsqu'une mutation a été autorisée, la date de mutation est mentionnée sur la licence à l'emplacement prévu à cet effet.

Dans le cas de la délivrance d'une licence pour mutation exceptionnelle, la qualification "M" (Mutation) est valable pour une année, à compter de la date de validation de sa licence.

Article 15**15.1**

Dans le cas d'une mutation exceptionnelle, sous réserve de l'article 15.2, tout joueur ayant participé au championnat par équipes, quel qu'en soit l'échelon, au titre de l'association quittée, peut y participer au titre de sa nouvelle association sous la restriction suivante :

- lorsque le championnat se déroule en une phase, interdiction de disputer des rencontres dans la même poule que l'association quittée ;

- lorsque le championnat se déroule en deux phases, interdiction de disputer, au cours d'une même phase, des rencontres dans une poule où est représentée l'association quittée.

15.2

Un joueur ou une joueuse numéroté(e) en série nationale qui obtient une mutation exceptionnelle avec une date d'effet comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de la saison en cours peut participer aux épreuves organisées sous l'égide de la Fédération, à l'exclusion des compétitions par équipes.

15.3

Mutation exceptionnelle en Pro A et Pro B du championnat de France par équipes : se référer à l'article 38, titre III, chapitre 2 (Championnats de France par équipes) des Règlements sportifs.

Les demandes de mutation Pro A et Pro B pour les joueurs et les joueuses intégrant les listes après la date limite de dépôt entrent dans le cadre des mutations exceptionnelles. Aucune demande de mutation Pro A et Pro B ne sera acceptée après le samedi qui suit la troisième journée de championnat Pro A et Pro B.

C - CONDITIONS DE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DE FORMATION

PROTECTION DES CLUBS FORMATEURS

Article 16

Tout changement d'association effectué par un joueur ou une joueuse dont l'année de naissance est retenue dans les critères d'attribution d'une catégorie d'âge "~~Benjamin de plus de 8 ans à Senior de moins de 21 ans~~" ouvre droit, pour l'établissement de la licence, au versement éventuel d'une indemnité de formation au profit de l'association ~~quittée, calculée d'après le barème ci-après établi en tenant compte également du classement. Cette indemnité n'est pas intégralement acquise par l'association formatrice : une quote-part, arrêtée en fonction du nombre d'années d'appartenance du joueur à une structure fédérale, est réservée à la FFTT, quel que soit un éventuel accord écrit entre les deux associations pour un montant inférieur ou nul.~~

Dans le cas d'une mutation accordée, la licence ne pourra être délivrée qu'à réception ~~du paiement échèque bancaire ou postal~~ par l'Instance concernée qui se chargera du suivi en reversant ~~son montant à l'association quittée. les quotes-parts aux autres échelons.~~

Ces dispositions s'appliquent également à une mutation exceptionnelle.

De même, la mutation d'un jeune qui revient d'un club étranger après avoir été antérieurement licencié dans un club français entraîne le versement de l'indemnité de formation au dernier club français, dès lors qu'il répond aux critères d'attribution.

* Un joueur ou une joueuse qui décide de se licencier après une saison d'arrêt au moins mais dans une autre association, entraîne également le versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que pour une mutation, dès lors qu'il ou elle répond aux critères d'attribution.

16.1 : Critères d'attribution (pour les mutations effectuées entre le 18/05/2009 et le 31/03/2010)

Classement, nombre de points masculin/féminin	Année de naissance											
	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
N° 1 à 5	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210
N° 6 à 10	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200
N° 11 à 15	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190
N° 16 à 20	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180
N° 21 à 30	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170
N° 31 à 40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160
N° 41 à 100	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150
N° 101 à 200	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140
N° 201 à 1000 Messieurs	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130
N° 201 à 300 Dames	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130

Classement, nombre de points masculin/féminin	Année de naissance											
	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1800 et + / 1500 et +	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
1700-1799 / 1400-1499	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110
1600-1699 / 1300-1399	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
1500-1599 / 1200-1299	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
1400-1499 / 1100-1199	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80
1300-1399 / 1000-1099	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70
1200-1299 / 900-999	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60
1100-1199 / 800-899	0	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50

Chaque saison, la valeur du point est précisée dans les instructions administratives. La grille à appliquer est celle figurant ci-dessus.

16.2 - Points particuliers à appliquer :**16.2.1 - Dans le cas d'une mutation**

- ordinaire, il y a lieu de retenir l'année de naissance et le classement publié pour la première phase de la saison à venir, la date d'effet étant le 1^{er} juillet ;
- exceptionnelle, il y a lieu de retenir l'année de naissance et le classement en vigueur à la date d'acceptation de la mutation.

16.2.2 - Abandon de l'indemnité

Il est précisé qu'un club ~~ou une structure fédérale~~ peut abandonner l'indemnité à laquelle il a droit. Dans ce cas, il adresse un courrier de renonciation à l'instance gestionnaire. ~~Toutefois, si le club renonce à une indemnité, cela n'exclut pas que le comité départemental, la ligue ou la FFTT réclament leur part d'indemnités à laquelle ils peuvent prétendre.~~

46.3 - Mutation de joueur se trouvant ou ayant été dans une structure d'entraînement

Répartition de l'indemnité de formation en fonction des articles 16.3.1 et 16.3.2.

46.3.1 - Première mutation

45% de l'indemnité par saison d'appartenance à une structure fédérale avec un maximum de 50%.

La quote part obtenue est versée à l'instance concernée.

Dans le cas où la structure n'est pas de niveau régional et/ou départemental, la ligue et/ou le comité perçoit une part fixe de 10%.

Le reste est attribué au club quitté.

46.3.2 - Mutations successives

-25% par saison d'appartenance à une structure fédérale depuis la précédente mutation, avec 50% maximum ;

-10% par saison d'appartenance à une structure fédérale pour la période antérieure mais limité à la période de C1 à J3 pour les structures régionales et départementales ;

-le reste est attribué au club quitté.

46.4 16.3 - Première admission en Pôle

Tout joueur ou joueuse admis pour la première fois dans une structure d'entraînement agréée par le ministère des sports en qualité de "Pôles France" et pôles espoirs, peut demander et obtenir sa mutation à la condition expresse qu'aucun avis contraire ne soit formulé ni par le club quitté, ni par sa ligue, ni par la Direction technique nationale.

La Commission fédérale des statuts et règlements, quel que soit le classement du joueur ou de la joueuse, est seule compétente pour procéder à l'examen du dossier et accorder ou non la mutation.

46.5 16.4 - Première admission régionale ou départementale

Tout joueur ou joueuse admis pour la première fois dans une structure d'entraînement de niveau régional ou départemental, quelle que soit sa catégorie d'âge, peut demander et obtenir une mutation à la condition expresse qu'aucun avis contraire ne soit formulé ni par le club quitté, ni par son comité départemental, ni par sa ligue.

46.6 16.5 - Règlement d'un litige

Tout litige né du présent article sera tranché par la Commission fédérale des statuts et règlements, qui pourra prendre toutes dispositions en raison de situations exceptionnelles (mutation professionnelle des parents, ...).

D - MUTATION PROMOTIONNELLE**Article 17**

La mutation promotionnelle concerne la personne titulaire :

- d'une licence de la catégorie promo,
- ou d'une licence traditionnelle la saison précédente et qui demande une licence promo (voir article 21),
- ou d'une licence dans une association uniquement corporative vers une association "libre", sous réserve de l'application de l'article 27,
- ou d'une licence dans une association "libre" vers une association uniquement corporative, sous réserve de l'application de l'article 27.

Article 18

La réglementation des mutations mentionnée aux articles 8 à 16 ne concerne pas la personne titulaire d'une licence mentionnée à l'article 17.

Article 19

Le titulaire d'une licence de la catégorie Promo peut changer d'association à tout moment. Il lui suffit d'utiliser l'imprimé gratuit (hors frais administratifs éventuels) de mutation promotionnelle disponible auprès de la ligue ou du comité départemental.

Article 20

Cet imprimé peut être reproduit. Il comprend deux parties :

- la première, signée du licencié et du président de l'association recevante, à adresser à la structure gestionnaire des licences (ligue ou comité) ;
- la seconde, détachable, également signée du licencié et du président de l'association recevante, à adresser en courrier ordinaire au correspondant de l'association quittée.

Article 21

Une personne adhérente d'une association libre, titulaire d'une licence traditionnelle à la fin de la saison sportive, qui souhaite muter dans une autre association libre et y solliciter une licence promotionnelle, doit utiliser l'imprimé de "mutation promotionnelle". Elle ne peut solliciter ensuite une licence traditionnelle au cours de cette saison dans le nouveau club que si les conditions de mutation exceptionnelle sont remplies au moment de cette demande et sous réserve du paiement des droits de mutation.

TITRE III

LES CATÉGORIES D'ÂGES DES JOUEURS

Article 22

Dans toutes les compétitions nationales organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités départementaux et ses associations, des catégories d'âge sont fixées.

Article 23

Ces catégories sont les suivantes pour les adultes masculins et féminins :

- Vétérans 4 messieurs : adultes de plus de 70 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.
- Vétérans 3 dames et messieurs : adultes de plus de 60 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.
- Vétérans 2 dames et messieurs : adultes de plus de 50 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.
- Vétérans 1 dames et messieurs : adultes de plus de 40 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.
- Seniors dames et messieurs : adultes de plus de 17 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 24

Ces catégories sont les suivantes pour les jeunes garçons et jeunes filles :

- Juniors garçons et filles : jeunes ayant 17 ans au plus au 1^{er} janvier de la saison en cours et plus de 14 ans à la même date.
- Cadets et cadettes : jeunes ayant 14 ans au plus au 1^{er} janvier de la saison en cours et plus de 12 ans à cette même date.
- Minimes garçons et filles : jeunes ayant 12 ans au plus au 1^{er} janvier de la saison en cours et plus de 10 ans à cette même date.
- Benjamins garçons et filles : jeunes ayant 10 ans au plus au 1^{er} janvier de la saison en cours et plus de 8 ans à cette même date.
- Poussins garçons et filles : jeunes ayant 8 ans au plus au 1^{er} janvier de la saison en cours, sans limite inférieure.

Catégories d'âge pour les deux saisons à venir

	Saison 2009-2010	Saison 2010-2011
Vétéran 4 :	né en 1939 et avant	né en 1940 et avant
Vétéran 3 :	né de 1940 à 1949	né de 1941 à 1950
Vétéran 2 :	né de 1950 à 1959	né de 1951 à 1960
Vétéran 1 :	né de 1960 à 1969	né de 1961 à 1970
Seniors :	né de 1970 à 1991	né de 1971 à 1992
Junior 3 :	né en 1992	né en 1993
Junior 2 :	né en 1993	né en 1994
Junior 1 :	né en 1994	né en 1995
Cadet 2 :	né en 1995	né en 1996
Cadet 1 :	né en 1996	né en 1997
Minime 2 :	né en 1997	né en 1998
Minime 1 :	né en 1998	né en 1999
Benjamin 2 :	né en 1999	né en 2000
Benjamin 1 :	né en 2000	né en 2001
Poussin :	né en 2001 et après	né en 2002 et après

TITRE IV

QUALIFICATIONS CORPORATIVES

Article 25 - Associations

25.1 - Les associations corporatives d'une même ligue doivent regrouper tous les salariés :
- d'une même entreprise, et/ou membres d'une même profession ;
- d'un regroupement d'entreprises (voir article 26.3) ;
- extérieurs (voir article 27.7).

25.2 - Dans une ligue ou un comité, une association corporative d'entreprise peut être autonome, sur un site géographique précis et n'utiliser que le personnel travaillant sur celui-ci.

25.3 - Dans une ligue, une association corporative d'entreprise plurale peut regrouper tous les salariés de la dite entreprise d'un ou plusieurs départements de la ligue.

25.4 - Les associations d'entreprises nationales, administrations, collectivités, ministères ne peuvent regrouper que les salariés travaillant dans la même circonscription administrative locale, départementale ou régionale ou sur le même site géographique et dépendant du même responsable local.

Article 26 - Dérogations - Associations**26.1 - Sociétés filiales**

L'entreprise étant par définition une unité économique de production, les sociétés filiales (50%), les agences, les établissements, les succursales qui participent au même projet d'entreprise sont des associés à part entière.

Les salariés de ces sociétés peuvent prétendre également à partager l'association corporative d'entreprise "mère", à la condition qu'ils ne possèdent pas leur propre association corporative affiliée à la FFTT dans la ligue.

Dans ce cas, fournir un organigramme de l'entreprise certifié.

26.2 - Sociétés d'activité de services

Les salariés peuvent adhérer à l'association corporative de l'entreprise accueillante à condition :

- que leur propre entreprise ne possède pas d'association corporative affiliée à la FFTT dans la ligue ;
- de travailler depuis plus de trois mois sur le site de l'entreprise.

Dans ce cas, ils devront fournir :

- une attestation de l'entreprise donneuse d'ordre certifiant la présence de l'entreprise sous-traitante sur son site.

26.3 - Groupement d'Entreprises

Plusieurs entreprises d'un même département peuvent se regrouper au sein d'une seule association exclusivement corporative. Les entreprises regroupées doivent porter le nom d'association suivi du nom de l'entreprise.

Chaque entreprise présentera son attestation d'emploi qui sera contresignée du responsable de l'association de regroupement.

Article 27 - Joueurs

La qualification corporative est subordonnée à deux conditions :

- la possession d'une licence FFTT ;
- l'appartenance à une association corporative qui doit délivrer une attestation d'emploi visée par l'employeur.

Peuvent obtenir la qualification corporative :

- les salariés de l'entreprise ou d'une même profession, voir d'une branche professionnelle ;
- les conjoints ;
- les concubins ;
- les retraités ;
- les descendants ;
- les extérieurs.

27.1 - Les salariés de l'entreprise

27.1.1 - La qualification corporative d'entreprise peut être attribuée dès le premier jour d'entrée dans l'entreprise sur présentation d'une attestation d'emploi auprès du comité ou de la ligue, établie par l'employeur.

27.1.2 - Le temps de travail dans l'entreprise doit correspondre au minimum à un mi-temps.

27.1.3 - le salarié ayant deux employeurs devra opter définitivement pour l'association corporative de son choix.

27.1.4 - La qualification corporative peut être délivrée à tout joueur licencié quelle que soit sa nationalité.

La délivrance de cette qualification autorise les joueurs de nationalité étrangère à participer à toutes les épreuves

27.1.5 - Tout titulaire de la qualification corporative quittant l'entreprise cesse immédiatement d'être qualifié pour l'association corporative de cette entreprise, sauf dérogation accordée à l'article 27.1.7.

27.1.6 - Pour tout joueur licencié dans une autre ligue, la qualification corporative est accordée sur présentation d'une attestation d'emploi sur le territoire de la ligue.

27.1.7 - Tout titulaire de la qualification corporative, ayant atteint l'âge de 50 ans et qui perd son emploi (licenciement, préretraite...) conserve sa qualification. Il la perd dès qu'il trouve un nouvel emploi et il est fait application de l'article 27.1.5.

27.2. - Les conjoints

27.2.1 - Le conjoint non salarié peut être qualifié sans réserve pour l'association de son conjoint.

Dans ce cas, fournir :

- une photocopie du livret de famille ;
- une attestation de l'employeur dudit conjoint.

27.2.2 - Le conjoint salarié peut être qualifié à la condition que son entreprise ne possède pas d'association régulièrement affiliée à la FFTT.

Dans ce cas, fournir :

- photocopie du livret de famille ;
- attestation de son employeur ;
- attestation de l'employeur dudit conjoint.

27.3 - Les concubins et signataires du PACS

27.3.1 - Le non-salarié peut être qualifié sans réserve pour l'association de son conjoint.

Dans ce cas, fournir :

- une attestation délivrée par la mairie (ou autre justificatif) ;
- une attestation de l'employeur du concubin ou du signataire du PACS.

27.3.2 - Le salarié peut être qualifié à la condition que son entreprise ne possède pas d'association régulièrement affiliée à la FFTT.

Dans ce cas, fournir :

- une attestation délivrée par la mairie (ou autre justificatif) ;
- attestation de son employeur ;
- attestation de l'employeur du concubin ou du signataire du PACS.

27.4 - Les retraités

27.4.1 - Le retraité peut être qualifié pour l'association corporative de la dernière entreprise pour laquelle il a cessé toute activité professionnelle.

La demande de qualification devra être accompagnée :

- d'un certificat de l'ancien employeur ;
- d'une attestation sur l'honneur du retraité précisant qu'il n'a repris aucune activité salariée.

27.4.2 - Le conjoint du retraité peut être qualifié et continue d'être qualifié sans réserve pour l'association de son conjoint.

27.4.3 - Tout retraité qui reprend une activité de salarié perd sa qualification corporative au titre de sa précédente entreprise.

27.5 - Les descendants

27.5.1 - Moins de 25 ans non salarié au 1^{er} janvier de la saison en cours

Les descendants peuvent obtenir la qualification pour l'association de leurs parents à la condition de ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Justificatifs à fournir :

- une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance ;
- une attestation d'emploi des parents.

27.5.2 - Moins de 25 ans salarié au 1^{er} janvier de la saison en cours

Le descendant perd la qualification corporative de l'association de ses parents si son entreprise a une activité corporative. Dans le cas contraire, il garde la qualification de descendant.

27.6 - Les mutations

27.6.1 - Mutation d'un joueur d'association uniquement corporative vers une association "libre" :

- il n'y a pas de mutation. Il suffit d'utiliser l'imprimé gratuit de mutation promotionnelle (hors frais administratifs éventuels) ;

27.6.2 - Mutation d'un joueur d'association libre vers une association uniquement corporative, sous réserve qu'il ne peut se prévaloir de l'article 27.6.1, pendant deux saisons sportives :

- il n'y a pas de mutation. Il suffit d'utiliser l'imprimé gratuit de mutation promotionnelle (hors frais administratifs éventuels) ;

- le joueur conserve son numéro de licence en renouvelant sa licence dans son nouveau club si ce dernier appartient au même département.

(Association uniquement corporative : association ne participant pas au championnat de France civil par équipes).

27.7 - Les personnes extérieures

Une association corporative peut incorporer deux personnes extérieures à l'entreprise, sous les réserves suivantes :

- ces personnes doivent faire partie du monde du travail, être demandeur d'emploi ou être retraitée. Leur participation est limitée à une par équipe ;

- l'entreprise l'employant ou l'ayant employé ne doit pas posséder elle-même une association corporative ;

- pour sa première qualification dans cette association, son classement **doit être inférieur à 1300 points (clt 13). Pour les féminines, le classement ne doit pas excéder 1250 pts (clt 40)**. Ne leur sont pas applicables les articles 27.2, 27.3, 27.4 et 27.5.

27.8 - Tout cas non prévu par les articles du Titre IV doit être soumis auprès de la commission nationale du Sport dans l'Entreprise.

TITRE V**RÈGLES DE PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS INTERNATIONALES****Article 28**

Les licenciés français peuvent participer aux compétitions officielles organisées par l'ITTF ou par une fédération affiliée à celle-ci dans les conditions suivantes :

28.1 - Championnats du Monde, d'Europe, Coupe du Monde par équipes

La FFTT arrête une sélection pour la représenter en fonction des quotas fixés par l'ITTF ou l'ETTU.

28.2 - Internationaux, tournois

La FFTT confirme ou non sa participation à ces épreuves pour lesquelles elle a été invitée par un organisateur. Ensuite elle arrête une sélection pour la représenter.

Article 29 - Circuit international, Coupe du Monde de simples, Top 12

L'organisateur adresse une invitation nominative à la FFTT. Celle-ci la transmet au(x) licencié(s) concerné(s).

S'il s'agit d'une épreuve officielle prévue au programme du groupe France, la FFTT confirme la participation du ou des licenciés concernés.

S'il s'agit d'une épreuve de type "circuit", compatible avec le programme du groupe France, la FFTT autorise, mais sans frais pour elle, le ou les licenciés concernés à y participer.

Quelles que soient les situations, c'est la FFTT qui engage ou autorise ses licenciés à participer à ces épreuves en conformité avec les règlements de l'ITTF.

CHAPITRE III

LES CADRES TECHNIQUES DE LA
FÉDÉRATIONTITRE I
GÉNÉRALITÉS**Article 1**

Pour lui permettre d'assurer la direction, l'encadrement et le déroulement des épreuves, réunions et stages de toutes natures qu'elle organise, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ligues régionales et comités départementaux, la Fédération dispose d'éducateurs et de techniciens rattachés les uns à la Commission fédérale des Arbitres, les autres à la Direction technique nationale.

Article 2

Les cadres rattachés à la Commission fédérale de l'Arbitrage comprennent les juges-arbitres et les arbitres ; ceux rattachés à la Direction technique nationale comprennent le Directeur technique national, les entraîneurs nationaux, les conseillers techniques régionaux et départementaux et les entraîneurs fédéraux.

TITRE II

LES JUGES-ARBITRES, LES ARBITRES

Article 3

Les juges-arbitres sont responsables de la direction et du bon déroulement des diverses épreuves individuelles ou par équipes organisées par la Fédération, ses ligues régionales, ses comités départementaux et ses associations.

Leur hiérarchie est la suivante : juges-arbitres internationaux, juges-arbitres de haut niveau, juges-arbitres nationaux, juges-arbitres adjoints aux épreuves et juges-arbitres adjoints aux arbitres, juges-arbitres 3^e degré, juges-arbitres 2^e degré, juges-arbitres 1^{er} degré.

Article 4

Les arbitres sont, sous l'autorité d'un juge-arbitre, responsables de l'arbitrage sur les tables lors des épreuves organisées sous le contrôle de la Fédération, de ses ligues régionales, ses comités départementaux ou ses associations.

Leur hiérarchie est la suivante : arbitres internationaux, arbitres nationaux, arbitres régionaux, arbitres de clubs.

Article 5

Les nominations aux grades d'arbitre de club, d'arbitre régional et d'arbitre national sont respectivement de la compétence des comités départementaux, ligues régionales et Comité directeur de la Fédération, sur propositions, respectivement, des commissions départementales, régionales et fédérale des arbitres.

La nomination au grade d'arbitre international qui est de la compétence de la Fédération internationale, sur proposition de la Commission fédérale est obtenue à la suite d'un examen passé suivant les directives de la Fédération internationale et suivant les conditions fixées par la Commission fédérale d'Arbitrage.

Article 6

A tous les niveaux, les propositions de nominations ne peuvent être faites qu'après que les intéressés aient passé un examen écrit théorique, suivi d'une interrogation orale pratique, et, suivant le cas, la direction ou l'arbitrage d'une épreuve d'un niveau correspondant au grade postulé suivant les modalités fixées par la Commission fédérale de l'Arbitrage. Pour devenir juge-arbitre, il est nécessaire d'être arbitre du niveau correspondant.

Les différents échelons ne peuvent être franchis que dans l'ordre hiérarchique et les délais intermédiaires sont définis au niveau fédéral. Aucune obligation n'est faite à un arbitre de détenir un grade en juge-arbitrage pour être proposé pour le grade supérieur de sa catégorie. Aucune obligation d'âge n'est faite pour l'obtention d'un grade d'arbitrage à quelque niveau que ce soit ; par contre, tout candidat juge-arbitre doit être majeur.

Article 7**7.1 - Liste**

La liste des juges arbitres internationaux, des arbitres internationaux, des juges arbitres de haut niveau, des juges arbitres nationaux et des arbitres nationaux "en activité" est arrêtée, chaque saison, par la Commission fédérale des Arbitres et est consultable au secrétariat fédéral.

7.2 - Nomination

Les nominations et promotions intervenant entre deux parutions sont, après approbation du Comité directeur, publiées dans la revue fédérale France Tennis de Table.

7.3 - Tenue

La tenue des cadres de l'arbitrage doit être agréée par la FFTT.

Article 8

Tout cadre pourra être placé en position "hors cadre" lorsque, par suite de ses obligations, il ne pourra plus se consacrer d'une manière constante à l'arbitrage, tout en continuant à œuvrer dans les instances fédérales.

Tout cadre pourra être placé en position "d'arbitre honoraire" lorsque, pour quelque raison que ce soit, il cessera de s'occuper ou de s'intéresser à l'arbitrage d'une manière suivie. Toutefois, cette distinction ne pourra être accordée que pour récompenser des services éminents rendus à la cause de l'arbitrage et devra rester limitée ; elle sera sanctionnée par la délivrance d'une carte à vie.

Article 9

Le titre d'arbitre d'honneur de la Fédération pourra être attribué à titre tout à fait exceptionnel à tous cadres des fédérations étrangères qui se seront signalés par leur œuvre en faveur du développement des relations, des échanges entre les arbitres des différentes fédérations.

Article 10

Tout cadre ou juge-arbitre ayant une activité nettement insuffisante sera placé successivement en inactivité 1^{re}, 2^e ou 3^e année ; à la suite de la mise en inactivité 3^e année, il sera radié et ne pourra retrouver son grade qu'après avoir subi la formation et l'examen du niveau correspondant tel qu'il est dit aux articles 5 et 6.

Article 11

Les cadres pédagogiques de l'arbitrage sont chargés de la formation méthodique des arbitres et juges arbitres, au cours de stages organisés sur le plan national, régional ou départemental.

TITRE III**LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE****Article 12**

Les attributions du Directeur technique national sont définies à l'article 39 du règlement intérieur de la Fédération et dans la convention MJS/FFTT.

Article 13

Le DTN propose au Ministre de la Jeunesse et des Sports, sous le couvert du Président de la Fédération française de tennis de table, la nomination des entraîneurs nationaux formant l'équipe de la direction technique et des cadres techniques régionaux dont il est responsable sur le plan technique et fixe les missions confiées à chacun de ces cadres.

Article 14 - Mission du DTN

Le DTN est chargé de :

14.1 - Dans le domaine sportif :

- la détection ;
- la responsabilité des propositions aux organes fédéraux concernant les sélections nationales et en particulier la détermination des critères de sélection ;
- l'élaboration des propositions au Directeur des Sports pour l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- les critères de répartition des aides personnalisées.

14.2 - Dans le domaine financier :

- la gestion des ressources destinées au sport de haut niveau et en particulier, celle des crédits ministériels affectés au sport de haut niveau ;
- le suivi de l'utilisation de ces crédits.

14.3 - Dans le domaine de l'encadrement technique :

- la formation des cadres techniques et l'organisation de la formation, en liaison avec la Direction des Sports ;
- la coordination de l'activité des cadres techniques en liaison avec les services déconcentrés de la Jeunesse et des Sports ;
- le choix des candidats aux fonctions nationales.

14.4 - Dans le domaine de la recherche et de l'équipement :

- la mise en œuvre d'une politique de recherche sur le matériel, sur la préparation physique et sur la préparation psychologique ;
- la politique des équipements sportifs d'accueil du sport de haut niveau.

14.5 - Dans le domaine de la communication :

- en qualité de conseiller technique, l'interlocuteur du comité d'organisation des Jeux Olympiques en ce qui concerne les équipements techniques relatifs aux disciplines du tennis de table.

TITRE IV

L'INSTITUT FÉDÉRAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

Article 15

L'Institut Fédéral de l'Emploi et de la Formation (IFEF) est chargé de la bonne exécution des tâches liées à l'emploi et à la formation, sous le contrôle de la Commission Fédérale de l'Emploi et de la Formation.

15.1 - Organisation de l'IFEF

L'IFEF est composé de trois instances :

- Une Instance de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences
- Une Instance de production de contenus et documents
- Une Instance de réalisation des formations

placées sous la direction d'un Directeur de l'IFEF.

15.2 - Missions de l'IFEF

Outre les missions dévolues à ses instances, l'IFEF doit :

- apporter une aide méthodologique aux Instituts régionaux de l'Emploi et de la Formation qui en font la demande ;
- faire assurer la collecte des fonds par des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et/ou autres, permettant aux bénéficiaires leur prise en charge lorsqu'ils suivent une formation agréée ;
- assurer la publicité, par les moyens appropriés, des actions de formation de la FFTT en liaison avec les Instituts régionaux de l'Emploi et de la Formation ;
- d'une façon générale, accomplir toutes les opérations administratives, pédagogiques, et financières qui relèvent de ses compétences.

15.3 - L'Instance de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences

L'Instance de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences a pour mission d'établir et de mettre à jour la base de données nationales relatives aux emplois actuels, aux prévisions des besoins, aux évolutions des compétences requises, etc. et de rédiger pour la CFEF un rapport annuel sur les évolutions et besoins nouveaux pour lesquels elle définit les besoins en créations de contenus nouveaux de formations.

Elle doit par ailleurs assurer la mise à jour permanente des détenteurs des titres et diplômes délivrés par la FFTT.

15.4 - L'Instance de production de contenus et documents

L'Instance de production de contenus et documents a pour mission de réaliser les contenus et documents demandés par la CFEF et de veiller à leur réalisation dans les délais requis.

Elle produit ou fait produire les contenus de formation qu'elle valide afin d'assurer l'homogénéité de ces contenus sur le territoire national (formations en présentiel et e-learning).

15.5 - L'instance de réalisation des formations

L'Instance de réalisation des Formations est chargée de mettre en place et d'assurer les formations dont le tennis de table a besoin pour assurer son développement.

Pour ce faire, elle s'appuie sur les Instituts régionaux de l'Emploi et de la Formation mis en place par les ligues.

Elle constitue et assure l'animation du réseau des formateurs, tuteurs et experts nécessaires à l'exécution des formations et la mise à jour permanente de la base de données correspondante, ainsi que sa mise à disposition aux Instituts régionaux de l'Emploi et de la Formation.

15.6 - Les conditions d'accès aux différentes formations, les définitions des diplômes et autres qualifications, leur validation, les voies de recours, les prérogatives de l'IFEF et des IREF, sont spécifiées dans un document validé par le comité directeur fédéral.

LES INSTITUTS RÉGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

Article 16 - Les Instituts Régionaux de l'Emploi et de la Formation

Les ligues qui le souhaitent, en particulier celles qui veulent se faire reconnaître en tant qu'organisme de formation professionnelle, peuvent mettre en place un Institut Régional de l'Emploi et de la Formation (IREF).

Les missions et l'organisation des IREF doivent s'inspirer des missions et de l'organisation de l'IFEF en respectant les contraintes régionales, à l'exception du paragraphe 15.4 qui est sans objet au niveau régional.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU CLASSEMENT

TITRE I LE CLASSEMENT

Article 1 - Généralités

Le classement est appliqué aux licenciés traditionnels de la Fédération française de tennis de table.

1.1 - Séries

Le classement est composé de trois séries :

- la série nationale qui comprend les joueuses numérotées de 1 à 300 au nombre de points et les joueurs numérotés de 1 à 1000 au nombre de points.
- la série régionale qui comprend les joueuses classées de 13 à numérotées 301 aux points et les joueurs classés 13 à numérotés 1001 aux points.
- la série départementale qui comprend les joueurs et les joueuses classés de 5 à 12 inclus aux points (500-1299 points).

1.2 - Utilisation

Toutes les règles de composition d'équipe, de répartition par assiette, ou de simple comparaison entre deux licencié(e)s, messieurs ou dames, doivent se baser :

- en 1^{er}, sur le classement mondial si celui-ci est indiqué sur la licence,
- en 2^e, sur le nombre de points inscrits sur la licence.
- en 3^e, sur le N° pour les classés nationaux en cas d'égalité de points.

Toutes les autres indications (numéro, classement,...) sont données à titre purement informatif.

Cas particulier :

Pour les joueurs classés dans les 1000 premiers et les joueuses classées dans les 300 premières, dans l'hypothèse où plusieurs joueurs(es) de la même équipe auraient le même nombre de points, la composition de l'équipe doit tenir compte du numéro national.

Article 2 - Compétences d'élaboration

Le classement des joueuses et joueurs de la série nationale, de la série régionale et de la série départementale est établi par la Commission fédérale de classement, sauf en cas de reprise d'activité (cf. article 18).

Article 3 - Saisie des résultats

La Commission fédérale de classement est responsable de la saisie des résultats de toutes les compétitions nationales.

Les résultats de ces épreuves doivent être transmis in extenso et sous huitaine dans leur forme originale (procès-verbal, feuille de match, tableau) à la Fédération. Ils sont alors saisis dans le logiciel fédéral.

Les commissions régionales et départementales sont responsables de la saisie des résultats de toutes les autres compétitions de leur niveau. Elles doivent mettre en œuvre les moyens adéquats afin d'obtenir une saisie fiable, unique et rapide dans le logiciel fédéral.

Article 4 - Transmission des résultats

Tous les résultats saisis dans le logiciel fédéral aux niveaux départemental et régional doivent être transmis informatiquement tous les mois à la FFTT. Cet échange permet de calculer les classements nationaux et régionaux en temps réel.

Inversement, tous les résultats nationaux saisis dans le logiciel fédéral sont transmis deux fois par saison à chaque niveau régional.

Une circulaire administrative paraît chaque saison pour donner toutes les dates clés de saisie et d'échange des fichiers de résultats.

Les résultats des compétitions saisis après les remontées des résultats, sont comptabilisés pour la phase suivante.

Article 5 - Élaboration des classements

Le classement fédéral est élaboré selon les règles définies au titre II. Il inclut le classement national, le classement régional et le classement départemental.

TITRE II

RÈGLES D'ÉLABORATION DU CLASSEMENT NATIONAL

Article 6 - Classement officiel, situation mensuelle

6.1 - Prise en compte des résultats

Afin de permettre une prise en compte homogène des résultats, ceux-ci sont saisis par l'échelon concerné dans le logiciel fédéral.

Leur interprétation est ensuite réalisée au niveau national (cf. article 13)

6.2 - Règles d'élaboration

Le reclassement à mi-saison est obligatoire pour tous, il implique que tous les licenciés doivent apposer une nouvelle étiquette licence pour la 2^e phase avec le nouveau classement. Le nombre de points qui apparaît alors sur la licence est celui calculé réellement par la FFTT au point près.

6.3 - Classement officiel

La saison sportive est séparée en deux phases distinctes qui s'étendent du 1^{er} juillet au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 30 juin. Avant le début de chaque phase paraît un classement officiel qui sert de référence pendant toute la durée de la phase. Il est donc établi officiellement deux classements par saison qui sont diffusés ~~à tous les juges arbitres nationaux et les correspondants de ligue sur le site fédéral.~~ Le classement officiel valable pour la 1^{re} phase sera celui diffusé ~~fin juin début juillet~~ et celui valable pour la 2^e phase sera celui diffusé début janvier.

Les situations mensuelles de janvier et de juin servent à élaborer les deux classements officiels.

Pour pouvoir traduire le nombre de points calculés en classements par tranche (25, 30, ..., ~~NG 05, 06,...~~), il suffit de suivre les deux étapes suivantes :

- 1 - retirer à la situation mensuelle de fin de phase pour tous les joueurs la dérive de points (cf. article 9.2.A) qui sera communiquée par la FFTT ;
- 2 - utiliser le tableau d'équivalence ~~donné à l'article 1.1.~~ ci-dessous :

Classements	Points - Messieurs	Points - Dames
20	2000 - *	
19	1900 - 1999	
18	1800 - 1899	
17	1700 - 1799	
16	1600 - 1699	
15	1500 - 1599	1500 - **
14	1400 - 1499	1400 - 1499
13	1300 - 1399	1300 - 1399
12	1200 - 1299	1200 - 1299
11	1100 - 1199	1100 - 1199
10	1000 - 1099	1000 - 1099
09	900 - 999	900 - 999
08	800 - 899	800 - 899
07	700 - 799	700 - 799
06	600 - 699	600 - 699
05	500 - 599	500 - 599

* - Points du 1001^e joueur

** - Points de la 301^e joueuse

Exemple 1 : Xavier (classé 13 en septembre) possède 1378 points à la situation mensuelle de janvier. La dérive communiquée par la FFTT est de 8 points. Il possède donc en réalité 1370 points, ce qui le situe au classement 13 (il est dans la tranche [1300 - 1399]).

Exemple 2 : Nathalie (classée 12 en septembre) possède 1203 points à la situation mensuelle de janvier. La dérive communiquée par la FFTT est de 8 points. Elle possède donc en réalité 1195 points, ce qui la situe au classement 11 (elle est dans la tranche [1100 - 1199]).

Jusqu'à la fin de la saison 2008/2009, un joueur qui débute la pratique du tennis de table se voit attribuer 650 points contre 300 points pour une joueuse.

A partir de la phase 1 de la saison 2009/2010, tout licencié traditionnel, messieurs ou dames, débutant le tennis de table se verra attribuer 500 points.

Pour mettre en place cette nouvelle valeur initiale au début de la phase 1 de la saison 2009/2010, les joueuses ayant un classement compris entre 300 et 500 points seront reclassées selon le tableau suivant :

Grille de transition	
Classement en points avant transition	Classement en points après transition
Entre 300-349 points	500 points
Entre 350-399 points	520 points
Entre 400-449 points	540 points
Entre 450-499 points	560 points
Entre 500-549 points	580 points
Entre 550-599 points	600 points

Exemple : Estelle possède 361 points en classement officiel de juillet 2009. Selon la grille de transition, Estelle verra donc son classement officiel de juillet 2009 passer de 361 points à 520 points. Estelle recevra donc sa licence pour la phase 1 de la saison 2009/2010 avec une valeur de 520 points.

6.4 - Situation mensuelle

Le classement prend en compte les résultats de dix périodes différentes : juillet/août/ septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril, mai et juin.

A chaque période, paraît une situation mensuelle qui traduit l'évolution du joueur au cours du mois.

La situation mensuelle d'une période P paraît vers le 10 de la période suivante (avec prise en compte du classement mondial de la période P). Par exemple, la situation du mois de novembre paraît vers le 10 décembre. Elle prend en compte le classement mondial de novembre.

Elle n'a aucun caractère officiel.

La situation mensuelle prend en compte les résultats nationaux, régionaux et départementaux. Chaque mois, la FFTT transmet à chaque ligue un fichier qui comporte la liste numérotée de tous ses joueurs avec le nombre de points calculés. Ce fichier constitue la situation mensuelle.

Les informations contenues dans ce fichier ne peuvent faire l'objet d'une parution électronique sans l'accord préalable de la FFTT (décision du comité directeur du 26 juin 1999).

Article 7 - Les bases du classement

7.1 - Il est établi un classement totalement informatisé par numéro. Ce classement est actualisé tous les mois par calcul des points échangés au cours des compétitions du mois précédent, puis par numérotation en fonction du nombre de points de chaque joueur.

Le classement est basé sur un échange de points positifs ou négatifs, variable selon le nombre de points des deux joueurs.

Il dépend de plusieurs critères :

- la victoire ou la défaite d'une part,
- son caractère attendu ou non,
- l'importance de la compétition symbolisée par un coefficient qui multiplie le nombre de points échangés.

Toute partie jouée dans le cadre d'une compétition figurant dans le tableau ci-après (article 8), provoque un transfert de points entre le perdant et le gagnant (sauf cas d'un WO confirmé et justifié par le juge-arbitre).

L'importance de ce transfert dépend en partie de la différence de points entre les deux joueurs et en partie de l'importance de la compétition (son coefficient).

7.2 - Quand deux joueurs sont dans l'aire de jeu, il y a transfert de points entre les deux joueurs, que la partie aille ou non à son terme (c'est-à-dire notamment en cas d'abandon au cours de la partie).

Quand un des deux joueurs ne se présente pas dans l'aire de jeu, il perd les points qu'il aurait dû perdre s'il avait participé et perdu cette partie. Son adversaire n'est pas crédité des points qu'il aurait pu gagner. Ceci ne concerne que la première partie non jouée.

Article 8 - Coefficients affectés aux compétitions

Les différentes compétitions organisées par la FFTT n'ont pas la même importance. Du fait de cette hiérarchie, à chaque compétition est attribué un coefficient intervenant dans le calcul des points.

Les lettres N, R, D se réfèrent respectivement à National, Régional et Départemental.

Compétitions par équipes	Coef.	Compétitions individuelles
	1,5	Championnat de France senior (N)
	1,25	Critérium Fédéral senior (N, R, D)
	1,25	Finales par classement (N, R, D)
Championnat de France (y compris barrages et titres) (N,R,D)	1	
Challenge Bernard Jeu (N, R)	0,75	
	1	Championnats de France Jeunes (N,R,D)
	1	Critérium Fédéral Jeunes (N, R, D)

Compétitions par équipes	Coef.	Compétitions individuelles
	1	Finales individuelles (R, D)
	0,75	une épreuve individuelle ou par équipes au choix par ligue (R)
	0,75	une épreuve individuelle ou par équipes au choix par département (D)
	1	Championnat de France Vétérans (N, R, D)
	1	Championnat de France Corporatifs (N, R, D)
Championnat par équipes corporatif (R, D)	0,75	
Championnat de France des Régions (N)	0,75	
Coupe nationale vétérans (N,R,D)	0,75	
Coupe nationale corporative	1	
Interclubs jeunes (N, R, D)	0,5	
	0,75	Tournois nationaux et internationaux joués en France
Autres compétitions par équipes régionales et départementales	0,5	Autres compétitions individuelles régionales et départementales

Article 9 - Explication du système

9.1 - Principe général

Chaque joueur ou joueuse possède un total de points qui indique son niveau de jeu indépendamment de la catégorie ou du sexe. Ce total varie en fonction des résultats enregistrés. Lors d'une rencontre entre deux joueurs, quelques points sont transférés du perdant au gagnant ce qui permet d'avoir une liste dynamique dans laquelle le niveau est ajusté en permanence.

Le nombre de points à transférer dépend de l'écart de points entre les deux joueurs. Deux joueurs ayant un nombre de points identique ont les mêmes chances de gagner ou de perdre. Un écart important signifie que l'un des joueurs a une chance importante de gagner. En d'autres termes, le total de points permet de quantifier le niveau d'un joueur par rapport à l'autre. A chaque partie, entre deux joueurs classés, le gagnant acquiert des points et vice versa. Lorsqu'un joueur est nettement "meilleur" que l'autre, il y a très peu de points en jeu (voire pas du tout) si le match se termine comme on peut s'y attendre. Par contre, le joueur le plus faible récupère beaucoup plus de points si le résultat est inverse. Finalement, le nombre de points d'un joueur se stabilise à un niveau qui reflète l'équilibre entre points gagnés et points perdus.

Plus il y a de résultats enregistrés pour un joueur donné, meilleure est la précision de son total de points.

9.2 - Réajustement de fin de phase

A - Dérive

Ce système ayant tendance à faire augmenter le nombre de points moyen des joueurs (on gagne plus de points qu'on en perd pour des résultats "normaux"), il est nécessaire d'opé-

rer un réajustement global pour tous les joueurs à chaque phase. On garde ainsi une échelle de points permettant la comparaison des niveaux d'une phase sur l'autre.

Ce réajustement est illustré par l'exemple suivant :

En fin de phase, un joueur possède 1810 points et la moyenne des points de l'ensemble des joueurs est de 1605 points.

A la fin de la phase précédente, la moyenne des points de l'ensemble des joueurs était de 1596 points soit un écart de 9 points par rapport à la moyenne précédente.

Le joueur débute donc la phase suivante avec $1810 - 9 = 1801$ points.

Cas particulier des joueurs qui se licencient en seconde phase

Lorsqu'un joueur se licencie en seconde phase, celui-ci ne perd pas les points du réajustement de la première phase.

~~B - Cas des non-classés~~

~~A la fin de chaque phase, tous les joueurs qui ont moins de 650 points sont réinitialisés à 650 points.~~

~~De même, toutes les joueuses qui ont moins de 300 points sont réinitialisées à 300 points.~~

B - Classement initial

A la fin de chaque phase, tous les joueurs et joueuses qui ont moins de 500 points sont réinitialisés à 500 points.

Article 10 - Le traitement des résultats

10.1 - Le calcul des points échangés

Pour chaque partie jouée, l'ordinateur compare le nombre de points respectif de chaque joueur pour la période en cours et calcule les points exacts à transférer. Ceux-ci dépendent de l'écart de points entre les deux joueurs et de l'importance de la compétition considérée selon le tableau suivant (coeff = 1) :

Résultat	VICTOIRES NORMALES	DÉFAITES NORMALES	VICTOIRES ANORMALES	DÉFAITES ANORMALES
0-24	6	-5	6	-5
25-49	5,5	-4,5	7	-6
50-99	5	-4	8	-7
100-149	4	-3	10	-8
150-199	3	-2	13	-10
200-299	2	-1	17	-12,5
300-399	1	-0,5	22	-16
400-499	0,5	0	28	-20
500+	0	0	40	-29

10.2 - Initialisation et équivalence avec les anciens classements

Afin d'incorporer un joueur ou une joueuse qui n'a jamais été classé ou qui reprend une licence après au moins une saison d'arrêt (voir article 18), on utilise le tableau ci-dessous pour affecter un nombre de points à l'initialisation.

En gras, apparaît le nouveau classement du joueur ou de la joueuse :

Anciens Classements	Initialisation Masculin	Initialisation Féminin
25	1850	1500
30	1750	1400
35	1650	1300
40	1550	1200
45	1450	1100
50	1350	1000
55	1250	900
60	1150	800
65	1050	700
70	950	600
75	850	500
80	750	500
85	690	500
90	670	500
NC	650	500

Cas particulier des joueurs classés dans les 50 meilleurs mondiaux :

Le nombre de points mensuels d'un joueur X classé dans les 50 premiers mondiaux est égal au nombre de points de la période en cours du premier joueur qui n'est pas classé dans les 50 premiers mondiaux plus 4 points par écart de place entre la valeur 51 et la place mondiale de la période en cours du joueur X.

Exemple 1 : Pour le classement du mois de février, le premier joueur non classé dans les 50 premiers mondiaux est le joueur Y. Son nombre de points après calcul est de 2774 points. Le calcul de points du joueur X, classé n°27 mondial en février, s'effectue de la façon suivante : $2774 + (4 \times (51-27)) = 2774 + (4 \times 24) = 2774 + 96 = 2870$ points. Ainsi, le joueur X sera classé en février n°27 mondial avec 2870 points. Le classement du joueur Y est calculé suivant la règle normale.

Exemple 2 : Pour le classement du mois de décembre, la première joueuse non classée dans les 50 premières mondiales est la joueuse Y. Son nombre de points après calcul est de 2401 points. Le calcul de points de la joueuse X, classée n°14 mondial en décembre, s'effectue de la façon suivante : $2401 + (4 \times (51-14)) = 2401 + (4 \times 37) = 2401 + 148 = 2549$ points. Ainsi, la joueuse X sera classée en décembre n°14 mondial avec 2549 points. Le classement de la joueuse Y est calculé suivant la règle normale.

Article 11 - Introduction de points bonus

A ce calcul de base, s'ajoutent les points bonus suivants :

Pour le Championnat de France senior :

On ajoute un bonus variable selon la place obtenue dans l'épreuve.

Place obtenue	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e et 4 ^e	5 ^e à 8 ^e	9 ^e à 16 ^e	17 ^e à 32 ^e
Points bonus	24	20	16	12	8	4

NB : les coefficients ne s'appliquent pas aux points bonus.

Article 12 - Prise en compte des résultats internationaux

Les joueuses et joueurs licenciés en France et classés dans les 50 meilleurs mondiaux sont classés en France dans le même ordre.

Article 13

13.1 - Prise en compte des résultats régionaux et départementaux

Ils sont comptabilisés selon les mêmes règles que les résultats nationaux. Les coefficients affectés aux compétitions régionales sont indiqués dans le tableau décrit à l'article 8.

Ex : Championnat par équipes régionale 1 : coefficient = 1
 Critérium fédéral individuel senior R2 : coefficient = 1,25
 Epreuve au choix départementale : coefficient = 0,75

13.2 - Prise en compte des résultats des licences promotionnelles

Les résultats des parties qui impliquent un ou deux joueurs titulaires d'une licence promotionnelle ne sont pas pris en compte.

Article 14 - Inactivité

Pour ne pas être reconnu en inactivité, un joueur doit avoir effectué un minimum de dix parties au cours de la saison (phases 1 et 2 comprises).

A défaut, il est retiré cinq points par partie manquante.

Cas particulier des joueurs qui se licencient en seconde phase

Lorsqu'un joueur se licencie au cours de la deuxième phase, celui-ci doit avoir effectué un minimum de dix parties sur la 2^e phase pour ne pas être reconnu en inactivité.

A défaut, il est retiré cinq points par partie manquante.

Article 15 - Exemples

Exemple n°1 : Thierry (2015 points) bat Thomas (1955 points) au cours du Critérium fédéral nationale 2 senior (coeff : 1,25). → Ecart de points = 60.

Il s'agit donc d'une victoire normale pour Thierry et d'une défaite normale pour Thomas.

→ Thierry gagne donc 5 points x 1,25 soit 6,25 points,

→ Thomas perd donc 4 points x 1,25 soit 5 points.

Exemple n°2 : Frédéric (1250 points) bat **Martine** (1418 points) au cours du championnat par équipes (coeff : 1). → Ecart de points = 168.

Il s'agit donc d'une victoire anormale pour Frédéric et d'une défaite anormale pour **Martine**.

→ Frédéric gagne donc 13 points x 1 soit 13 points,

→ **Martine** perd donc 10 points x 1 soit 10 points.

Exemple n°3 : Olivia (2250 points) bat Nathalie (2230 points) en huitième de finale aux championnats de France senior (coeff : 1,5 ; bonus). → Ecart de points = 20.

Il s'agit donc d'une victoire normale pour Olivia et d'une défaite normale pour Nathalie.

→ Olivia gagne donc 6 points x 1,5 soit 9 points,

→ Nathalie perd donc 5 points x 1,5 soit 7,5 points mais elle gagne 8 points de bonus du fait de son huitième de finale donc au total elle gagne 0,5 points.

NB : Olivia se verra affecter les points bonus plus tard en fonction de sa place finale aux championnats de France.

Article 16 - Présentation du classement

Une fois le total de points calculé pour tous les joueurs, une numérotation globale est effectuée de 1 à... N qui prend en compte tous les joueurs, étrangers compris.

Une 2^e numérotation est également effectuée pour les joueurs français exclusivement, et une 3^e pour les joueurs étrangers.

Exemple :

François = 2100 pts, Marcel = 2089 pts, Gérard = 2132 pts, Philippe = 2111 pts sont tous de nationalité française

Chen = 2115 pts, Jindrak = 2134 pts, Jorg = 2080 pts sont tous de nationalité étrangère.

La numérotation effectuée sera donc :

- pour le classement global : Jindrak (n°1), Gérard (n°2), Chen (n°3), Philippe (n°4), François (n°5), Marcel (n°6), Jorg (n°7)

- pour le classement français : Gérard (n°1), Philippe (n°2), François (n°3), Marcel (n°4)

- pour le classement des étrangers : Jindrak (n°1), Chen (n°2), Jorg (n°3)

Le nombre de points publiés et inscrits sur la licence, est arrondi au nombre entier le plus proche.

Exemple :

- 1525,33 arrondi à 1525

- 1525,50 arrondi à 1526

- 1525,53 arrondi à 1526

Article 17 - Diffusion, contestation et validation du classement

Le classement fédéral est diffusé dès la fin de chaque phase (janvier et juillet) sur le site internet fédéral.

Dans les dix jours qui suivent la diffusion de la situation mensuelle, les contestations éventuelles sont recevables. Elles doivent être dûment motivées et accompagnées des justificatifs nécessaires.

Article 18 - Reprise d'activité

Lorsqu'un joueur reprend une licence après un certain nombre de saisons d'arrêt, la commission de classement de l'échelon compétent propose de lui attribuer un capital de points égal à son dernier total de points diminué de 25 points par saison d'arrêt, plus les 50 points d'inactivité, (~~75 points par saison~~) dans la limite de 450 points.

Dans tous les cas, il ne peut se voir attribuer un capital de points inférieur à celui ~~d'un non-classé~~ de 500 points.

Toutefois, la commission fédérale de classement peut procéder au réajustement du nombre de points d'initialisation d'un joueur, dès qu'un nombre suffisant de résultats est connu (sur-classement ou sous-classement du joueur).

~~Un joueur classé peut redevenir non classé.~~

Exemples :

- un joueur ~~70~~ avec 952 qui arrête deux ans perd 150 points et sera classé ~~75~~ 8 avec 802 points ($952 - 150 = 802$ points)

- un joueur ~~45~~ avec 1450 qui arrête huit ans perd 450 points et ~~redevient 65~~ redémarre classé 10 avec 1000 points ($1450 - 450 = 1000$ points)

- un joueur ~~80~~ avec 709 points qui arrête trois ans perd 225 points et ~~redevient NC avec 650~~ points redémarre à 5 avec 500 points ($709 - 225 = 484$, ramenés à 500 points)

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

Article 1

Les dirigeants des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont tenus de faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de leur siège tous les changements survenus dans leur Comité directeur ainsi que toutes modifications à leurs statuts.

Ils devront, en outre, aviser, dans le même délai, leur comité régional ou départemental de ces changements.

Article 2

Les membres des comités directeurs des associations sont responsables, solidairement, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent être dues à celle-ci à un titre quelconque : cotisations, remboursement, pénalités financières, etc.

Article 3

Toute personne sous le coup d'une sanction ne peut être admise dans une association de la Fédération avant que la sanction ait été intégralement subie.

Pendant la durée de la sanction, le sociétaire suspendu ne peut, participer à aucune épreuve, ni tenir un emploi dans une association ou un organisme de la Fédération.

Article 4

Tout membre de la Fédération radié ou disqualifié à vie ne peut, à aucun titre, continuer à faire partie d'une association affiliée ou être admis dans un autre organisme affilié à la Fédération. Les dirigeants d'associations sont responsables de la stricte application de cet article.

CHAPITRE VI

LES ZONES

Article 1 - Constitution

Le Comité directeur fédéral a créé des zones pour :

- favoriser la concertation entre responsables élus régionaux et départementaux d'un même secteur géographique,
- faciliter la formation des cadres,
- répondre aux nécessités des compétitions sportives de niveau interrégional.

Les zones ne constituent pas des entités juridiques, elles sont gérées administrativement par l'échelon fédéral.

Article 2 - Composition

Les ligues régionales et leurs départements d'appartenance sont regroupés géographiquement en sept zones.

Les zones comportent deux ligues ou plus en fonction de leur nombre de licenciés.

Leurs compositions sont définies par le Comité directeur fédéral qui peut les modifier.

Article 3 - Missions

La mise en commun de moyens humains et matériels pour assurer une meilleure formation des cadres, des dirigeants, des arbitres sous l'égide de l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation (IFEF).

L'organisation de compétitions sportives de caractère interrégional gérées par la commission sportive fédérale.

L'organisation de toute compétition, stage, tendant à apporter une amélioration qualitative des jeunes sportifs.

L'organisation de tout colloque, réunion, stage, participant à la formation des cadres ou dirigeants.

Article 4 - Animation

Dans le cadre de l'IFEF, il est prévu dans chaque zone :

- un directeur de zone, cadre technique, nommé par le Directeur technique national, pour assurer et coordonner la formation des cadres techniques ;
- un responsable de formation en arbitrage désigné par la branche arbitrage sur proposition de la zone pour assurer et coordonner les différentes formations d'arbitres ;
- un responsable de la formation des dirigeants désigné par la branche dirigeants sur proposition de la zone pour assurer et coordonner les formations des dirigeants et du personnel administratif.

L'ensemble de ces activités est coordonné et géré par un coordonnateur, membre du Comité directeur fédéral, désigné par le président fédéral.

Le financement de ces différentes actions est assuré, en tout ou partie, par des moyens définis entre les responsables élus de la zone. Certaines activités peuvent entrer dans le cadre d'actions concertées avec l'IFEF et être financées par celle-ci.

Règlements Sports

RÈGLEMENTS SPORTIFS

SOMMAIRE

CHAPITRE I - RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES COMPÉTITIONS

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Licenciation	page 69
Article 2 - Responsables de l'organisation	page 69
Article 3 - Droits d'inscription	page 69
Article 4 - Frais de déplacement	page 70
Article 5 - Moyens de transport	page 70
Article 6 - Décisions et appels	page 70
Article 7 - Repêchage	page 70

TITRE II - COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES

Article 8 - Décompte des points	page 71
Article 9 - Classement des équipes dans une poule	page 71
Article 10 - Nombre de joueurs étrangers dans une équipe	page 71
Article 11 - Nombre de joueurs mutés dans une équipe	page 72
Article 12 - Formule possible d'une compétition par équipes	page 72

TITRE III - COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

Article 13 - Ordre des parties dans une poule	page 74
Article 14 - Placement des joueurs dans une poule	page 75
Article 15 - Classement des joueurs dans une poule	page 75
Article 16 - Placement des joueurs dans un tableau à élimination directe	page 75
Article 17 - Placement des joueurs issus de poules qualificatives dans un tableau à élimination directe avec tirage au sort	page 76

TITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS

Article 18 - Matériel.....	page 77
Article 19 - Présence d'un joueur	page 77

CHAPITRE II - CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Engagement des équipes	page 78
Article 2 - Caution	page 78
Article 3 - Lieu, date et heure des rencontres	page 78
Article 4 - Mise à disposition des tables	page 78

Article 5 - Etablissement de la feuille de rencontre	page 79
Article 6 - Conditions matérielles	page 79
Article 7 - Transmission des résultats	page 80
Article 8 - Classement des équipes classées à un même rang dans des poules différentes	page 80
Article 9 - Licence	page 80
Article 10 - Joueur muté	page 81
Article 11 - Règles de qualification des joueurs (brûlage)	page 81
Article 12 - Juge-arbitrage des rencontres	page 82
Article 13 - Arbitrage des parties	page 83
Article 14 - Montées et descentes	page 83
Article 15 - Modification de date, d'horaire	page 84
Article 16 - Retard	page 84
Article 17 - Forfait	page 84
Article 18 - Rencontre interrompue	page 85
Article 19 - Réserves	page 86
Article 20 - Réclamation	page 86
Article 21 - Tenue	page 86
Article 22 - Discipline	page 87
Article 23 - Déroulement des parties	page 87

TITRE II - CHAMPIONNAT PRO A, PRO B ET NATIONAL DISPOSITIONS COMMUNES

Article 24 - Cauton	page 87
Article 25 - Ouverture de la salle	page 87
Article 26 - Paiement des sanctions financières	page 87
Article 27 - Transmission des résultats	page 87

TITRE III - CHAMPIONNAT NATIONAL - PRO A ET PRO B MESSIEURS ET DAMES

Article 28 - Conditions de participation	page 88
Article 29 - Juge-arbitrage des rencontres et arbitrage des parties	page 88
Article 30 - Formule de la compétition	page 88
Article 31 - Nombre d'équipes	page 88
Article 32 - Participation des féminines	page 89
Article 33 - Déroulement de la rencontre	page 89
Article 34 - Equipe incomplète	page 89
Article 35 - Nombre d'équipes d'un même club	page 89
Article 36 - Nombre de phases	page 89
Article 37 - Composition et déroulement	page 89
Article 38 - Règles spécifiques du brûlage	page 90

TITRE IV - CHAMPIONNAT NATIONAL - NATIONALES 1, 2, 3 MESSIEURS

Article 39 - Conditions de participation	page 91
Article 40 - Juge-arbitrage des rencontres et arbitrage des parties	page 92
Article 41 - Formule de la compétition	page 92
Article 42 - Nombre d'équipes par poule	page 92
Article 43 - Nombre de rencontres par semaine	page 92
Article 44 - Participation des féminines	page 92
Article 45 - Arrêt de la rencontre	page 92
Article 46 - Equipe incomplète	page 92
Article 47 - Nombre d'équipes d'un même club par poule	page 92
Article 48 - Nombre de phases	page 92
Article 49 - Attribution des titres	page 92
Article 50 - Nationale 1 messieurs	page 93
Article 51 - Nationale 2 messieurs	page 93
Article 52 - Nationale 3 messieurs	page 94

TITRE V - CHAMPIONNAT NATIONAL - NATIONALES 1, 2 DAMES

Article 53 - Conditions de participation	page 95
Article 54 - Juge-arbitrage des rencontres et arbitrage des parties	page 96
Article 55 - Formule de la compétition	page 96
Article 56 - Nombre d'équipes par poule	page 96
Article 57 - Nombre de rencontres par semaine	page 96
Article 58 - Arrêt de la rencontre	page 96
Article 59 - Equipe incomplète	page 96
Article 60 - Nombre d'équipes d'un même club par poule	page 96
Article 61 - Nombre de phases	page 96
Article 62 - Attribution des titres	page 96
Article 63 - Nationale 1 dames	page 97
Article 64 - Nationale 2 dames	page 98

TITRE VI - CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

Article 65 - Principes	page 100
Article 66 - Engagement des équipes	page 101
Article 67 - Ouverture de la salle	page 101
Article 68 - Transmission des résultats	page 101

TITRE VII - SANCTIONS

Article 69 - Conditions de participation	page 101
Article 70 - Ouverture de la salle	page 101
Article 71 - Retard	page 101
Article 72 - Etablissement de la feuille de rencontre	page 101
Article 73 - Non-présentation de licence	page 102
Article 74 - Transmission des résultats	page 102

Article 75 - Juge-arbitrage des rencontres	page 102
Article 76 - Arbitrage des parties	page 102
Article 77 - Forfait	page 102

Annexe	Conseils pour réaliser le calendrier de compétitions en poules	page 104
--------	--	----------

CHAPITRE III - CRITÉRIUM FÉDÉRAL

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Organisation sportive	page 106
Article 2 - Catégorie d'âge	page 106
Article 3 - Cotations et classement	page 106
Article 4 - Abandon	page 106
Article 5 - Retard	page 106
Article 6 - Examen des litiges	page 106

TITRE II - DÉROULEMENT DE L'ÉCHELON NATIONAL

Article 7 - Nombre de tours	page 107
Article 8 - Qualification des joueurs	page 107
Article 9 - Participation des joueurs	page 108
Article 10 - Placement des joueurs.....	page 108
Article 11 - Nationale 1	page 108
Article 12 - Nationale 2	page 109
Article 13 - Déroulement des parties	page 110

TITRE III - ÉCHELON RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 - Mutation	page 111
Article 15 - Maternité	page 111
Article 16 - Repêchage	page 111
Article 17 - Déroulement sportif	page 111
Article 18 - Première participation ou reprise d'activité après une saison au moins d'absence	page 111
Article 19 - Placement des joueurs.....	page 111
Article 20 - Forfaits et abandons.....	page 112

TITRE IV - DÉROULEMENT DE L'ÉCHELON RÉGIONAL

Article 21 - Organisation sportive	page 112
Article 22 - Accession au niveau national.....	page 112

TITRE V - DÉROULEMENT DE L'ÉCHELON DÉPARTEMENTAL

Article 23 - Organisation sportive	page 113
Article 24 - Montées et descentes	page 113
Article 25 - Constitution des divisions pour le premier tour de la saison suivante	page 113

TITRE VI - TOURNOI OPEN

Article 26 - Conditions de participation	page 113
Article 27 - Participation aux différents tableaux	page 114
Article 28 - Restriction de participation	page 114
Article 29 - Déroulement des parties	page 114
Article 30 - Organisation sportive.....	page 114
Article 31 - Qualification.....	page 115
Article 32 - Déroulement sportif	page 115

Annexe 1 - Barème	page 115
Annexe 2 - Formules possibles pour le déroulement sportif	page 117

CHAPITRE IV - CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIORS

Article 1 - Conditions de participation	page 121
Article 2 - Titres attribués	page 121
Article 3 - Qualification des joueurs en simples	page 121
Article 4 - Déroulement sportif des simples	page 121
Article 5 - Épreuves de doubles	page 122
Article 6 - Déroulement des parties	page 122
Article 7 - Autres dispositions	page 122
Article 8 - Finales individuelles régionales et départementales seniors	page 122

CHAPITRE V - CHAMPIONNATS DE FRANCE DES JEUNES

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Conditions de participation	page 123
Article 2 - Déroulement des parties	page 123
Article 3 - Autres dispositions	page 123

TITRE II - DÉROULEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE

Article 4 - Titres attribués	page 123
Article 5 - Qualification des joueurs en simples	page 124
Article 6 - Déroulement sportif des simples pour les catégories juniors et cadets	page 124
Article 7 - Déroulement sportif des simples pour les catégories minimes et benjamins	page 125
Article 8 - Épreuves de doubles	page 125

TITRE III - ECHELONS REGIONAL ET DEPARTEMENTAL

Article 9 - Echelon régional	page 125
Article 10 - Echelon départemental	page 125

TITRE IV - CHALLENGE GÉNÉRAL "GEORGES DUCLOS"

Article 13 - Définition	page 126
Article 14 - Attribution des points	page 126
Article 15 - Classement	page 126

CHAPITRE VI - CHAMPIONNAT DE FRANCE VÉTÉRANS

Article 1 - Conditions de participation	page 127
Article 2 - Échelons	page 127
Article 3 - Droits d'inscription	page 127
Article 4 - Qualification pour l'échelon régional	page 127
Article 5 - Qualification pour l'échelon national	page 127
Article 6 - Déroulement de la compétition à l'échelon national	page 128
Article 7 - Organisation	page 128

COUPE NATIONALE VÉTÉRANS

Article 1 - Conditions de participation	page 129
Article 2 - Formule de la compétition	page 129
Article 3 - Tableaux	page 129
Article 4 - Composition des équipes	page 129
Article 5 - Echelon départemental	page 129
Article 6 - Echelon régional	page 130
Article 7 - Echelon national	page 130
Article 8 - Tirage au sort	page 130
Article 9 - Règlement financier	page 130

CHAPITRE VII - CHALLENGE NATIONAL BERNARD JEU**TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 - Conditions de participation	page 131
Article 2 - Échelons	page 131
Article 3 - Engagements	page 131
Article 4 - Déroulement des parties	page 131
Article 5 - Conditions financières	page 125

TITRE II - ORGANISATION SPORTIVE

Article 6 - Echelon national	page 132
Article 7 - Echelon régional	page 132

CHAPITRE VIII - CHAMPIONNAT DE FRANCE DES REGIONS**TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 - Conditions de participation	page 134
Article 2 - Sélections	page 134
Article 3 - Engagements	page 134
Article 4 - Qualification des joueurs	page 134
Article 5 - Déroulement des épreuves	page 134
Article 6 - Composition des équipes	page 135
Article 7 - Formule	page 135
Article 8 - Tirage au sort du choix des lettres avant une rencontre	page 135
Article 9 - Forfait	page 136
Article 10 - Tenue	page 136

TITRE II - CHALLENGES PAR CATÉGORIES D'ÂGE

Article 11 - Définition	page 136
Article 12 - Egalité entre deux ou plusieurs ligues pour l'attribution d'une place	page 136

CHAPITRE IX - INTERCLUBS JEUNES

Article 1 - Conditions de participation	page 137
Article 2 - Echelon départemental	page 137
Article 3 - Echelon régional	page 137
Article 4 - Echelon national	page 137
Article 5 - Formule de la compétition	page 138

**CHAPITRE X - CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL SPORT
DANS L'ENTREPRISE**

Article 1 - Conditions de participation	page 139
Article 2 - Championnat de France	page 139
Article 3 - Championnats régionaux et départementaux	page 140

COUPE NATIONALE CORPORATIVE

Article 1 - Conditions de participation	page 141
Article 2 - Déroulement	page 141
Article 3 - Composition des équipes	page 141
Article 4 - Engagements	page 142
Article 5 - Tirage au sort	page 142
Article 6 - Calendrier de l'épreuve	page 142
Article 7 - Règlement financier	page 142

CHAPITRE XI - TOURNOIS

Article 1 - Définition	page 143
Article 2 - Classification	page 143
Article 3 - Détermination des compétences	page 143
Article 4 - Epreuves relevant de la commission sportive fédérale	page 144
Article 5 - Epreuves relevant de la commission sportive régionale	page 144
Article 6 - Incompatibilités	page 144
Article 7 - Envoi des résultats	page 145
Article 8 - Récompenses	page 145
Article 9 - Juge-arbitrage	page 145
Article 10 - Conditions de jeu	page 145
Article 11 - Précisions diverses	page 145

CHAPITRE XII - FINALES FEDERALES PAR CLASSEMENT**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 - Conditions de participation	page 146
Article 2 - Déroulement des parties	page 146

TITRE II - ORGANISATION SPORTIVE

Article 3 - Tableaux	page 146
Article 4 - Echelon national.....	page 147
Article 5 - Echelon régional.....	page 147
Article 6 - Echelon départemental	page 147

CHAPITRE I**RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES
COMPÉTITIONS****TITRE I****GÉNÉRALITÉS****Article 1 - Licenciation**

Les épreuves organisées par la FFTT sont réservées aux licenciés traditionnels à l'exception :

- des tournois internationaux autorisant la participation des joueurs licenciés dans les fédérations étrangères ;
- des compétitions ne figurant pas sur les listes arrêtées par les comités départementaux, les ligues et la FFTT.

La présentation au juge-arbitre, par le joueur, de sa licence avec la mention "certificat médical présenté" est obligatoire.

S'il ne peut pas présenter sa licence, ou si la mention "certificat médical présenté" ne figure pas sur la licence, le joueur doit présenter un certificat médical indépendant daté de moins d'un an.

Si le joueur ne peut présenter ni sa licence avec la mention "certificat médical présenté", ni un certificat médical indépendant daté de moins d'un an, il ne doit pas être autorisé à jouer.

Les personnes figurant sur "le banc", situé à proximité de l'aire de jeu, doivent être licenciées. Le juge-arbitre doit s'assurer de leur licenciation.

Article 2 - Responsables de l'organisation

Les échelons national, interrégional et de zone de chaque épreuve sont sous la responsabilité de la FFTT.

L'échelon régional de chaque épreuve est sous la responsabilité de la ligue.

L'échelon départemental de chaque épreuve est sous la responsabilité du comité départemental.

Article 3 - Droits d'inscription

Les associations (pour les compétitions par équipes) et les joueurs, par l'intermédiaire de leur association (pour les compétitions individuelles) doivent, à la date fixée, confirmer leur participation accompagnée des droits (engagements et autres) correspondants.

Article 4 - Frais de déplacement

Les frais de déplacement et de séjour sont à la charge des participants.

Article 5 - Moyens de transport

Tous les participants se déplacent par tout moyen à leur disposition de telle façon que soit assuré le respect de la date, de l'heure et du lieu de la compétition prévue au calendrier.

Article 6 - Décisions et appels

Tout non-respect des règlements sportifs peut entraîner une **sanction décision** sportive et (ou) **une pénalité** financière appliquée par la commission sportive de l'échelon concerné.

Le montant des pénalités financières est fixé chaque année par les comités directeurs respectifs.

Une **sanction décision sportive ou une pénalité financière** appliquée par un échelon est susceptible d'appel dans les quinze jours suivant la diffusion ou la notification de la décision, l'appel n'est pas suspensif.

Toute **sanction décision sportive ou pénalité financière** appliquée par une commission sportive d'un échelon (ligue ou comité départemental) est susceptible d'appel devant le comité directeur de ce même échelon. Les comités directeurs peuvent cependant déléguer à une autre instance du comité ou de la ligue l'examen de cet appel.

Toute **sanction décision sportive ou pénalité financière** appliquée par la commission sportive fédérale est susceptible d'appel devant le jury d'appel fédéral.

Toute **sanction décision sportive ou pénalité financière** appliquée par le comité directeur d'une ligue en appel d'une décision de la commission sportive régionale ou par le comité directeur d'un département en appel d'une décision de la commission sportive départementale est susceptible d'appel devant le jury d'appel fédéral.

Article 7 - Repêchage

Un repêchage est le fait de maintenir dans son échelon ou de faire accéder à l'échelon supérieur une équipe ou un joueur qui n'avait pas pu gagner soit son maintien soit son accession de par ses résultats sportifs.

Le repêchage n'est pas un droit.

Aucune sanction sportive ou financière ne peut être prise à l'encontre d'une équipe ou d'un joueur qui refuse son repêchage.

TITRE II**COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES****Article 8 - Décompte des points**

Dans chaque rencontre, un point est attribué par partie gagnée de simple ou de double. L'addition des points-parties obtenus par chaque équipe dans le ou les groupes détermine le résultat de la rencontre. Le résultat de la rencontre doit tenir compte de l'ordre des parties déterminé sur la feuille de rencontre.

Les points rencontre suivants sont attribués :

- une victoire : 3 points ;
- un résultat nul : 2 points ;
- une défaite : 1 point ;
- une défaite par forfait ou pénalité : 0 point.

Article 9 - Classement des équipes dans une poule

Le classement dans une poule est établi dans l'ordre décroissant du nombre de points-rencontre.

Si deux ou plusieurs équipes sont à égalité de points-rencontre, il est établi un nouveau classement de ces équipes portant sur les rencontres disputées entre elles. Chaque fois qu'une ou plusieurs équipes ne peuvent pas être classées, il convient de recommencer la procédure du départage, décrite ci-après, pour celles restant encore à égalité :

- a) en faisant le total de leurs points-rencontres ;
- b) si l'égalité persiste, en faisant le quotient des points-parties gagnés par les points-parties perdus pour ces mêmes rencontres ;
- c) si l'égalité persiste, en faisant le quotient des manches gagnées par les manches perdues pour ces mêmes rencontres ;
- d) si l'égalité persiste, en faisant le quotient de points-jeu gagnés par les points-jeu perdus pour ces mêmes rencontres ;
- e) si l'égalité persiste, l'avantage est donné à l'équipe dont le joueur figurant sur la feuille de rencontre :
 - est le plus jeune pour les compétitions par équipes seniors et jeunes ,
 - est le plus âgé pour les compétitions par équipes vétérans ;
- f) une équipe battue par forfait ou pénalité sera considérée comme battue par le total des parties prévues pour la rencontre à 0, chaque partie étant comptée comme perdue trois manches à 0, et 11-0 à chaque manche.

Article 10 - Nombre de joueurs étrangers dans une équipe

Une équipe de quatre joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul joueur étranger. Une équipe de plus de quatre joueurs ne peut comporter que deux joueurs étrangers au plus.

Ne sont pas considérés comme étrangers dans les épreuves par équipes :

- a) quelle que soit leur nationalité, les joueurs étrangers de moins de 18 ans nés sur le territoire français ;
- b) les joueurs ayant la nationalité des Etats de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse (voir liste dans les règlements administratifs, chapitre 2, article 6) ;
- c) les joueurs ayant la nationalité des Etats qui ont conclu un accord d'association ou de coopération¹ ou signataires des accords de Cotonou (pays dits "ACP" - Afrique - Caraïbes - Pacifique. Référence : <http://www.acpsec.org>) avec l'Union européenne et titulaires d'un contrat de travail régulier en tant que joueur professionnel de tennis de table dans la mesure où ils travaillent légalement.

Article 11 - Nombre de joueurs mutés dans une équipe

Sauf disposition particulière spécifique :

- Une équipe de six joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul joueur muté.
- Une équipe de plus de six joueurs ne peut comporter que deux joueurs mutés au plus. (voir chapitre II titre 1 article 6 et titre 2 des règlements administratifs)

Article 12 - Formules possibles d'une compétition par équipes

(A chaque occurrence du mot "classé", il convient de lire "classé au dernier classement national officiel diffusé")

Les compositions d'équipe doivent se baser :

- en premier, sur le classement mondial si celui-ci est indiqué sur la licence,
- en second, sur le nombre de points inscrit sur la licence,
- en troisième, sur le numéro pour les classés nationaux en cas d'égalité de points.

12.1 - Equipe de deux joueurs en un groupe unique

Les deux joueurs d'une équipe sont désignés par A, B.
Les deux joueurs de l'équipe adverse sont désignés par X, Y.
La rencontre se dispute sur une table.
L'ordre des parties est : AX - BY - double - AY - BX.

12.2 - Equipe de trois joueurs en un groupe unique

Les trois joueurs d'une équipe sont désignés par A, B, C.
Les trois joueurs de l'équipe adverse sont désignés par X, Y, Z.
La rencontre se dispute sur une table.

12.2.1 - L'ordre des parties est : AX - BY - CZ - BX - double - AZ - CY - BZ - CX - AY.

12.2.2 - L'ordre des parties est : AX - BY - CZ - BX - AZ - CY - BZ - CX - AY.

12.2.3 - L'ordre des parties est : AY - BX - CZ - double - AX - CY - BZ.

12.2.4 - L'ordre des parties est : AY - BX - CZ - AX - CY - BZ.

12.2.5 - L'ordre des parties est : AY - BX - CZ - AX - BY.

12.3 - Equipe de quatre joueurs en un groupe unique

Les quatre joueurs d'une équipe sont désignés par A, B, C, D.
Les quatre joueurs de l'équipe adverse sont désignés par W, X, Y, Z.
La rencontre se dispute sur deux tables.
L'ordre des parties est : AW - BX - CY - DZ - AX - BW - DY - CZ - double 1 - double 2 - DW - CX - AZ - BY - CW - DX - AY - BZ.
Un joueur ne peut participer qu'à un seul double.

12.4 - Equipe de quatre joueurs répartis en deux groupes de deux, intitulés groupe A et groupe B

Les quatre joueurs d'une équipe sont désignés par A, B dans le groupe A et par C, D dans le groupe B.
Les quatre joueurs de l'équipe adverse sont désignés par W, X dans le groupe A et par Y, Z dans le groupe B.
La rencontre se dispute sur deux tables.
Le meilleur classé de chaque groupe doit être placé en A ou X, le moins bien classé doit figurer dans le groupe B.
L'ordre des parties est : AW - CY - BX - DZ - AX - CZ - BW - DY - double.

12.5 - Equipe de six joueurs répartis en deux groupes de trois, intitulés groupe A et groupe B

Les six joueurs d'une équipe sont désignés par A, B, C dans le groupe A et par D, E, F dans le groupe B.
Les six joueurs de l'équipe adverse sont désignés par X, Y, Z dans le groupe A et par R, S, T dans le groupe B.
La rencontre se dispute sur deux tables.
Les deux joueurs les mieux classés de chaque équipe doivent être placés dans le groupe A.
Le joueur le moins bien classé de chaque équipe doit être placé dans le groupe B.
Les équipes de doubles sont constituées avant le début de la ou des parties de doubles, parmi les joueurs ayant disputé les simples dans le groupe correspondant.

12.5.1 - Tables affectées à chaque groupe

Ce choix ne peut être retenu que si le règlement prévoit que toutes les parties sont disputées.
Toutes les parties d'un même groupe doivent se dérouler sur une seule table, mais après accord des capitaines des équipes en présence, le juge-arbitre peut autoriser le déroulement des parties de chaque groupe sur plus d'une table.
L'ordre des parties du groupe A est : AX - BY - CZ - BX - AZ - CY - double - BZ - CX - AY.
L'ordre des parties du groupe B est : DR - ES - FT - double - ER - DT - FS - ET - FR - DS.

12.5.2 - Tables non affectées à un groupe

L'ordre des parties est : AX - DR - BY - ES - CZ - FT - BX - double en B - AZ - ER - CY - DT - double en A - FS - BZ - ET - CX - FR - AY - DS.

¹ - Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tunisie, Turquie et Ukraine.

TITRE III

COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

Article 13 - Ordre des parties dans une poule

13.1 - Poule de trois avec un ou trois qualifié(s) par poule

1 ^{er} Tour	2 ^e Tour	3 ^e Tour
1-3	2-3	1-2

13.2 - Poule de trois avec deux qualifiés par poule

1 ^{er} Tour	2 ^e Tour	3 ^e Tour
1-3	1-2	2-3

13.3 - Poule de quatre joueurs avec un ou trois qualifié(s) par poule

1 ^{er} Tour	2 ^e Tour	3 ^e Tour
1-4	1-3	1-2
2-3	2-4	3-4

13.4 - Poule de quatre joueurs avec deux qualifiés par poule

1 ^{er} Tour	2 ^e Tour	3 ^e Tour
1-3	1-2	1-4
2-4	3-4	2-3

13.5 - Poule de cinq joueurs avec un qualifié par poule

1 ^{er} Tour	2 ^e Tour	3 ^e Tour	4 ^e Tour	5 ^e Tour
2-5	1-5	1-4	1-3	1-2
3-4	2-3	3-5	2-4	4-5

13.6 - Poule de cinq joueurs avec deux qualifiés par poule

1 ^{er} Tour	2 ^e Tour	3 ^e Tour	4 ^e Tour	5 ^e Tour
2-5	1-4	1-3	1-2	1-5
3-4	3-5	2-4	4-5	2-3

13.7 - Poule de six joueurs avec un qualifié par poule

1 ^{er} Tour	2 ^e Tour	3 ^e Tour	4 ^e Tour	5 ^e Tour
1-6	1-5	1-4	1-3	1-2
2-5	4-6	3-5	2-4	3-6
3-4	2-3	2-6	5-6	4-5

13.8 - Poule de six joueurs avec deux qualifiés par poule

1 ^{er} Tour	2 ^e Tour	3 ^e Tour	4 ^e Tour	5 ^e Tour
1-6	1-4	1-3	1-2	1-5
2-5	3-5	2-4	3-6	4-6
3-4	2-6	5-6	4-5	2-3

Article 14 - Placement des joueurs dans une poule

Les joueurs sont placés dans les poules en tenant compte :

- soit des points qualificatifs de la compétition concernée ;
- soit des points inscrits sur la licence pour la phase en cours.

En cas d'égalité, l'avantage est donné au joueur le plus jeune pour les catégories seniors et jeunes et au joueur le plus âgé pour les catégories vétérans.

Dans la mesure du possible, deux joueurs d'une même association, de deux associations ayant constitué une entente ou de même parenté doivent être placés dans des poules différentes. En cas d'impossibilité, ils doivent être placés de façon à se rencontrer au 1^{er} tour s'ils sont deux et le plus rapidement possible s'ils sont trois ou plus dans la poule.

Article 15 - Classement des joueurs dans une poule

a) Le classement dans chaque poule est établi dans l'ordre décroissant du nombre de victoires.

b) Lorsque deux participants terminent à égalité de victoires, ils sont départagés par le résultat de la partie les ayant opposés.

c) Lorsque plus de deux participants terminent à égalité de victoires, il est établi un nouveau classement entre les ex-aequo, portant sur les résultats des parties les ayant opposés en faisant le total des victoires, puis, si nécessaire, le quotient des manches gagnées par les manches perdues et, si l'égalité persiste, le quotient des points gagnés par les points perdus.

d) Dès que l'un (ou plusieurs) des ex-aequo peut être classé, on reprend la procédure décrite ci-dessus pour les joueurs restant à égalité.

e) En cas d'égalité persistante, l'avantage est donné au joueur le plus jeune pour les catégories seniors et jeunes et au joueur le plus âgé pour les catégories vétérans.

Article 16 - Placement des joueurs dans un tableau à élimination directe

16.1 - Lorsqu'il est prévu un tirage au sort, il n'est pas tenu compte des appartenances à une même association, à deux associations ayant constitué une entente, à un même comité, à une même ligue ainsi que des liens de parenté sauf pour le premier tour du tableau.

16.2 - Si le tableau comporte des têtes de série, elles sont placées dans le tableau de la façon suivante :

- la tête de série n°1 à la place 1 ;
- la tête de série n°2 à la place 2 ;
- les deux suivantes par tirage au sort pour les places 3 et 4 ;
- les quatre suivantes par tirage au sort pour les places 5 à 8 ;
- les huit suivantes par tirage au sort pour les places 9 à 16 ;
- etc.

Article 17 - Placement des joueurs issus de poules qualificatives dans un tableau à élimination directe avec tirage au sort

17.1 - Lorsqu'il est prévu un tirage au sort, il n'est pas tenu compte des appartenances à une même association, à deux associations ayant constitué une entente, à un même comité, à une même ligue ainsi que des liens de parenté, sauf pour le premier tour du tableau.

17.2 - Un qualifié par poule

Les vainqueurs de poule sont placés dans le tableau de la façon suivante :

- le vainqueur de la poule 1 à la place 1 ;
- le vainqueur de la poule 2 à la place 2 ;
- les vainqueurs des poules 3 et 4 par tirage au sort pour les places 3 et 4 ;
- les vainqueurs des poules 5 à 8 par tirage au sort pour les places 5 à 8 ;
- les vainqueurs des poules 9 à 16 par tirage au sort pour les places 9 à 16 ;
- etc.

17.3 - Deux qualifiés par poule

Les vainqueurs de poule sont placés dans le tableau de la façon suivante:

- le vainqueur de la poule 1 à la place 1 ;
- le vainqueur de la poule 2 à la place 2 ;
- les vainqueurs des poules 3 et 4 par tirage au sort pour les places 3 et 4 ;
- les vainqueurs des poules 5 à 8 par tirage au sort pour les places 5 à 8 ;
- les vainqueurs des poules 9 à 16 par tirage au sort pour les places 9 à 16 ;
- etc. ;
- les joueurs classés 2^e de poule par tirage au sort dans le demi-tableau opposé de leur premier respectif.

17.4 - Trois qualifiés par poule

Les vainqueurs de poule sont placés dans le tableau de la manière suivante :

- le vainqueur de la poule 1 à la place 1 ;
- le vainqueur de la poule 2 à la place 2 ;
- les vainqueurs des poules 3 et 4 par tirage au sort pour les places 3 et 4 ;
- les vainqueurs des poules 5 à 8 par tirage au sort pour les places 5 à 8 ;
- les vainqueurs des poules 9 à 16 par tirage au sort pour les places 9 à 16 ;
- etc. ;
- les joueurs classés 2^e de poule par tirage au sort dans le demi-tableau opposé de leur premier respectif ;
- les joueurs classés 3^e de poule par tirage au sort dans le même demi-tableau que leurs 2^e de poules, mais dans le quart opposé.

TITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

Article 18 - Matériel

Les rencontres doivent se disputer avec des balles agréées, sur des tables et des filets homologués par la FFTT ou l'ITTF.

Article 19 - Présence d'un joueur

Un joueur est considéré comme présent pour une partie s'il accède à l'aire de jeu en tenue de jeu.

CHAPITRE II

CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES

PRÉAMBULE

Cette compétition s'étend de la Pro A à la dernière division départementale messieurs et dames seniors.

Il est précisé que c'est l'association et non une de ses équipes qui y participe.

Pour les épreuves placées sous sa responsabilité, chaque échelon a la possibilité d'accorder les dérogations nécessaires à la gestion des situations exceptionnelles qui pourraient survenir.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Engagement des équipes

En cas de non-confirmation de l'engagement ou ultérieurement de retrait, l'équipe concernée est retirée de la compétition, avec les conséquences qui en découlent.

Article 2 - Caution

Lors de leur engagement, les associations doivent verser une caution. Le montant de cette caution est fixé par ~~l'échelon compétent~~ les comités directeurs concernés.

Celle-ci est remboursée en fin de saison ou en fin de première phase, sous réserve de participation complète à l'épreuve, déduction faite des pénalités financières dues.

Elle est confisquée lors du premier forfait.

L'équipe qui est déclarée forfait pour une rencontre doit verser une nouvelle caution pour pouvoir prétendre à continuer l'épreuve.

Article 3 - Lieu, date et heure des rencontres

Les rencontres se déroulent au lieu, date et heure fixés par la commission sportive de l'échelon considéré.

Article 4 - Mise à disposition des tables

Dans la demi-heure qui précède l'heure fixée pour le début de la rencontre :

- pour les championnats masculin et féminin sur deux tables ou plus, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer des tables sur lesquelles est prévue la compétition pendant dix minutes consécutives au moins, et d'une de ces tables pendant les quinze minutes qui précèdent le début.

- pour les championnats masculin et féminin sur une table, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer de la table sur laquelle est prévue la compétition pendant quinze minutes, dont les cinq minutes qui précèdent le début.

Article 5 - Etablissement de la feuille de rencontre

La feuille de rencontre doit être mise à la disposition du juge-arbitre (ou des deux capitaines en cas d'absence du juge-arbitre) quinze minutes avant le début de la rencontre par l'association recevant.

Avant la rencontre, le juge-arbitre doit demander les noms des capitaines de chacune des équipes en présence.

Chaque capitaine doit remettre au juge-arbitre quinze minutes avant le début de la rencontre la feuille de composition d'équipe avec la liste, dans l'ordre de la feuille de rencontre, de ses joueurs prenant part à la rencontre et leurs licences. Un capitaine a le droit de comprendre dans sa liste, à ses risques et périls, des joueurs absents au moment même du tirage au sort.

Après remise au juge-arbitre de cette feuille de composition d'équipe signée, seul le juge-arbitre peut autoriser une modification dans le but de corriger une erreur. La responsabilité d'une mauvaise composition d'équipe incombe exclusivement au capitaine de l'équipe.

Les résultats des parties sont consignés sur une feuille de rencontre qui porte obligatoirement l'ordre de déroulement de celles-ci.

A la fin de la rencontre, le juge-arbitre fait signer la feuille de rencontre aux deux capitaines ; ils attestent ainsi la conformité des résultats inscrits. Il signe ensuite la feuille de rencontre.

Article 6 - Conditions matérielles

6.1 - Choix des tables

Dans le cas de plusieurs groupes pour une même équipe :

- si toutes les parties d'un même groupe doivent se dérouler sur une seule table, les tables sont affectées aux groupes par l'équipe qui reçoit et ne peuvent pas être changées. Après accord des capitaines des équipes en présence, le juge-arbitre peut cependant autoriser le déroulement des parties de chaque groupe sur plus d'une table.

- si les parties se déroulent en même temps sur le nombre de tables homologuées sans affectation, les tables doivent être identiques (même marque, même type, même couleur).

6.2 - Matériel

Toutes les parties d'une rencontre doivent se disputer avec des balles d'une même marque, même référence et même couleur. Celles-ci sont fournies par l'association recevant qui doit en prévoir un nombre suffisamment important pour le bon déroulement de la rencontre. L'équipe recevant doit avoir des balles agréées de couleur

blanche et de couleur orange de telle façon que la couleur des balles soit compatible avec la tenue de l'équipe adverse.

Article 7 - Transmission des résultats

Le résultat de chaque rencontre doit être transmis suivant les instructions données en début de saison par la commission sportive compétente (saisie par internet, transmission téléphonique,...).

L'envoi de la feuille de rencontre incombe à l'association qui reçoit, quel que soit le résultat enregistré, et doit être obligatoirement effectué dès la fin de la rencontre par courrier affranchi au tarif normal.

En cas de forfait prévu, une feuille de rencontre doit être établie et la pièce confirmant le forfait doit être jointe. La fourniture, l'envoi et le libellé de la feuille de rencontre incombent toujours dans ce cas à l'équipe qui bénéficie du forfait.

Article 8 - Classement des équipes classées à un même rang dans des poules différentes

Les équipes classées à un même rang dans des poules différentes d'une même division sont départagées soit par l'organisation de rencontres entre ces équipes soit à partir de toutes leurs rencontres d'une même phase suivant la procédure décrite ci-après :

- en faisant le quotient des points-rencontre par le nombre de rencontres ;
- si l'égalité persiste, en faisant le quotient des points-parties gagnés par les points-parties perdus ;
- si l'égalité persiste, en faisant le quotient des manches gagnées par les manches perdues ;
- si l'égalité persiste, en faisant le quotient des points-jeu gagnés par les points-jeu perdus dans les mêmes rencontres ;
- si l'égalité persiste, la commission sportive compétente effectue un tirage au sort.

Article 9 - Licence

Tous les joueurs participant aux championnats par équipes et le capitaine non-joueur d'une équipe doivent être licenciés FFT au titre de l'association qu'ils représentent et être en possession de leur carton-licence de la saison en cours.

A défaut de présentation de leur licence, les joueurs et le capitaine non-joueur doivent faire preuve de leur identité dans les conditions prévues par la loi et ils sont tenus d'apposer leur signature sur la feuille de rencontre.

Dans le cas où le joueur licencié ne pourrait pas présenter sa licence, le numéro de la licence et le classement du joueur ne sont pas portés sur la feuille de rencontre.

Tout joueur participant à une rencontre, alors que sa licence n'est pas validée pour la saison en cours, est considéré comme joueur non qualifié et sanctionné comme tel, avec les conséquences qui en découlent pour son équipe.

En cas de changement de la date de rencontre, ne peuvent être inscrits sur la feuille de rencontre que les joueurs qualifiés à la date initialement prévue.

Article 10 - Joueur muté

(Voir chapitre I, titre II, article 11)

Aucune limitation en ce qui concerne le nombre de joueurs mutés ne sera appliquée pour la saison en cours aux équipes des associations :

- soit nouvellement formées ;
- soit reprenant leur activité après au moins une saison d'interruption ;
- soit participant pour la première fois au championnat par équipes (masculin ou féminin). Dans ce cas, il s'agit de la participation dans la dernière division départementale ou, si celle-ci n'est pas créée, dans la dernière division régionale.

Toutefois, lorsque le championnat se déroule en plusieurs phases, à l'issue de la première phase, la ou les équipes de ces associations sont autorisées à accéder à la division immédiatement supérieure, sauf si celle-ci est la dernière division nationale, à condition de respecter le nombre d'équipes d'un même club par poule et les conditions de participation à cette division.

Article 11 - Règles de qualification des joueurs (brûlage)

11.1 - Règles générales

Au début de la saison, chaque équipe d'une association est affectée d'un numéro (exemple : équipe n°1, équipe n°2, équipe n°3,...). L'appellation numérique de ces équipes est effectuée par la commission sportive de chaque échelon. Elle peut être modifiée en cours de saison en raison des montées et des descentes de façon à faire coïncider la hiérarchie des divisions et la hiérarchie des équipes de l'association.

Au titre d'une même journée de championnat, un joueur ne peut participer qu'à une seule rencontre dans une seule équipe de son association. Chaque échelon diffuse au début de la saison un tableau de correspondance afin de définir la correspondance des différentes journées de chaque division.

Lorsqu'un joueur participe à plus d'une rencontre au titre d'une même journée de championnat pour des équipes différentes d'une même association, la première participation dans l'ordre chronologique est admise, les autres sont à retirer avec toutes les conséquences qui en découlent.

Un joueur ayant disputé deux rencontres (c'est-à-dire figurant sur la feuille de rencontre), consécutives ou non, au titre d'une même équipe ou d'équipes différentes d'une même association, ne peut plus participer au championnat dans une équipe dont le numéro est supérieur à cette ou ces équipes (exemple : un joueur a participé à deux rencontres en équipe 2 : il ne peut plus jouer ni en équipe 3, ni en équipe 4 lors de cette phase). La qualification de tout joueur est à reconsidérer après chaque journée à laquelle ce joueur a participé.

Le brûlage est remis à zéro :

- à la fin des rencontres aller si le championnat se déroule en rencontres aller-retour,
- à la fin de la phase si le championnat se déroule en deux phases.

Lorsqu'une association est représentée par deux équipes dans une même poule, un joueur ayant disputé une rencontre avec une des deux équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe tant que les deux équipes sont dans la même poule.

11.2 - Non-participation à une rencontre de championnat

Lorsqu'une équipe d'une association est exemptée d'une journée de championnat ou bénéficie d'un forfait, l'association envoie une feuille de rencontre en respectant le règlement de l'échelon concerné dans les délais prévus. Les joueurs figurant sur la feuille de rencontre sont alors considérés comme ayant participé à cette journée.

Lorsqu'une équipe d'une association déclare forfait lors de la première journée d'une phase de championnat, ne peuvent participer à la deuxième journée dans cette équipe que des joueurs n'ayant pas participé à la première journée de championnat dans une autre équipe de l'association.

Lorsqu'une équipe d'une association déclare forfait pour une autre journée de championnat, les joueurs ayant disputé la journée précédente au titre de cette équipe ne peuvent pas jouer dans une équipe de numéro supérieur pour cette journée.

11.3 - Participation des féminines

Lorsqu'une féminine participe alternativement au championnat masculin et au championnat féminin, les règles générales s'appliquent pour chaque championnat (il n'y a pas de correspondance du brûlage entre les deux championnats).

Lorsqu'une joueuse participe au titre d'une même journée au championnat masculin et au championnat féminin, la première participation dans l'ordre chronologique est admise, l'autre participation est à retirer avec toutes les conséquences qui en découlent.

11.4 - Règles spécifiques du brûlage

La participation des joueur(se)s est soumise à des classements **minimum** pour certaines divisions.

Lorsqu'une équipe accède à la division supérieure à l'issue de la première phase, les joueurs ayant disputé au moins trois rencontres avec cette équipe lors de la première phase peuvent figurer sur la feuille de rencontre lors de la deuxième phase même s'ils ne respectent pas le classement minimum pour cette division (en respectant l'article 44 pour le championnat national messieurs).

Les cas non prévus dans les articles concernés sont arbitrés par la commission sportive compétente.

Article 12 - Juge-arbitrage des rencontres

Les rencontres sont placées sous l'autorité d'un juge-arbitre désigné par les commissions correspondantes d'arbitrage.

En cas d'absence du juge-arbitre officiellement désigné, il doit être fait appel, dans l'ordre, à un juge-arbitre officiel présent dans la salle, dans l'ordre de l'échelon le plus élevé vers le moins élevé ou à un licencié accompagnateur de l'équipe visiteuse.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter une personne pour officier, l'équipe qui reçoit doit faire assurer ce rôle. A défaut, c'est le capitaine - joueur ou non - de l'équipe visiteuse qui tient cette fonction.

Article 13 - Arbitrage des parties

L'arbitrage des parties est assuré :

- par des arbitres nommés par la Commission fédérale d'arbitrage ou par les commissions régionales ou départementales d'arbitrage ;
- à défaut, par des arbitres officiels non joueurs mis à disposition par le club recevant ;
- à défaut, par les joueurs de l'équipe recevant (le capitaine de l'équipe recevant est responsable de l'exécution de cette mesure).

Dans les deux derniers cas :

- si les joueurs de l'équipe visiteuse expriment avant le début de la rencontre le désir d'arbitrer, il ne peut leur être opposé de refus jusqu'à ce qu'ils aient arbitré la moitié du nombre de parties dans le groupe ou chacun des groupes ;
- si un arbitre officiel accompagne l'équipe visiteuse et que celle-ci le demande avant le début de la rencontre, le juge-arbitre peut désigner celui-ci pour arbitrer en alternance, les autres parties étant arbitrées par les arbitres officiels non joueurs mis à disposition par le club recevant ou à défaut par les joueurs de l'équipe recevant.

Article 14 - Montées et descentes

14.1 - Principes

Toute association accédant à une division supérieure est tenue de s'informer des conditions de participation et d'en accepter les termes dans leur intégralité.

Le championnat est organisé de telle manière qu'au moins le premier de chaque poule d'une division donnée a le droit de postuler à la montée en division supérieure (sauf si l'accession se détermine lors d'une journée des titres ou lors d'un barrage).

Le nombre de montées **de la plus haute** division d'un échelon à **la plus basse** division de l'échelon supérieur est fixé par la commission sportive de l'échelon supérieur.

Les descentes sont fonction des descentes de la division supérieure.

14.2 - Impossibilité ou désistement

Une équipe désignée pour descendre dans une division inférieure ne peut être remplacée dans la division dans laquelle elle évoluait par une équipe de la même association désignée pour y monter.

Lorsqu'une équipe désignée pour la montée ne peut y accéder, se désiste ou ne se réengage pas :

- elle est remplacée, **sauf dispositions particulières**, par l'équipe classée immédiatement après cette équipe à l'issue de la phase considérée (dans la poule s'il n'y a pas de phase finale, dans le tableau final dans le cas contraire). Si cette équipe ne peut accéder à la division supérieure pour quelque motif que ce soit, la place laissée libre reste à la disposition de la commission sportive compétente ;
- elle est admise à disputer le titre de sa division, si elle est qualifiée pour le faire.

Lorsqu'une équipe se désiste deux fois consécutivement pour jouer dans une division à laquelle elle devait accéder, elle est rétrogradée d'une division.

Une association ayant une équipe qui ne se réengage pas, ne peut pas avoir une équipe accédant à cette division à l'issue de la première phase.

Une association ayant une équipe qui se retire avant le début de l'épreuve, ne peut pas avoir une équipe accédant à cette division à l'issue de chacune des deux phases.

Article 15 - Modification de date, d'horaire

Toutes les dates portées aux différents calendriers sont impératives. Toutefois, tous les avancements de date ou modifications d'horaire peuvent être autorisés.

L'accord écrit des deux adversaires doit être transmis, pour **avis décision**, à la commission sportive compétente au moins quinze jours, et dans les délais impartis par celle-ci, avant la date demandée sauf cas de force majeure. La procédure est la même pour le changement éventuel de salle.

Dans le cas où une rencontre serait avancée, que ce soit pour l'horaire ou pour la date, sans avoir reçu l'accord préalable de la commission sportive compétente, les deux équipes ayant disputé cette rencontre sont déclarées battues par pénalité. De plus, les frais éventuels de juge-arbitrage leur sont imputés.

Dans le cas de sélection ou de stage de sélection, l'association d'un joueur concerné peut demander le changement de date, la décision appartenant à la commission sportive compétente.

Une sélection internationale ou nationale peut éventuellement entraîner un changement de date pour les épreuves nationales, régionales et départementales. Une sélection régionale peut éventuellement entraîner un changement de date pour les épreuves régionales et départementales.

Le report de rencontre est exceptionnel et du seul ressort de la commission sportive compétente.

Article 16 - Retard

Si une équipe n'est pas présente à l'heure fixée pour le début de la rencontre (à moins d'avoir avisé de son retard), le capitaine de l'équipe présente est en droit de déposer des réserves au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre, mais son équipe doit attendre trente minutes avant de demander le forfait. Ce délai est porté à une heure pour une équipe qui a avisé de son retard. L'équipe doit avoir avisé de son retard au plus tard trente minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Le juge-arbitre inscrit cette demande au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre attestant que cette règle a bien été respectée.

Aucun délai n'est accordé à l'équipe qui reçoit.

Dès que la rencontre est commencée :

- un joueur absent à l'appel de son nom perd la partie ;
- un joueur absent à l'appel de son nom pour une partie, et présent à l'appel de son nom pour une partie suivante, doit être autorisé à disputer sa partie et le résultat de cette partie compte dans le résultat de la rencontre.

Article 17 - Forfait

Voir aussi titre VII, article 77.

17.1 - Généralités

Dans tous les cas prévus, le forfait n'est pas un droit pour l'équipe susceptible d'en bénéficier, mais une sanction envers l'équipe fautive. La décision du forfait appartient à la commission sportive compétente.

Cinq cas peuvent se présenter :

- forfait simple ;
- forfait général ;
- forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison ;
- forfait au cours de la journée des titres ;
- forfait au cours d'une rencontre de repêchage.

17.2 - Forfait simple

L'équipe qui déclare forfait doit aviser son adversaire et la commission sportive intéressée quinze jours avant la date fixée pour la rencontre, sauf cas de force majeure.

17.3 - Forfait général

Une équipe d'une association est forfait général soit de son plein gré, soit à la suite de deux forfaits simples consécutifs ou non.

17.4 - Forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison

Un forfait est considéré comme forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison si, après ce forfait, l'équipe ne doit plus disputer de rencontre pour la saison sportive en cours (excepté titres lorsque l'accession est acquise et repêchages). Si ce forfait correspond à la dernière rencontre d'une poule, les résultats vis-à-vis des autres équipes de la poule sont conservés. Lorsqu'une équipe est exempte lors de la dernière rencontre d'une poule, un forfait lors de la rencontre précédente est un forfait simple.

Si ce forfait est le deuxième forfait de la saison, il y a lieu d'appliquer les règles du forfait général pour le reclassement de l'équipe la saison suivante et les règles du forfait au cours de la dernière journée de championnat pour les résultats de l'équipe au cours de la saison.

Article 18 - Rencontre interrompue

Une rencontre de championnat par équipes est considérée comme interrompue lorsque les parties ont été arrêtées plus de 60 minutes consécutives, les raisons de l'arrêt étant laissées à l'appréciation de la commission sportive compétente.

Plusieurs cas peuvent se présenter et doivent être réglés comme suit :

- a) l'une des deux équipes a un total de points-parties supérieur à la moitié des parties possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption ;
 - b) aucune des deux équipes n'a un total de points-parties supérieur à la moitié des parties possibles :
- les causes de l'interruption sont inhérentes à l'une ou l'autre des associations en présence : l'équipe de l'association responsable est déclarée battue par pénalité ;
 - les causes de l'interruption ne peuvent pas être imputées à l'une ou l'autre des associations représentées :
 - le nombre de parties disputées est supérieur à la moitié du nombre des parties possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption ;
 - le nombre de parties disputées est égal ou inférieur à la moitié du nombre des parties possibles : la rencontre sera rejouée intégralement dans la salle de la même association. **Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et les frais éventuels de**

juge-arbitrage et d'arbitrage pour la première rencontre seront supportés pour moitié par chaque association.

Une rencontre à rejouer ne peut l'être qu'avec les joueurs qualifiés à la date fixée pour la première rencontre.

Article 19 - Réserves

Les réserves doivent être inscrites au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse, qui devra apposer sa signature, celle-ci attestant qu'il a été informé de la réserve, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser.

Les réserves relatives à la qualification des joueurs doivent être inscrites avant le déroulement de la rencontre si tous les joueurs sont présents ou au moment de l'arrivée des joueurs si ceux-ci étaient absents au début de la rencontre.

Pour être recevables, les réserves relatives aux conditions matérielles doivent être inscrites, au plus tard après la fin de la première partie de la rencontre du ou des groupes, et avant le début de la deuxième partie du ou des groupes. Toutefois, si les conditions de jeu viennent à être modifiées au cours de la rencontre, il appartiendra au juge-arbitre **doit** accepter les réserves en précisant à quel moment il lui a été demandé de les inscrire et quel était le score à ce moment. Quelle que soit la qualité du juge-arbitre officiant et quels que soient ses liens avec l'une ou l'autre des équipes, il ne peut refuser d'inscrire une réserve régulièrement déposée.

Article 20 - Réclamation

La réclamation ne peut porter que sur des faits précis, qui n'ont pu être tranchés ou sont estimés mal tranchés par le juge-arbitre. Ce dernier devra faire parvenir son rapport dans les 72 heures à la commission sportive compétente en précisant les faits et la décision qu'il a prise.

a) Toute réclamation, pour être valable, devra être inscrite par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse qui devra apposer sa signature : celle-ci attestant qu'il a été informé de la réclamation, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser.

b) La réclamation doit être confirmée dans les 72 heures par pli recommandé envoyé au siège de l'échelon concerné et être accompagnée de la caution fixée. Si la réclamation est reconnue fondée, la caution est remboursée.

c) La réclamation en cours de jeu doit être signalée au juge-arbitre au moment de l'incident. Elle n'est inscrite qu'après la fin de la partie où s'est produit l'incident.

Article 21 - Tenue

La tenue sportive est obligatoire : elle doit être conforme aux textes des règles du jeu de la FFTT. Si nécessaire, il incombe à l'équipe recevant de changer de tenue de telle façon que la couleur soit compatible avec la couleur de la balle qui a été choisie pour la rencontre.

En cas de rencontres sur tables neutres cette obligation s'applique à l'équipe première nommée. Le juge-arbitre et les arbitres sont chargés de faire respecter cette disposition et le juge-arbitre peut refuser l'accès à la table à un joueur ne s'y conformant pas.

En l'absence du juge-arbitre désigné, des réserves concernant la tenue peuvent être déposées.

Article 22 - Discipline

Le juge-arbitre a qualité pour demander l'expulsion de toute personne licenciée ou non dont l'attitude ou les propos sont incompatibles avec l'esprit sportif et qui entravent le déroulement normal de la rencontre au représentant de l'association ou, à défaut, au capitaine de l'équipe de cette association. En tout état de cause, la rencontre ne se poursuit qu'après exécution de la décision.

Dans le cas où une décision n'est pas exécutée, quel qu'en soit le motif, le juge-arbitre arrête la rencontre sur le résultat acquis à ce moment et envoie, lui-même, la feuille de rencontre ainsi que son rapport à la commission sportive **intéressée compétente**.

Article 23 : Déroulement des parties

Les parties se déroulent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnées).

TITRE II

CHAMPIONNAT PRO A, PRO B ET NATIONAL

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 24 - Caution

Le montant de la caution est égal au droit d'engagement.

Article 25 - Ouverture de la salle

La salle dans laquelle se déroule la compétition doit être ouverte une heure au moins avant l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Article 26 - Paiement des sanctions pénalités financières

Les **sanctions pénalités** financières relatives au championnat national par équipes infligées aux associations durant la saison sportive doivent être réglées avant la confirmation de l'inscription des équipes pour la saison suivante, sous peine de non réengagement de toutes les équipes de l'association.

Article 27 - Transmission des résultats

La feuille de rencontre est établie en quatre exemplaires qui reçoivent les destinations suivantes :

- deux exemplaires au secrétariat fédéral, accompagnés de la partie convocation de l'imprimé de désignation du juge-arbitre, dûment complété par celui-ci ;
- un exemplaire à chacun des capitaines.

Les résultats doivent aussi être saisis sur le site Internet de la FFTT selon les modalités définies par la commission sportive fédérale.

TITRE III

CHAMPIONNAT NATIONAL
PRO A ET PRO B MESSIEURS ET DAMES**Article 28 - Conditions de participation**

Pour être autorisées à participer au championnat de France par équipes masculin et féminin aux niveaux Pro A et Pro B, les associations doivent au minimum :

- a) disposer, pour chaque équipe engagée, d'un juge-arbitre 1^{er} degré (JA1) pouvant officier au moins sept fois par saison et licencié au titre de l'association ;
- b) disposer de douze licenciés au moins, disputant, jusqu'à son terme, le championnat national et un championnat régional ou départemental - corporatif exclu ;
- c) disposer de trois licenciés jeunes (14 ans au plus le 1^{er} janvier de la saison en cours) disputant, jusqu'à son terme, une épreuve par équipes réservée aux jeunes de leur ligue ou de leur département ;
- d) posséder un effectif permettant de respecter les règles de classement minimum applicables à chaque niveau et de présenter une liste de joueurs conformément à l'article 38.1 ;
- e) posséder un éducateur sportif 1^{er} degré ;
- f) ~~fournir les documents comptables suivants :~~
 - ~~compte de résultats du dernier exercice,~~
 - ~~bilan du dernier exercice,~~
 - ~~budget prévisionnel du prochain exercice,~~
 - ~~extrait du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes,~~
 - ~~déclaration annuelle des données sociales (DADS) et le tableau récapitulatif de l'année précédente,~~
 - ~~rapport du commissaire aux comptes de l'exercice concerné, obligatoire à partir de 153 000 euros de subventions publiques ou rapport du vérificateur aux comptes.~~
- f) avoir obtenu l'autorisation de participer au championnat de Pro A ou de Pro B par la Commission nationale d'aide et de contrôle de gestion (CNACG).

Article 29 - Juge-arbitrage des rencontres et arbitrage des parties

Les cadres de l'arbitrage (juge-arbitre et arbitres) doivent être des arbitres nationaux désignés par la commission fédérale d'arbitrage et licenciés dans une association autre que celles des deux équipes concernées.

Pour chaque rencontre, le paiement des frais de juge-arbitrage et d'arbitrage est effectué par la FFTT.

Article 30 - Formule de la compétition

Equipe de trois en un groupe unique (voir chapitre I, article 12.2.4).

Article 31 - Nombre d'équipes

Poules de dix équipes.

Article 32 - Participation des féminines

Les féminines ne peuvent pas participer au championnat masculin.

Article 33 - Déroulement de la rencontre

La rencontre est arrêtée dès que l'une des deux équipes a un total de points-parties supérieur à la moitié des parties possibles.

La rencontre est interrompue entre la troisième et la quatrième partie. La durée de cette interruption est définie par le club recevant ; elle ne peut pas dépasser quinze minutes.

Article 34 - Equipe incomplète

Les équipes doivent être complètes.

Article 35 - Nombre d'équipes d'un même club

Une association ne peut être représentée que par une seule équipe parmi les vingt équipes de Pro A et Pro B (en masculin ou en féminin).

Article 36 - Nombre de phases

Une seule phase (rencontres aller et retour)

Article 37 - Composition et déroulement**37.1 - Pro A**

Elle comprend une poule de dix équipes.

A l'issue des dix-huit journées :

- l'équipe classée 1^{re} est championne de France de Pro A ;
- les équipes classées 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e se maintiennent ;
- les équipes classées 9^e et 10^e descendent en Pro B ;
- les équipes se maintenant en Pro A participent la saison suivante aux différentes coupes d'Europe en fonction des places attribuées à la France et en fonction de leur classement.

37.2 - Pro B

Elle comprend une poule de dix équipes.

A l'issue des dix-huit journées :

- l'équipe classée 1^{re} est championne de France de Pro B et accède à la Pro A ;
- l'équipe classée 2^e accède à la Pro A ;
- les équipes classées 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e se maintiennent ;
- les équipes classées 9^e et 10^e descendent en nationale 1.

37.3 - Repêchage en Pro A et en Pro B

Lorsqu'une place devient vacante en Pro A par suite d'une non accession, cette place est attribuée en priorité au troisième de Pro B.

Dans tous les autres cas, cette place est attribuée en priorité au neuvième de Pro A. Lorsqu'une place devient vacante en Pro B par suite d'une non accession, cette place

est attribuée en priorité à l'équipe terminant troisième de la journée des Titres de nationale 1 à l'issue de la deuxième phase (sous réserve de l'article 35).

Dans tous les autres cas, cette place est attribuée en priorité au neuvième de Pro B.

Article 38 - Règles spécifiques du brûlage

38.1 - Composition de la liste des joueurs

Pour le 15 août, les associations participantes doivent présenter une liste de quatre joueurs minimum (mutés ou non mutés) classés de 1 à 100 (pour la Pro A) ou de 1 à 200 (pour la Pro B) dans la série nationale lors du classement publié pour la deuxième phase de la saison écoulée ou pour la première phase de la saison en cours ; toutefois, un des joueurs peut être classé de 101 à 150 (pour la Pro A) ou de 201 à 300 (pour la Pro B) dans la série nationale s'il est considéré comme non étranger en championnat par équipes.

Trois joueurs au moins doivent être considérés comme non étrangers en championnat par équipes à la date du dépôt de la liste.

Les joueurs sont tenus d'apposer leur signature sur le document prévu à cet effet.

Aucune mutation n'est accordée à ces joueurs après le dépôt de la liste.

Ces joueurs doivent être licenciés au plus tard à la date de la première journée du championnat.

Un joueur muté ne peut figurer sur la liste déposée au 15 août que si sa mutation a été accordée par la commission fédérale des statuts et règlements.

En cas d'arrivée d'un joueur (muté avant le samedi qui suit la troisième journée de championnat), celui-ci peut être ajouté à la liste initialement déposée.

38.2 - Etablissement de la feuille de rencontre

Un joueur peut ne pas être inscrit sur la liste déposée pour figurer sur la feuille de rencontre, dès lors qu'il répond aux critères de classement demandés.

Seuls peuvent figurer sur la feuille de rencontre les joueurs :

- considérés comme étrangers en championnat par équipes et classés de 1 à 100 (pour la Pro A) ou de 1 à 200 (pour la Pro B) dans la série nationale lors du classement publié pour la deuxième phase de la saison précédente ou lors de l'un des deux classements publiés pour la saison en cours ;

- non considérés comme étrangers en championnat par équipes et classés de 1 à 150 (pour la Pro A) ou de 1 à 300 (pour la Pro B) dans la série nationale lors du classement publié pour la deuxième phase de la saison précédente ou lors de l'un des deux classements publiés pour la saison en cours dans la limite d'un joueur par équipe classé de 101 à 150 (pour la Pro A) ou 201 à 300 (pour la Pro B).

Le nombre de joueurs mutés figurant sur la feuille de rencontre n'est pas limité.

Un joueur muté après le samedi qui suit la date de la troisième journée ne peut pas figurer sur la feuille de rencontre au titre de la saison en cours.

38.3 - Brûlage des joueurs figurant sur la liste

Pour les joueurs figurant sur la liste de l'équipe 1 de Pro A et Pro B, les règles de brûlage ci-dessous se substituent aux règles générales définies à l'article 11.1 :

a) les joueurs ne peuvent participer qu'aux rencontres de l'équipe 1 ou 2 messieurs de l'association ; les joueuses ne peuvent participer qu'aux rencontres de l'équipe 1 ou 2 dames de l'association. Pour chaque rencontre de l'équipe 2, le nombre de joueurs maximum pouvant figurer sur la feuille de rencontre est égal au nombre de joueurs figurant sur la liste diminué de 3 (sous réserve de respecter les articles 10 et 11 chapitre I) ; de plus, un joueur ne peut participer aux rencontres de barrages ou de titres avec l'équipe 2 de l'association que s'il a participé au préalable à trois rencontres au moins avec cette équipe ;

b) lorsqu'un joueur dispute une rencontre avec l'équipe 1 :

- il ne peut pas jouer à la même date dans l'équipe 2 ;
- il ne peut pas jouer dans l'équipe 2 au titre de la même journée ;
- l'article 11.2 s'applique à ce joueur.

38.4 - Brûlage des joueurs ne figurant pas sur la liste

En cas de participation à une rencontre de Pro A ou Pro B d'un joueur ne figurant pas sur la liste de l'équipe, les règles du brûlage définies à l'article 11 lui sont applicables.

38.5 - Dispositions particulières

En cas de longue indisponibilité pour raison médicale validée par le médecin fédéral national, la commission sportive fédérale peut accorder une dérogation aux dispositions de l'article 38.

TITRE IV

CHAMPIONNAT NATIONAL NATIONALES 1, 2, 3 MESSIEURS

Article 39 - Conditions de participation

Pour être autorisées à participer au championnat de France par équipes masculin au niveau national, les associations doivent au minimum :

- a) disposer, pour chaque équipe engagée, d'un juge-arbitre 1^{er} degré (JA1) pouvant officier au moins sept fois par saison et licencié au titre de l'association ;
- b) disposer de douze licenciés au moins, disputant, jusqu'à son terme, le championnat national et un championnat régional ou départemental - corporatif exclu ;
- c) disposer de trois licenciés jeunes (14 ans au plus le 1^{er} janvier de la saison en cours) disputant, jusqu'à son terme, une épreuve par équipes réservée aux jeunes de leur ligue ou de leur département ;
- d) mettre à disposition, pour chaque rencontre à domicile de nationale, deux arbitres officiels non joueurs ;
- e) posséder un effectif permettant de respecter les règles de classement minimum applicables à chaque division.

Article 40 - Juge-arbitrage des rencontres et arbitrage des parties

Les rencontres sont placées sous l'autorité d'un juge-arbitre désigné par la commission fédérale d'arbitrage ou par les commissions régionales d'arbitrage sur délégation de la commission fédérale d'arbitrage.

Pour chaque rencontre de nationale, les frais de juge-arbitrage et d'arbitrage sont à la charge du club recevant qui doit effectuer le règlement aux cadres de l'arbitrage avant le début de la rencontre.

Pour chaque rencontre à domicile, deux arbitres officiels non joueurs doivent être mis à la disposition du juge-arbitre par l'association recevant.

Article 41 - Formule de la compétition

Équipes de six joueurs répartis en deux groupes de trois joueurs (voir chapitre I, article 12.5.2).

Article 42 - Nombre d'équipes par poule

Poules de huit équipes.

Article 43 - Nombre de rencontres par semaine

Une rencontre par semaine.

Article 44 - Participation des féminines

Les féminines ne peuvent pas participer au championnat masculin.

Article 45 - Arrêt de la rencontre

La rencontre est arrêtée dès que l'une des deux équipes a un total de points-parties supérieur à la moitié des parties possibles.

Article 46 - Équipe incomplète

Les équipes doivent être complètes.

Article 47 - Nombre d'équipes d'un même club par poule

Une seule équipe d'un même club par poule.

Article 48 - Nombre de phases

Deux phases.

Article 49 - Attribution des titres

En première phase : à l'issue du déroulement des poules, il n'y a pas d'attribution du titre de champion de la division.

En deuxième phase : à l'issue du déroulement des poules, une "journée des titres" est organisée ; le vainqueur est champion de la division. La commission sportive fédérale détermine les équipes qualifiées pour disputer la "journée des titres". Ne peuvent disputer les titres que des joueurs qualifiés pour cette équipe.

Article 50 - Nationale 1 Messieurs**50.1 - Composition de la division**

La nationale 1 messieurs comprend vingt-quatre équipes réparties dans trois poules de huit équipes.

50.2 - Déroulement de la première phase

A l'issue des sept journées :

- les équipes classées 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e se maintiennent en nationale 1 messieurs (soit 18 équipes) ;
- les équipes classées 7^e et 8^e descendent en nationale 2 messieurs (soit 6 équipes).

50.3 - Déroulement de la deuxième phase

A l'issue de ces sept journées :

- les équipes classées 1^{re} se rencontrent lors de la "journée des titres" ; le vainqueur est champion de France de nationale 1 messieurs ;
- les équipes classées 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e se maintiennent en nationale 1 messieurs (soit 15 équipes) ;
- les équipes classées 7^e et 8^e descendent en nationale 2 messieurs (soit 6 équipes).

50.4 - Accession en Pro B

Le champion de France de nationale 1 messieurs accède en Pro B (sous réserve de l'article 35).

~~Si l'une des deux autres équipes qualifiées pour la journée des titres a terminé 1^{re} en nationale 1 messieurs à l'issue de la première phase, elle accède en Pro B (sous réserve de l'article 35).~~

~~Dans tous les autres cas~~, Le résultat de la "journée des titres" détermine la deuxième montée (sous réserve de l'article 35).

50.5 - Repêchage en nationale 1 messieurs

Lorsqu'une place devient vacante en nationale 1 messieurs par suite d'une non accession, cette place est attribuée en priorité à un deuxième d'une poule de nationale 2 messieurs en appliquant l'article 8.

Dans tous les autres cas, cette place est attribuée en priorité à un septième d'une poule de nationale 1 messieurs en appliquant l'article 8.

50.6 - Règles spécifiques de participation

Une équipe qui descend de Pro B en nationale 1 a droit à trois mutés.

Seuls les joueurs ayant un nombre de points égal ou supérieur à 1700 points (classés ~~30, 25 ou en série nationale~~ 17 minimum) lors de l'un des deux classements officiels pour la saison en cours peuvent figurer sur la feuille de rencontre.

Article 51 - Nationale 2 Messieurs**51.1 - Composition de la division**

La nationale 2 messieurs comprend quarante-huit équipes réparties dans six poules de huit équipes.

51.2 - Déroulement de la première phase

A l'issue des sept journées :

- les équipes classées 1^{re} accèdent à la nationale 1 messieurs (soit 6 équipes) ;
- les équipes classées 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e se maintiennent en nationale 2 messieurs (soit 30 équipes) ;
- les équipes classées 7^e et 8^e descendent en nationale 3 messieurs (soit 12 équipes).

51.3 Déroulement de la deuxième phase

A l'issue de ces sept journées :

- les équipes classées 1^{re} (soit 6 équipes) accèdent à la nationale 1 messieurs. Elles disputent lors de la "journée des titres" les quarts de finale, demi-finales et finale. Le vainqueur est champion de France de nationale 2 messieurs ;
- les équipes classées 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e se maintiennent en nationale 2 messieurs (soit 30 équipes) ;
- les équipes classées 7^e et 8^e descendent en nationale 3 messieurs (soit 12 équipes).

51.4 - Repêchage en nationale 2 messieurs

Lorsqu'une place devient vacante en nationale 2 messieurs par suite d'une non accession, cette place est attribuée en priorité à un deuxième d'une poule de nationale 3 messieurs en appliquant l'article 8.

Dans tous les autres cas, cette place est attribuée en priorité à un septième d'une poule de nationale 2 messieurs en appliquant l'article 8.

51.5 - Règles spécifiques de participation

Une équipe qui descend de Pro B et qui descend en nationale 2 à l'issue de la première phase a les mêmes droits qu'en première phase.

Seuls les joueurs ayant un nombre de points égal ou supérieur à 1500 points (classés ~~40, 35, 30, 25~~ ou en série nationale 15 minimum) lors de l'un des deux classements officiels de la saison en cours peuvent figurer sur la feuille de rencontre.

Article 52 - Nationale 3 Messieurs**52.1 - Composition de la division**

La nationale 3 messieurs comprend quatre-vingt seize équipes réparties dans douze poules de huit équipes.

52.2 - Déroulement de la première phase

A l'issue des sept journées :

- les équipes classées 1^{re} accèdent à la nationale 2 messieurs (soit 12 équipes) ;
- les équipes classées 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e se maintiennent en nationale 3 messieurs (soit 60 équipes) ;
- les équipes classées 7^e et 8^e descendent au niveau régional (soit 24 équipes) ;
- les équipes classées 1^{re} de la plus haute division régionale (ou, à défaut, leur suivant immédiat) accèdent à la nationale 3 messieurs (soit 23 équipes) ;
- la ligue ayant, à la fin de la saison écoulée, le plus grand nombre de joueurs masculins licenciés traditionnels bénéficie d'une montée supplémentaire.

52.3 - Déroulement de la deuxième phase

A l'issue des sept journées :

- les équipes classées 1^{re} (soit 12 équipes) accèdent à la nationale 2 messieurs. Elles disputent lors de la "journée des titres" les huitièmes de finale, quarts de finale, demi-finales et finale ; le vainqueur est champion de France de nationale 3 messieurs ;
- les équipes classées 2^e, 3^e, 4^e et 5^e se maintiennent en nationale 3 messieurs (soit 48 équipes) ;
- les équipes classées 6^e, 7^e et 8^e descendent au niveau régional (soit 36 équipes) ;
- les équipes classées 1^{re} de la plus haute division régionale (ou, à défaut, leur suivant immédiat) accèdent à la nationale 3 messieurs (soit 23 équipes),
- les treize montées supplémentaires sont attribuées de la façon suivante :
 - trois montées supplémentaires à la ligue ayant, à la fin de la saison écoulée, le plus grand nombre de joueurs masculins licenciés traditionnels ;
 - deux montées supplémentaires aux deux ligues suivantes ayant, à la fin de la saison écoulée, le plus grand nombre de joueurs masculins licenciés traditionnels ;
 - une montée supplémentaire aux six ligues suivantes ayant, à la fin de la saison écoulée, le plus grand nombre de joueurs masculins licenciés traditionnels.

52.4 - Repêchage en nationale 3 messieurs

Lorsqu'une place devient vacante en nationale 3 messieurs par suite d'une non accession, cette place est attribuée en priorité à la ligue ayant, à la fin de la saison écoulée, le plus grand nombre de joueurs masculins licenciés traditionnels et n'ayant pas bénéficié d'une montée supplémentaire.

Dans tous les autres cas, cette place est attribuée en priorité à un sixième d'une poule de nationale 3 messieurs en appliquant l'article 8.

52.5 - Règles spécifiques de participation

Seuls les joueurs ayant un nombre de points égal ou supérieur à 1300 points (classés ~~50, 45, 40, 35, 30, 25~~ ou en série nationale 13 minimum) lors de l'un des deux classements officiels de la saison en cours peuvent figurer sur la feuille de rencontre.

TITRE V**CHAMPIONNAT NATIONAL
NATIONALES 1, 2 DAMES****Article 53 - Conditions de participation**

Pour être autorisées à participer au championnat de France par équipes féminin au niveau national, les associations doivent au minimum :

- a) disposer, pour chaque équipe engagée, d'un juge-arbitre 1^{er} degré (JA1) pouvant officier au moins sept fois par saison et licencié au titre de l'association ;

- b) disposer de douze licenciés au moins, disputant, jusqu'à son terme, le championnat national et un championnat régional ou départemental - corporatif exclu ;
- c) disposer de trois licenciés jeunes (14 ans au plus le 1^{er} janvier de la saison en cours) disputant, jusqu'à son terme, une épreuve par équipes réservée aux jeunes de leur ligue ou de leur département ;
- d) mettre à disposition, pour chaque rencontre à domicile de nationale, deux arbitres officiels non joueurs ;
- e) posséder un effectif permettant de respecter les règles de classement minimum applicables à chaque division.

Article 54 - Juge-arbitrage des rencontres et arbitrage des parties

Les rencontres sont placées sous l'autorité d'un juge-arbitre désigné par la commission fédérale d'arbitrage ou par les commissions régionales d'arbitrage sur délégation de la commission fédérale d'arbitrage.

Pour chaque rencontre de nationale, les frais de juge-arbitrage et d'arbitrage sont à la charge du club recevant qui doit effectuer le règlement aux cadres de l'arbitrage avant le début de la rencontre.

Pour chaque rencontre à domicile, deux arbitres officiels non joueurs doivent être mis à la disposition du juge-arbitre par l'association recevant.

Article 55 - Formule de la compétition

Équipes de quatre joueuses en un groupe unique (voir chapitre I, article 12.3).

Article 56 - Nombre d'équipes par poule

Poules de huit équipes.

Article 57 - Nombre de rencontres par semaine

Une rencontre par semaine.

Article 58 - Arrêt de la rencontre

La rencontre est arrêtée dès que l'une des deux équipes a un total de points-parties supérieur à la moitié des parties possibles.

Article 59 - Équipe incomplète

Les équipes doivent être complètes.

Article 60 - Nombre d'équipes d'un même club par poule

Une seule équipe d'un même club par poule.

Article 61 - Nombre de phases

Deux phases.

Article 62 - Attribution des titres

En première phase : à l'issue du déroulement des poules, il n'y a pas d'attribution du titre de champion de la division.

En deuxième phase : à l'issue du déroulement des poules, une "journée des titres" est organisée ; le vainqueur est champion de la division. La commission sportive fédérale détermine les équipes qualifiées pour disputer la "journée des titres". Ne peuvent disputer les titres que des joueuses qualifiées pour cette équipe.

Article 63 - Nationale 1 Dames

63.1 - Composition de la division

La nationale 1 dames comprend vingt-quatre équipes réparties dans trois poules de huit équipes.

63.2 - Déroulement de la première phase

A l'issue des sept journées :

- les équipes classées 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e se maintiennent en nationale 1 dames (soit 15 équipes) ;

- il est établi un nouveau classement entre les équipes classées 6^e en respectant l'article 8 ; une équipe se maintient en nationale 1 dames ; deux équipes descendent en nationale 2 dames ;

- les équipes classées 6^e, 7^e et 8^e descendent en nationale 2 dames (soit 9 6 équipes).

63.3 - Déroulement de la deuxième phase

A l'issue de ces sept journées :

- les équipes classées 1^{re} se rencontrent lors de la "journée des titres" ; le vainqueur est champion de France de nationale 1 dames ;

- les équipes classées 2^e, 3^e, 4^e, ~~et 5^e et 6^e~~ se maintiennent en nationale 1 dames (soit ~~42~~ 15 équipes) ;

- les équipes classées ~~6^e~~ 7^e et 8^e descendent en nationale 2 dames (soit ~~9~~ 6 équipes).

63.4 - Accession en Pro B

Le champion de France de nationale 1 dames accède en Pro B (sous réserve de l'article 35).

~~Si l'une des deux autres équipes qualifiées pour la "journée des titres" a terminé 4^{re} en nationale 1 dames à l'issue de la première phase, elle accède en Pro B (sous réserve de l'article 35).~~

~~Dans tous les autres cas,~~ Le résultat de la "journée des titres" détermine la deuxième montée (sous réserve de l'article 35).

63.5 - Repêchage en nationale 1 dames

Lorsqu'une place devient vacante en nationale 1 dames par suite d'une non accession, cette place est attribuée en priorité à un deuxième d'une poule de nationale 2 dames en appliquant l'article 8.

Dans tous les autres cas, cette place est attribuée en priorité à un sixième d'une poule de nationale 1 dames en appliquant l'article 8.

63.6 - Règles spécifiques de participation

Une équipe qui descend de Pro B en nationale 1 a droit à deux mutées.

Seules les joueuses ayant un nombre de points égal ou supérieur à ~~4450~~ 1100 points (classées ~~40, 35, 30, 25 ou en série nationale 11 minimum~~) lors de l'un des deux classements publiés pour la saison en cours peuvent figurer sur la feuille de rencontre.

Article 64 - Nationale 2 Dames

64.1 - Composition de la division

La nationale 2 dames comprend ~~72~~ 64 équipes réparties dans ~~9~~ 8 poules de 8 équipes en première phase et 48 équipes réparties dans 6 poules de 8 équipes en deuxième phase.

64.2 - Déroulement de la première phase

A l'issue des sept journées :

- les équipes classées 1^{re} accèdent à la nationale 1 dames (soit ~~9~~ 8 équipes) ;
- les équipes classées 2^e, 3^e et ~~4^e et 5^e~~ se maintiennent en nationale 2 dames (soit ~~36~~ 24 équipes) ;
- il est établi un nouveau classement entre les équipes classées 5^e en respectant l'article 8 ; 4 équipes se maintiennent en nationale 2 dames ; 4 équipes descendent au niveau zone ou régional (selon l'organisation retenue) ;
- les équipes classées 6^e, 7^e et 8^e descendent au niveau régional (soit ~~27~~ 24 équipes) ;
- ~~les équipes classées 1^{re} de la plus haute division régionale (ou, à défaut, leur suivant immédiat) accèdent à la nationale 2 dames (soit 23 équipes) ;~~
- ~~les quatre montées supplémentaires sont attribuées de la façon suivante :~~
 - ~~deux montées supplémentaires à la ligue ayant, à la fin de la saison écoulée, le plus grand nombre de joueuses licenciées traditionnelles ;~~
 - ~~une montée supplémentaire aux deux ligues suivantes ayant, à la fin de la saison écoulée, le plus grand nombre de joueuses licenciées traditionnelles.~~
- 2 équipes par groupe accèdent à la nationale 2 dames (soit 12 équipes) ; la commission sportive fédérale, sur proposition des zones, définit les modalités d'accession à la nationale 2 dans chaque groupe ; les groupes, désignés de 1 à 6 sont constitués des ligues suivantes :
 - Groupe 1 : Ile de France, Centre ;
 - Groupe 2 : Bretagne, Pays de la Loire ;
 - Groupe 3 : Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes ;
 - Groupe 4 : Auvergne, Corse, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Provence, Rhône-Alpes ;
 - Groupe 5 : Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Lorraine ;
 - Groupe 6 : Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord-Pas de Calais, Picardie.

64.3 - Déroulement de la deuxième phase

A l'issue des sept journées :

- les équipes classées 1^{re} (soit ~~9~~ 6 équipes) accèdent à la nationale 1 dames. Elles disputent lors de la "journée des titres" les ~~huitièmes de finale~~, quarts de finale, demi-finales et finale ;

- les équipes classées 2^e, 3^e, 4^e et ~~5^e et 6^e~~ se maintiennent en nationale 2 dames (soit ~~36~~ 30 équipes) ;
- les équipes classées ~~6^e~~, 7^e et 8^e descendent au niveau régional (soit ~~27~~ 12 équipes) ;
- ~~les équipes classées 1^{re} de la plus haute division régionale (ou, à défaut, leur suivant immédiat) accèdent à la nationale 2 dames (soit 23 équipes) ;~~
- ~~les quatre montées supplémentaires sont attribuées de la façon suivante :~~
 - ~~deux montées supplémentaires à la ligue ayant, à la fin de la saison écoulée, le plus grand nombre de joueuses licenciées traditionnelles ;~~
 - ~~une montée supplémentaire aux deux ligues suivantes ayant, à la fin de la saison écoulée, le plus grand nombre de joueuses licenciées traditionnelles.~~
- 2 équipes par groupe accèdent à la nationale 2 dames (soit 12 équipes) ; la commission sportive fédérale, sur proposition des zones, définit les modalités d'accession à la nationale 2 dans chaque groupe ; les groupes, désignés de 1 à 6 sont constitués des ligues suivantes :
 - Groupe 1 : Ile de France, Centre ;
 - Groupe 2 : Bretagne, Pays de la Loire ;
 - Groupe 3 : Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes ;
 - Groupe 4 : Auvergne, Corse, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Provence, Rhône-Alpes ;
 - Groupe 5 : Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Lorraine ;
 - Groupe 6 : Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord-Pas de Calais, Picardie.

64.4 - Repêchage en nationale 2 dames

Lorsqu'une place devient vacante en nationale 2 dames par suite d'une non accession, cette place est attribuée en priorité à la ligue ayant, à la fin de la saison écoulée, le plus grand nombre de joueuses licenciées traditionnelles et n'ayant pas bénéficié d'une montée supplémentaire.

Dans tous les autres cas, cette place est attribuée en priorité à un sixième d'une poule de nationale 2 dames en appliquant l'article 8.

64.5 - Règles spécifiques de participation

Une équipe qui descend de Pro B et qui descend en nationale 2 à l'issue de la première phase a les mêmes droits qu'en première phase.

~~Seules les~~ Au moins trois des quatre joueuses ayant un nombre de points égal ou supérieur à ~~950~~ 900 points (classées ~~50, 45, 40, 35, 30, 25 ou en série nationale 9 minimum~~) lors de l'un des deux classements officiels de la saison en cours peuvent figurer sur la feuille de rencontre.

TITRE VI

CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

Article 65 - Principes

Toute disposition prise par une ligue ou un département ne doit pas aller à l'encontre des règles applicables à toutes les compétitions (chapitre I), des dispositions générales communes du présent règlement chapitre (titre I) et des articles du présent titre VI.

Le comité directeur de la ligue ou du département peut étendre à tout ou partie des divisions régionales ou départementales une ou plusieurs des dispositions communes du championnat national (titre II). Une condition de participation ne peut être retenue à l'échelon régional que si elle s'applique à la dernière division nationale et à l'échelon départemental que si elle s'applique à la dernière division régionale.

Pour chaque division régionale ou départementale tant en championnat masculin qu'en championnat féminin, le comité directeur de la ligue ou du département définit les modalités de la compétition :

- formule de la compétition (l'article 12 chapitre I donne les exemples les plus utilisés de formules de compétition) ;
- nombre de phases ;
- nombre d'équipes par poule : si le championnat est constitué de deux phases, le nombre d'équipes par poule peut être différent selon la phase ;
- nombre de rencontres par semaine ;
- participation des féminines au championnat masculin : si les féminines sont autorisées à participer au championnat masculin leur nombre ne peut pas excéder la moitié du nombre de joueurs par équipes, sous réserve de satisfaire éventuellement certaines conditions à définir par le comité directeur de l'échelon concerné avant le début de la saison sportive (ex. une équipe féminine engagée dans le championnat féminin) ;
- arrêt de la rencontre ;
- équipe incomplète : si l'on autorise un joueur à être absent, il faut considérer comme joueur absent, soit l'absence d'un nom sur la feuille de rencontre, soit l'absence effective d'un joueur inscrit sur la feuille de rencontre à l'appel de toutes ses parties. Si la formule de la compétition prévoit deux groupes, le groupe A doit être complet ;
- nombre d'équipes d'un même club par poule : une poule ne peut en aucun cas avoir plus de deux équipes d'un même club. Si la poule comprend deux équipes d'un même club, ces deux équipes doivent être placées de façon à se rencontrer lors de la première journée de la poule. De plus, un joueur ayant disputé une rencontre avec une des deux équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe tant que les deux équipes sont dans la même poule ;
- attribution des titres : si besoin, la commission sportive compétente détermine les équipes qualifiées pour disputer la "journée des titres". Si la poule est unique, l'équipe classée 1^{re} est championne de la division.

Article 66 - Engagement des équipes

Si le championnat départemental est constitué de deux phases, une association peut inscrire une équipe supplémentaire pour la deuxième phase dans la dernière division départementale, à condition qu'il n'y ait pas eu de forfait général d'une équipe de cette association pendant la première phase.

Article 67 - Ouverture de la salle

La salle dans laquelle se déroule la compétition doit être ouverte trente minutes au moins avant l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Article 68 - Transmission des résultats

Les obligations de transmission de résultats (téléphone, Internet, courrier,...) sont fixées par chaque échelon.

Le nombre d'exemplaires de la feuille de rencontre et sa ventilation sont fixés par chaque échelon.

TITRE VII

SANCTIONS

Article 69 - Conditions de participation

Le non-respect des conditions de participation à une division peut entraîner la relégation de l'équipe à la fin de la phase concernée dans la plus haute division n'exigeant pas cette condition ou l'application d'une sanction pénalité financière.

Article 70 - Ouverture de la salle

En cas de non-respect, les sanctions peuvent aller de la pénalité financière à la perte de la rencontre par pénalité.

Article 71 - Retard

Toutes les réserves pour retard font l'objet d'une enquête de la commission sportive compétente. ~~et~~ Si les raisons invoquées ne sont pas reconnues valables des sanctions sont appliquées. **Seule la commission sportive peut donner rencontre perdue par forfait.**

Article 72 - Etablissement de la feuille de rencontre

En cas de non-respect, les sanctions peuvent aller de la pénalité financière à la perte de la rencontre par pénalité.

Tout groupe qui comprend un joueur absent à l'appel de toutes ses parties entraîne, pour l'équipe à laquelle il appartient, une sanction pouvant aller de la pénalité financière à la défaite par pénalité et au forfait avec incidences financières.

Article 73 - Non-présentation de licence

Dans le cas où le joueur licencié ne peut pas présenter sa licence mais qu'il peut présenter un certificat médical (voir article 1, chapitre I), la mention "certificat médical présenté" est inscrite au dos de la feuille de rencontre par le juge-arbitre et l'équipe est sanctionnée d'une pénalité financière.

Article 74 - Transmission des résultats

Une pénalité financière est appliquée en cas de non-transmission du résultat ou de la feuille de rencontre dans les délais prévus.

Article 75 - Juge-arbitrage des rencontres

Au niveau national : l'absence de mise à disposition d'un juge-arbitre avant la première journée de championnat entraîne une pénalité financière dont le montant est fixé par le Comité directeur fédéral.

Au niveau régional ou départemental, lorsque cette obligation existe, la sanction doit être déterminée par le comité directeur de l'échelon concerné.

Lorsqu'une association ne peut pas remplir ses obligations en raison de la perte de juge-arbitre, elle a un an, de date à date, à partir de l'absence de celui-ci, pour se mettre en conformité.

Article 76 - Arbitrage des parties

En l'absence d'arbitres non joueurs et en cas de refus d'arbitrage des parties par les joueurs de l'équipe recevant, une sanction immédiate sera prise par le juge-arbitre, pouvant aller jusqu'à la perte de la partie pour l'équipe recevant.

Article 77 - Forfait**77.1 - Généralités**

La décision du forfait appartient à la commission sportive compétente. qui peut, s'il y a lieu et suivant les circonstances, moduler la sanction. ~~celle-ci pouvant aller de la pénalité simple à l'exclusion de la compétition avec sanctions financières.~~

~~Le montant des pénalités financières et sanctions est fixé chaque année par les comités directeurs respectifs.~~

77.2 - Forfait simple

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait, la caution est confisquée.

a) En cas de forfait sur ses tables : la sanction envers l'équipe fautive est la suivante : confiscation de la caution et remboursement à l'équipe visiteuse des frais de déplacement aller et retour, si celle-ci s'est réellement déplacée **ou si les frais engagés sont non remboursables** ;

b) En cas de forfait sur les tables adverses, les trois cas suivants sont possibles :
- lors de la rencontre aller, la sanction envers l'équipe fautive est la suivante : confiscation de la caution et rencontre retour jouée sur les tables où devait se dérouler la rencontre aller ;

- lors de la rencontre retour, la sanction envers l'équipe fautive est la suivante : confiscation de la caution et remboursement à l'équipe s'étant déplacée à l'aller des frais de déplacement aller et retour (basé sur le trajet aller et retour routier) ;

- lors d'un championnat sans rencontre retour, la sanction envers l'équipe fautive est la suivante : confiscation de la caution et règlement à l'organisme de l'échelon concerné d'une somme correspondant aux frais de déplacement aller et retour.

77.3 - Forfait général

Lorsqu'une équipe d'une association est déclarée forfait général dans une division, elle est mise hors compétition pour la saison en cours et recommence la compétition deux divisions en dessous au début de la saison suivante. Aucune équipe de numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général ne peut accéder à la division considérée avant deux saisons.

Le forfait général d'une équipe d'une association entraîne la confiscation de la caution, la mise hors compétition pour la phase en cours de toutes les autres équipes d'un numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général, uniquement dans leur championnat respectif (masculin ou féminin) et la descente de chacune de ces équipes dans la division inférieure à la fin de la phase considérée.

Lorsqu'une équipe est mise hors compétition, tous ses résultats sont automatiquement annulés ainsi que les points résultats acquis contre cette équipe par ses adversaires.

77.4 - Forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison

Le forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison entraîne la sanction suivante : confiscation de la caution, application de la **sanction pénalité** financière d'un forfait simple (frais de déplacement aller et retour ou péréquation) et rétrogradation de l'équipe de deux divisions.

77.5 - Forfait au cours de la "journée des titres"

Lorsque l'accession en division supérieure est acquise avant la "journée des titres", un forfait lors de cette journée entraîne la sanction suivante : confiscation de la caution, règlement de la péréquation (si celle-ci est prévue) et non-accession en division supérieure.

Lorsque l'accession en division supérieure n'est pas acquise avant la "journée des titres", il y a lieu, selon le cas, d'appliquer soit le forfait simple, soit le forfait général, soit le forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison.

77.6 - Forfait au cours d'une rencontre de repêchage ou d'accession supplémentaire

Des rencontres de barrages sont parfois organisées en fin de saison sportive pour déterminer un ordre de repêchage en cas de places vacantes ou des accessions supplémentaires.

Un forfait pour ces rencontres n'entraîne aucune sanction sportive. Par contre, l'équipe ne peut, en aucun cas, bénéficier de ce repêchage au début de la saison suivante.

Annexe

Conseils pour réaliser le calendrier de compétitions en poules

L'intérêt de la présentation des tableaux à 6, à 8, à 10 et à 12 équipes publiés ci-après ne doit pas échapper, aux organisateurs de compétition en poule, et aux futurs participants à ces épreuves.

Les associations qui participent à une épreuve doivent pouvoir être certaines, lorsqu'elles engagent plusieurs équipes de disposer d'un nombre suffisant de tables si leurs équipes jouent en opposition. Cette garantie peut toujours leur être donnée si les divisions comprennent chacune le même nombre d'équipes. Il est sans importance que les équipes d'une même association soient dans la même division ou dans des divisions distinctes. Les combinaisons indiquées au bas de chaque tableau permettent d'assurer cette garantie.

Exemple (tableau pour 8 équipes) : une association engage quatre équipes de six joueurs qui doivent jouer le même jour à la même heure : on donne le n°1 à l'équipe 1, le n°5 à l'équipe 2, le n°3 à l'équipe 3, le n°7 à l'équipe 4 ; à chaque tour, l'association ne doit disposer que de quatre tables.

L'emploi de ces tableaux donne la certitude qu'aucune équipe n'aura à jouer trois fois de suite chez elle ou à l'extérieur et que l'alternance des rencontres sur ses propres tables avec les rencontres sur les tables adverses est réalisée au maximum pour chacune d'elles.

Si la poule comprend un nombre impair d'équipes, il faut utiliser le tableau comportant le nombre pair d'équipes immédiatement supérieur. Un des numéros n'est pas affecté à une équipe : lorsqu'une équipe doit rencontrer ce numéro, elle est exempte pour le tour considéré.

Exemple : le nombre d'équipes est de sept ; on utilise le tableau de huit équipes. Si le n°6 n'est pas affecté, l'équipe n°3 est exempte au 1er tour, l'équipe n°2 est exempte au 2^e tour,...

La lecture des tableaux est la suivante :

Lors des rencontres aller, les équipes qui reçoivent sont celles de gauche ; lors des rencontres retour, les équipes qui reçoivent sont celles de droite.

Exemple : pour une division de huit équipes, l'équipe n°1 reçoit l'équipe n°8 au 1^{er} tour, va chez l'équipe n°7 au 2^e tour. Au 8^e tour, l'équipe n°8 reçoit l'équipe n°1.

Tableau pour six équipes :

Tour "Aller"				Tour "Retour"
1 ^{er}	1-6	2-5	3-4	6 ^e
2 ^e	5-1	4-2	6-3	7 ^e
3 ^e	1-4	3-2	5-6	8 ^e
4 ^e	3-1	2-6	4-5	9 ^e
5 ^e	1-2	5-3	6-4	10 ^e

Equipes jouant alternativement chez elles ou à l'extérieur : 1 et 4.

Equipes jouant en opposition (l'une chez elle et l'autre à l'extérieur) : 1 et 4, 2 et 5, 3 et 6.

Tableau pour huit équipes :

Tour "Aller"					Tour "Retour"
1 ^{er}	1-8	2-7	3-6	4-5	8 ^e
2 ^e	7-1	6-2	5-3	8-4	9 ^e
3 ^e	1-6	2-5	3-4	8-7	10 ^e
4 ^e	5-1	4-2	3-8	6-7	11 ^e
5 ^e	1-4	2-3	7-5	8-6	12 ^e
6 ^e	3-1	2-8	4-7	5-6	13 ^e
7 ^e	1-2	7-3	6-4	8-5	14 ^e

Equipes jouant alternativement chez elles et à l'extérieur : 1 et 5.

Equipes jouant en opposition (l'une chez elle et l'autre à l'extérieur) : 1 et 5, 2 et 6, 3 et 7, 4 et 8.

Tableau pour dix équipes :

Tour "Aller"						Tour "Retour"
1 ^{er}	1-10	2-9	3-8	4-7	5-6	10 ^e
2 ^e	9-1	8-2	7-3	6-4	10-5	11 ^e
3 ^e	1-8	2-7	3-6	4-5	10-9	12 ^e
4 ^e	7-1	6-2	5-3	4-10	8-9	13 ^e
5 ^e	1-6	2-5	3-4	9-7	10-8	14 ^e
6 ^e	5-1	4-2	3-10	6-9	7-8	15 ^e
7 ^e	1-4	2-3	9-5	8-6	10-7	16 ^e
8 ^e	3-1	2-10	4-9	5-8	6-7	17 ^e
9 ^e	1-2	9-3	8-4	7-5	10-6	18 ^e

Equipes jouant alternativement chez elles ou à l'extérieur : 1 et 6.

Equipes jouant en opposition (l'une chez elle et l'autre à l'extérieur) : 1 et 6, 2 et 7, 3 et 8, 4 et 9, 5 et 10.

Tableau pour douze équipes :

Tour "Aller"							"Retour"
1 ^{er}	1-12	2-11	3-10	4-9	5-8	6-7	12 ^e
2 ^e	11-1	10-2	9-3	8-4	7-5	12-6	13 ^e
3 ^e	1-10	2-9	3-8	4-7	5-6	12-11	14 ^e
4 ^e	9-1	8-2	7-3	6-4	5-12	10-11	15 ^e
5 ^e	1-8	2-7	3-6	4-5	11-9	12-10	16 ^e
6 ^e	7-1	6-2	5-3	4-12	8-11	9-10	17 ^e
7 ^e	1-6	2-5	3-4	10-8	11-7	12-9	18 ^e
8 ^e	5-1	4-2	3-12	6-11	7-10	8-9	19 ^e
9 ^e	1-4	2-3	9-7	10-6	11-5	12-8	20 ^e
10 ^e	3-1	2-12	4-11	5-10	6-9	7-8	21 ^e
11 ^e	1-2	11-3	10-4	9-5	8-6	12-7	22 ^e

Equipes jouant alternativement chez elles et à l'extérieur : 1 et 7.

Equipes jouant en opposition (l'une chez elle et l'autre à l'extérieur) : 1 et 7, 2 et 8, 3 et 9, 4 et 10, 5 et 11, 6 et 12.

CHAPITRE III

CRITÉRIUM FÉDÉRAL

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Organisation sportive

Le critérium fédéral comporte trois échelons : national, régional et départemental. L'échelon national comprend deux divisions. Aux niveaux régional et départemental, le nombre de divisions est déterminé par l'échelon concerné.

Article 2 - Catégorie d'âge

Tout jeune qui change de catégorie d'âge, est incorporé dans sa nouvelle catégorie d'âge en tenant compte des points obtenus lors du critérium fédéral de la saison précédente et des modalités prévues pour la constitution des divisions lors du premier tour.

Article 3 - Cotations et classement

A chaque tour du critérium fédéral, les résultats des joueurs sont cotés selon le barème figurant en annexe 1. Le classement est établi après addition des points acquis par chaque joueur à chaque tour.

Article 4 - Abandon

Tout joueur ne disputant pas, lors d'un tour du critérium fédéral, une partie comptant pour la poule dans laquelle il était qualifié ou abandonnant au cours de celle-ci, marque 0 point pour le tour considéré. Le classement de la poule est établi en annulant les résultats des parties auxquelles il a participé.

En cas d'abandon, la prise en compte des points pour le classement individuel s'effectue en application de l'article 7.2 du chapitre IV du règlement administratif.

Article 5 - Retard

A tous les échelons et dans toutes les catégories, si un joueur ne s'est pas présenté quinze minutes après l'appel de sa première partie, il est déclaré forfait.

Article 6 - Examen des litiges

Dans chaque cas, il appartient à chaque commission sportive compétente de statuer, compte tenu des motifs invoqués et après enquête sur les cas particuliers.

Pour les divisions nationales, le délégué fédéral, **ou le responsable de la zone**, est habilité à prendre lors de la compétition toutes les décisions qui s'imposent, après avoir pris l'avis du juge-arbitre.

TITRE II

DÉROULEMENT DE L'ÉCHELON NATIONAL

Article 7 - Nombre de tours

Le critérium fédéral se déroule en cinq tours en nationale 1 et en quatre tours en nationale 2.

A la fin de la saison, un tournoi open, organisé dans le cadre du critérium fédéral, réunit les joueurs non qualifiés pour la division nationale 1 de la saison suivante. Ces joueurs ne peuvent jouer que dans leur catégorie d'âge de la saison suivante.

Article 8 - Qualification des joueurs

Peuvent participer aux tours des divisions nationales :

- les huitièmes de finalistes des championnats de France seniors messieurs et dames, juniors garçons, cadets, minimes garçons et benjamins de la saison précédente ;
- les quarts de finalistes des championnats de France juniors filles, cadettes, minimes filles et benjamins de la saison précédente ;
- les joueurs bénéficiant d'une invitation pour les tableaux de nationale 1 (huit joueurs au plus dans les tableaux ME, DE, M13, M12 et M11, quatre joueurs au plus dans les tableaux M21, M18, M16, M15, M14, D21, D18, D16, D15, D14, D13, D12 et D11) ;
- les quarts de finalistes du tableau de leur catégorie d'âge du tournoi open organisé par la FFTT à la fin de la saison précédente ;
- complétés par le classement aux points du critérium fédéral de la saison précédente pour les autres tableaux.

Au début de la saison sportive, la commission sportive fédérale établit :

- pour la nationale 1, la liste des joueurs retenus au titre du tableau de leur catégorie d'âge et pouvant participer aux différents tours en respectant les nombres maximum suivants :

Tableau	ME	M21	M18	M16	M15	M14	M13	M12	M11
Nombre de joueurs	64	48	48	48	48	48	48	48	48
Tableau	DE	D21	D18	D16	D15	D14	D13	D12	D11
Nombre de joueuses	64	24	24	24	24	24	24	24	24

- pour la nationale 2, la liste des joueurs retenus à partir de la formule de la compétition définie pour chaque groupe.

A l'issue de chaque tour de l'échelon national :

- les joueurs **du tableau élite** accédant de la nationale 2 à la nationale 1 intègrent obligatoirement la liste des joueurs pouvant participer aux tours suivants en nationale 1 ;
- **les joueurs des tableaux -15 ans et -18 ans accédant de la nationale 2 à la nationale 1 peuvent, s'ils le désirent, ne pas accéder à la nationale 1 mais dans ce cas ils dis-**

putent en nationale 2 le tableau immédiatement supérieur (exemple : le joueur classé premier en -15 ans joue le tour suivant en -18 ans) ;

- des joueurs des catégories jeunes peuvent être intégrés à la liste des joueurs pouvant participer aux tours suivants en nationale 1 par la commission sportive fédérale en accord avec la direction technique nationale sur proposition des ligues.

Article 9 - Participation des joueurs

Les joueurs qualifiés en nationale 1 participent à tout ou partie des cinq tours du critérium fédéral.

La participation des joueurs en nationale 2 est définie par la commission sportive fédérale sur proposition des zones.

Article 10 - Placement des joueurs

A chaque tour du critérium fédéral, les joueurs sont placés à partir du dernier classement national officiel diffusé.

Article 11 - Nationale 1

11.1 - Organisation sportive

La nationale 1 compte ~~dix-sept~~ dix-huit tableaux (âge au 1^{er} janvier de la saison en cours).

MESSIEURS :

- tableau ME (appelé tableau "élite messieurs") : sans condition d'âge (à concurrence de 144 joueurs) ;
- tableau M21 : joueurs de - de 21 ans (à concurrence de 192 joueurs) ;
- tableau M18 : joueurs de - de 18 ans (à concurrence de 192 joueurs) ;
- tableau M16 : joueurs de - de 16 ans (à concurrence de 160 joueurs) ;
- tableau M15 : joueurs de - de 15 ans (à concurrence de 160 joueurs) ;
- tableau M14 : joueurs de - de 14 ans (à concurrence de 160 joueurs) ;
- tableau M13 : joueurs de - de 13 ans (à concurrence de 128 joueurs) ;
- tableau M12 : joueurs de - de 12 ans (à concurrence de 96 joueurs) ;
- tableau M11 : joueurs de - de 11 ans.

DAMES :

- tableau DE (appelé tableau "élite dames") : sans condition d'âge (à concurrence de 112 joueuses) ;
- **tableau D21 : joueuses de - de 21 ans (à concurrence de 96 joueuses) ;**
- tableau D18 : joueuses de - de 18 ans (à concurrence de 96 joueuses) ;
- tableau D16 : joueuses de - de 16 ans (à concurrence de 96 joueuses) ;
- tableau D15 : joueuses de - de 15 ans (à concurrence de 96 joueuses) ;
- tableau D14 : joueuses de - de 14 ans (à concurrence de 96 joueuses) ;
- tableau D13 : joueuses de - de 13 ans (à concurrence de 72 joueuses) ;
- tableau D12 : joueuses de - de 12 ans (à concurrence de 48 joueuses) ;
- tableau D11 : joueuses de - de 11 ans.

11.2 - Déroulement sportif

Chaque joueur est titulaire dans le tableau de sa catégorie d'âge.

Chaque joueur ne peut participer qu'à deux tableaux maximum par jour.

Chaque joueuse ne peut participer qu'à deux tableaux maximum par jour, tableau élite dames non compris.

Si le nombre d'inscrits est supérieur au nombre de places maximum prévues, les places vacantes sont attribuées aux joueurs des autres tableaux par ordre décroissant des points licences.

11.2.1 - Tableaux ME et DE

Les tableaux sont des tableaux à élimination directe précédés de poules qualificatives de quatre joueurs avec seize têtes de série. A chaque tour, les seize têtes de série sont désignées à partir du dernier classement national officiel diffusé. Les seize têtes de série sont qualifiées directement pour le premier tour du tableau à élimination directe. Le placement des têtes de série dans le tableau à élimination directe est effectué en respectant l'article 16.2 du Chapitre I. Les premiers de chaque poule sont placés par tirage au sort aux places suivantes du tableau en respectant l'article 16.1 du chapitre I. Les deuxièmes de poule sont placés par tirage au sort dans le demi-tableau opposé à leur premier.

11.2.2 - Tableaux M11 et D11

Les tableaux (M11 et D11) sont des tableaux à élimination directe précédés de poules qualificatives de quatre joueurs. Les deux premiers de chaque poule sont placés dans le tableau par tirage au sort en respectant l'article 17.3 du chapitre I.

11.2.3 - Autres tableaux

Les autres tableaux sont des tableaux à élimination directe avec têtes de série.

Pour ces tableaux, le nombre de têtes de série est fixé à :

- 8 si le nombre d'engagés du tableau est inférieur ou égal à 32 ;
- 16 si le nombre d'engagés du tableau est **supérieur à 32 compris entre 33 et 64 ;**
- **32 si le nombre d'engagés du tableau es supérieur à 64.**

Les têtes de séries sont placées selon l'article 16-2 du Chapitre I. Les autres joueurs sont placés dans les tableaux par tirage au sort selon l'article 16-1 du Chapitre I.

Article 12 - Nationale 2

12.1 - Organisation sportive

La nationale 2 compte six groupes composés chacun de six tableaux (âge au 1^{er} janvier de la saison en cours) au moins :

MESSIEURS :

- tableau ME (appelé tableau "élite messieurs") : sans condition d'âge ;
- tableau M18 : joueurs de - de 18 ans ;
- tableau M15 : joueurs de - de 15 ans.

DAMES :

- tableau DE (appelé tableau "élite dames") : sans condition d'âge ;
- tableau D18 : joueuses de - de 18 ans ;
- tableau D15 : joueuses de - de 15 ans.

Sur proposition des zones, la commission sportive fédérale peut organiser des tableaux supplémentaires dans certains groupes.

A chacun des groupes désignés de 1 à 6 sont rattachées les ligues comme indiqué ci-dessous :

- Groupe 1 : Ile de France, Centre ;
- Groupe 2 : Bretagne, Pays de la Loire ;
- Groupe 3 : Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Chartentes ;
- Groupe 4 : Auvergne, Corse, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Provence, Rhône-Alpes ;
- Groupe 5 : Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine ;
- Groupe 6 : Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord-Pas de Calais, Picardie.

12.2 - Déroulement sportif

Le nombre de joueurs maximum dans chaque tableau et la formule de la compétition sont fixés par la commission sportive fédérale sur proposition des zones.

A l'issue de chacun des quatre tours, le ~~deux~~ premier des tableaux ME et DE de chaque groupe accèdent obligatoirement à la nationale 1.

~~A l'issue de chacun des deux premiers tours, les deux premiers des tableaux M18, M15, D18, D15 de chaque groupe accèdent obligatoirement à la nationale 1.~~

~~A l'issue des troisièmes et quatrièmes tours, le premier des tableaux M18, M15, D18, D15 de chaque groupe accède obligatoirement à la nationale 1.~~

A l'issue de chacun des quatre tours, le premier des tableaux M18, M15, D18, D15 de chaque groupe accède à la nationale 1 ou participe en nationale 2 au tableau immédiatement supérieur (exemple : le premier en M15 joue le tour suivant en M18 ; le premier en D18 joue le tour suivant en DE).

Article 13 - Déroulement des parties

Les parties des tableaux à élimination directe de la catégorie élite se disputent au meilleur des sept manches (quatre manches gagnées).

Toutes les autres parties se disputent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnées).

TITRE III

ÉCHELONS RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 - Mutation

Tout joueur muté, soit en cours de saison, soit à l'issue de la saison en cours, garde la qualification de l'échelon résultant de sa participation au tour précédent sous réserve que la place qu'il occupait dans le groupe quitté lui permette de se maintenir dans son nouveau groupe.

Article 15 - Maternité

Toute féminine pendant sa grossesse et congé de maternité (certificat médical attestant l'impossibilité de participer aux compétitions) est maintenue dans l'échelon pour laquelle elle était qualifiée.

Article 16 - Repêchage

En cas d'égalité aux points, pour un repêchage, l'avantage est donné au joueur le plus jeune.

Article 17 - Déroulement sportif

A chaque tour, dans chaque catégorie et dans chaque division, l'épreuve se déroule de la manière suivante :

- poules de 3, 4, 5 ou 6 joueurs ;
- tableau(x) à élimination directe avec placement dans le tableau en fonction de la place acquise dans la poule et classement intégral ou partiel selon les cas.

Article 18 - Première participation ou reprise d'activité après une saison au moins d'absence

Les joueurs qui s'engagent avant le 10 septembre sont incorporés dans l'ordre du dernier classement officiel diffusé. Leur nombre ne peut excéder 10% de l'effectif du tableau considéré (arrondi à l'entier le plus proche).

Article 19 - Placement des joueurs

a) Au premier tour du critérium fédéral, les joueurs sont placés en tenant compte des points obtenus à l'issue de la saison précédente. Si un joueur qualifié n'a pas participé lors de la saison précédente, il est placé immédiatement après le dernier joueur ayant plus de points inscrits sur la licence que lui.

b) Pour les autres tours du critérium fédéral, les joueurs sont placés selon les résultats du tour précédent (places). Si un joueur qualifié n'a pas participé au tour précédent, il est placé immédiatement après le dernier joueur ayant plus de points inscrits sur la licence que lui.

Article 20 - Forfaits et abandons

- a) Tout joueur, régulièrement engagé pour un tour dans une division donnée, doit honorer cet engagement. En cas d'impossibilité motivée, connue de lui suffisamment à l'avance, il doit aviser d'urgence le responsable de cette division pour permettre à celui-ci de procéder éventuellement à son remplacement. En cas d'accident ou d'événement de force majeure survenu au dernier moment, il doit essayer d'en aviser l'organisateur. Le joueur marque 0 point pour le tour considéré si ce premier forfait est excusé. S'il n'est pas excusé, le joueur est exclu de l'épreuve de la saison en cours.
- b) Dans le cas d'un deuxième forfait consécutif ou non, survenant après un premier forfait excusé, le joueur est exclu de l'épreuve pour la saison en cours.
- c) Tout joueur exclu de l'épreuve pour une saison ne peut participer au premier tour de la saison suivante que deux divisions au-dessous de celle pour laquelle il était qualifié le jour de son exclusion et évidemment au plus en dernière division départementale.
- d) Le maintien d'un participant qui devait descendre ou l'incorporation d'un participant nouveau se traduit automatiquement par la descente de joueurs supplémentaires dans l'ordre inverse du classement. Exceptionnellement, ce maintien ou cette incorporation peut s'effectuer en surnombre.
- e) Tout joueur déclaré forfait excusé au dernier tour du critérium fédéral ne peut participer au premier tour de la saison suivante qu'une division au-dessous de celle pour laquelle il serait qualifié par le classement aux points du critérium fédéral.
- f) Un joueur suspendu n'est pas considéré comme forfait.
- g) Tout joueur ne disputant pas une partie (autre que la première partie) comptant pour le tableau final, le tableau de classement, un barrage ou une partie de classement ou abandonnant au cours de celle-ci, est considéré battu pour la partie ou les parties qui lui reste(nt) à disputer et marque les points en fonction de la place obtenue.
- h) Tout joueur ne disputant pas sa première partie du tableau pour lequel il est qualifié à l'issue des poules marque 0 point pour le tour considéré.
- i) Tout joueur marquant 0 point pour un tour en raison d'un premier forfait excusé ou d'un abandon descend dans l'échelon immédiatement inférieur.

TITRE IV**DÉROULEMENT DE L'ÉCHELON RÉGIONAL****Article 21 - Organisation sportive**

Le déroulement sportif des quatre tours des divisions régionales, les montées et les descentes entre chaque tour, les modalités de constitution des divisions pour le premier tour de la saison suivante sont définis par le comité directeur de la Ligue.

Article 22 - Accession au niveau national

A l'issue de chacun des quatre tours, chaque ligue fournit au responsable de la nationale 2, les noms des joueurs accédant à la nationale 2 en respectant les chiffres figurant dans le règlement du groupe auquel est rattaché la ligue.

Ces joueurs intègrent la liste des joueurs pouvant participer aux tours suivants en nationale 2 et sont affectés dans les groupes correspondants à la ligue et à leur catégorie d'âge.

Les montants de régionale 1 de chaque catégorie d'âge accèdent à la régionale 1 de la catégorie d'âge supérieure s'ils n'accèdent pas à l'échelon national.

S'ils ne peuvent s'y maintenir, ils redescendent dans la régionale 1 dont ils sont issus.

TITRE V**DÉROULEMENT DE L'ÉCHELON DÉPARTEMENTAL****Article 23 - Organisation sportive**

Dans chaque catégorie, l'échelon départemental comprend une ou plusieurs divisions dont le déroulement sportif est défini par le comité départemental.

Chaque division peut être composée de plusieurs groupes.

Article 24 - Montées et descentes

A chaque tour, le nombre de montées de départementale 1 à l'échelon régional est fixé par la commission sportive régionale.

Le nombre de montées entre deux divisions départementales est fixé par la commission sportive départementale. Il est tel qu'au moins le premier de chaque groupe d'une division donnée monte dans la division supérieure.

Les descentes sont fonction des montées de la division inférieure et des descentes de la division supérieure.

Article 25 - Constitution des divisions pour le premier tour de la saison suivante

Dans chaque catégorie, la constitution des divisions pour le premier tour de la saison suivante est définie par la commission sportive départementale ; elle est telle qu'au moins le premier du dernier tour de chaque groupe d'une division monte dans la division supérieure.

TITRE VI**TOURNOI OPEN****Article 4 26 - Conditions de participation**

Le Tournoi Open est réservé aux joueurs et joueuses ayant participé au critérium fédéral de la saison en cours.

Article 2 27 : Participation aux différents tableaux

Chaque joueur ou joueuse ne peut participer que dans son tableau de naissance.

Article 3 28 : Restriction de participation

Les joueurs et joueuses déjà qualifiés d'office pour la nationale 1 de la saison suivante (au titre des résultats d'un championnat de France ou du nombre de points obtenus au critérium fédéral) ne peuvent pas participer au Tournoi Open.

Article 4 29 : Déroulement des parties

Pour la catégorie élite messieurs et dames, les poules et les tableaux à élimination directe se disputent au meilleur des sept manches (quatre manches gagnées).

Pour les catégories jeunes, les poules et les tableaux à élimination directe se disputent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnées).

Article 5 30 : Organisation sportive

Le tournoi compte ~~40~~ 17 tableaux.

MESSIEURS

- Tableau garçons moins de 11 ans ouvert aux joueurs nés en 1999 et après (à concurrence de 48 participants)
- Tableau garçons moins de 12 ans ouvert aux joueurs nés en 1998 (à concurrence de 48 participants)
- Tableau garçons moins de 13 ans ouvert aux joueurs nés en 1997 (à concurrence de 48 participants)
- Tableau garçons moins de 14 ans ouvert aux joueurs nés en 1996 (à concurrence de 48 participants)
- Tableau garçons moins de 15 ans ouvert aux joueurs nés en 1995 (à concurrence de 48 participants)
- Tableau garçons moins de 16 ans ouvert aux joueurs nés en 1994 (à concurrence de 48 participants)
- Tableau garçons moins de 18 ans ouvert aux joueurs nés en 1992 et 1993 (à concurrence de 64 participants)
- Tableau garçons moins de 21 ans ouvert aux joueurs nés en 1991 - 1990 et 1989 (à concurrence de 64 participants)
- Tableau élite ouvert aux joueurs nés en 1988 et avant (à concurrence de 96 participants)

DAMES

- Tableau filles moins de 11 ans ouvert aux joueuses nées en 1999 et après (à concurrence de 32 participantes)
- Tableau filles moins de 12 ans ouvert aux joueuses nées en 1998 (à concurrence de 32 participantes)
- Tableau filles moins de 13 ans ouvert aux joueuses nées en 1997 (à concurrence de 32 participantes)
- Tableau filles moins de 14 ans ouvert aux joueuses nées en 1996 (à concurrence de 32 participantes)

- Tableau filles moins de 15 ans ouvert aux joueuses nées en 1995 (à concurrence de 32 participantes)
- Tableau filles moins de 16 ans ouvert aux joueuses nées en 1994 (à concurrence de 32 participantes)
- Tableau filles moins de 18 ans ouvert aux joueuses nées en 1992 et 1993 (à concurrence de 48 participantes)
- Tableau filles moins de 21 ans ouvert aux joueuses nées en 1991, 1990 et 1989 (à concurrence de 48 participantes)
- Tableau élite ouvert aux joueuses nées en 1988 et avant (à concurrence de 48 participantes)

Si le nombre d'inscrits est supérieur au nombre de places maximum prévues, les places seront attribuées par ordre décroissant des points licences.

Article 6 31 : Qualification

Tous les joueurs et joueuses qualifiés pour les quarts de finale de chaque tableau sont qualifiés pour le critérium fédéral de nationale 1 de la saison suivante.

Article 7 32 : Déroulement sportif

Les tableaux sont à élimination directe, précédés de poules qualificatives de quatre joueurs. Les poules sont établies en tenant compte du classement individuel des participants suivant le dernier classement officiel diffusé, avec la restriction suivante : deux joueurs d'une même association ne doivent pas figurer dans la même poule.

Dans chacune des poules tous les participants se rencontrent et sont classés de 1 à 4. Les deux premiers de chaque poule sont placés dans le tableau par tirage au sort en respectant l'article 17.3 du chapitre 3 des règlements fédéraux.

Le tableau final se déroule par élimination directe. Les quarts, demis et finales ne se disputent pas.

Annexe 1 BARÈME

Prendre la colonne horizontale correspondant au nombre de joueurs prévus (et non pas le nombre de ceux qui ont joué réellement) dans le groupe : Tableau 1.

**Tableau 1 - Points acquis
Nationales 1**

Place	1	2	3-4	5-8	9-16	17-32	33-64	65-128	>128
	2560	1280	640	320	160	40	20	10	5

Lorsque certaines places de poule ne sont pas qualificatives pour un tableau, les joueurs concernés classés à une même place dans les poules marquent le même nombre de points. Ce nombre correspond :

Ce tableau se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.
L'échelon compétent peut organiser tout ou partie des rencontres de classement.
Les sixièmes de poule ne disputent plus de parties.

A2 - Tableau final pour les quatrièmes, cinquièmes et sixièmes de poule

A l'issue des poules, les joueurs, classés de 4 à 6, sont placés dans un tableau de 32 de la manière suivante :

- les quatrièmes de chaque poule par tirage au sort, aux numéros 1 à 8 ;
 - les cinquièmes de chaque poule, par tirage au sort intégral, aux numéros 9 à 16 dans l'autre demi-tableau de leurs quatrièmes respectifs,
 - les sixièmes de chaque poule, par tirage au sort, aux numéros 17 à 24 dans le même demi-tableau que leurs cinquièmes de poule, mais dans le quart opposé,
- Ce tableau se déroule par élimination directe jusqu'à la finale ; l'échelon compétent peut organiser tout ou partie des rencontres de classement.

B - Groupe de 32 joueurs (8 poules de 4)

Dans chacune des huit poules de quatre composant cette division, tous les participants se rencontrent et sont classés de 1 à 4 dans chaque poule.

B1 - Placement dans le tableau final prédéterminé

Grille de placement des joueurs et joueuses dans le tableau de 32 à simple KO

Classement	Poules							
	A	B	C	D	E	F	G	H
1 ^{er}	1	2	3	4	5	6	7	8
2 ^e	15	16	13	14	11	12	9	10
3 ^e	19	20	17	18	23	24	21	22
4 ^e	29	30	31	32	25	26	27	28

A l'issue des poules il est attribué la lettre A à la poule 1, la lettre B à la poule 2 et les lettres C, D, E, F, G et H aux autres poules par tirage au sort intégral.

Les joueurs classés de 1 à 3 sont alors placés dans un tableau de 32 de la manière suivante :

- les premiers de chaque poule sont placés aux numéros 1 à 8 d'après la grille.
 - les deuxièmes de chaque poule sont placés aux numéros 9 à 16 d'après la grille.
 - les troisièmes de chaque poule sont placés aux numéros 17 à 24 d'après la grille.
- Ce tableau se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

Les perdants du premier tour et les quatrièmes de poules sont placés dans un tableau de classement de la manière suivante :

- les perdants du premier tour aux numéros dans le même ordre que leurs vainqueurs dans le tableau des gagnants de ce premier tour.
- les quatrièmes de poule aux numéros 25 à 32 d'après la grille.

Ce tableau se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

L'échelon compétent peut organiser tout ou partie des rencontres de classement.

(Exemple : de la 9^e place à la 16^e place, de la 21^e à la 24^e place, de la 25^e place à la 32^e place).

B2 - Placement dans le tableau final par tirage au sort

A l'issue des poules, les joueurs classés de 1 à 3 sont placés dans un tableau de 32 en respectant l'article 17.4 du chapitre I.

Ce tableau se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

Les perdants du premier tour et les quatrièmes de poules sont placés dans un tableau de 16 de la manière suivante :

- les perdants du premier tour aux numéros 1 à 8 dans le même ordre que leurs vainqueurs dans le tableau des gagnants de ce premier tour ;
- les quatrièmes de poule par tirage au sort, aux numéros 9 à 16 dans le demi-tableau opposé de leurs troisièmes respectifs.

Ce tableau se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

L'échelon compétent peut organiser tout ou partie des rencontres de classement. (Exemple : de la 9^e place à la 16^e place, de la 21^e à la 24^e place, de la 25^e place à la 32^e place).

C - Groupe de 24 joueurs (4 poules de 6)

Dans chacune des quatre poules de six composant cette division, tous les participants se rencontrent et sont classés de 1 à 6 dans chaque poule.

A l'issue des poules, les joueurs, classés de 1 à 3, sont placés dans un tableau de 16 en respectant l'article 17.4 du chapitre I.

Ce tableau se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

Les joueurs classés quatrièmes et cinquièmes sont placés dans un tableau de 8 de la manière suivante :

- les quatrièmes de chaque poule, par tirage au sort intégral, aux numéros de 1 à 4 ;
- les cinquièmes de chaque poule, par tirage au sort, aux numéros 5 à 8 dans l'autre demi-tableau de leurs quatrièmes respectifs.

Ce tableau se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

L'échelon compétent peut organiser tout ou partie des rencontres de classement.

(Exemple : de la 9^e place à la 16^e place, de la 21^e à la 24^e place).

D - Groupe de 16 joueurs (4 poules de 4)

Dans chacune des quatre poules de quatre composant cette division, tous les participants se rencontrent et sont classés de 1 à 4 dans chaque poule.

D1 - Placement dans le tableau final prédéterminé.

Grille de placement des joueurs et joueuses dans le tableau de 16 à simple KO.

Classement	Poules			
	A	B	C	D
1 ^{er}	1	2	3	4
2 ^e	7	8	5	6
3 ^e	11	12	9	10
4 ^e	13	14	15	16

A l'issue des poules il est attribué la lettre A à la poule 1, la lettre B à la poule 2 et les lettres C et D aux autres poules par tirage au sort intégral.

Les joueurs classés de 1 à 3 sont alors placés dans un tableau de 16 de la manière suivante :

- les premiers de chaque poule sont placés aux numéros 1 à 4 d'après la grille ;
- les deuxièmes de chaque poule sont placés aux numéros 5 à 8 d'après la grille ;
- les troisièmes de chaque poule sont placés aux numéros 9 à 12 d'après la grille.

Ce tableau se déroule jusqu'à la finale par élimination directe.

Les perdants du premier tour et les quatrièmes de poules sont placés dans un tableau de classement de la manière suivante :

- les perdants du premier tour aux numéros dans le même ordre que leurs vainqueurs dans le tableau des gagnants de ce premier tour ;
- les quatrièmes de poule aux numéros 13 à 16 d'après la grille.

Ce tableau se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

L'échelon compétent peut organiser tout ou partie des rencontres de classement.

(Exemple : de la 9^e place à la 16^e place).

D2 - Placement dans le tableau final par tirage au sort

A l'issue des poules, les joueurs classés de 1 à 3 sont placés dans un tableau de 16 en respectant l'article 17.4 du chapitre I.

Ce tableau se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

Les perdants du premier tour et les quatrièmes de poules sont placés dans un tableau de 8 de la manière suivante :

- les perdants du premier tour aux numéros 1 à 4 dans le même ordre que leurs vainqueurs dans le tableau des gagnants de ce premier tour ;
- les quatrièmes de poule par tirage au sort, aux numéros 5 à 8 dans le demi-tableau opposé de leurs troisièmes respectifs.

Ce tableau se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

L'échelon compétent peut organiser tout ou partie des rencontres de classement.

(Exemple : de la 9^e place à la 16^e place).

D3 - Placement dans le tableau final par tirage au sort

A l'issue des poules, les joueurs classés premiers et deuxièmes sont placés dans un tableau de 8 en respectant l'article 17.3 du chapitre I.

Ce tableau se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

A l'issue des poules, les joueurs classés troisièmes et quatrièmes sont placés dans un tableau de 8 de la manière suivante :

- les troisièmes de chaque poule, par tirage au sort intégral, aux numéros 1 à 4 ;
- les quatrièmes de chaque poule, par tirage au sort intégral, aux numéros 5 à 8 dans l'autre demi-tableau de leurs troisièmes respectifs.

Ce tableau se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

L'échelon compétent peut organiser tout ou partie des rencontres de classement.

E - Groupe de une ou plusieurs poules de 6 joueurs

Tous les participants se rencontrent et sont classés de 1 à 6 ; dans le cas de deux poules, les premiers de chaque poule se rencontrent pour les places 1 et 2, les deuxièmes de chaque poule se rencontrent pour les troisième et quatrième places et ainsi de suite jusqu'au sixième pour les places 11 et 12.

CHAPITRE IV

CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIORS

Article 1 - Conditions de participation

Les championnats de France seniors sont réservés aux joueurs (messieurs et dames) de nationalité française.

Article 2 - Titres attribués

Quatre titres sont attribués :

- Champion de France simple messieurs
- Champion de France simple dames
- Champion de France double messieurs
- Champion de France double dames

Article 3 - Qualification des joueurs en simples

Les épreuves de simples comportent dans chaque catégorie soixante-quatre joueurs (messieurs et dames) qualifiés de la manière suivante :

- 1) le joueur de la ligue organisatrice ayant le meilleur classement aux points du tableau élite du critérium fédéral ;
- 2) soixante et un joueurs désignés par le classement aux points du tableau élite du critérium fédéral **à condition d'avoir participé à au moins deux tours au niveau Nationale 1** ;
- 3) deux joueurs autres que ceux qualifiés au titre du 2) désignés par la direction technique nationale ;

Lorsqu'un joueur qualifié au titre du 3) décline sa sélection ou se trouve repêché au titre du 2), il est remplacé par un autre joueur désigné par la direction technique nationale. Si plusieurs joueurs sont ex-aequo, la priorité est donnée au meilleur joueur classé d'après le dernier classement national officiel diffusé. Si l'égalité persiste, la priorité est donnée au joueur le plus jeune.

Article 4 - Déroulement sportif des simples

Les seize têtes de série sont **désignées en tenant compte des points inscrits sur la licence.**

- ~~1) les joueurs classés parmi les 50 premiers du dernier classement mondial diffusé ;~~
- ~~2) complétés à seize à partir du dernier classement national officiel diffusé.~~

Les autres joueurs sont répartis dans des poules, **en tenant compte des points inscrits sur la licence - d'après le classement aux points du tableau élite du critérium fédéral** avec la restriction suivante : deux joueurs d'une même association ne doivent pas figurer dans la même poule.

Dans chacune des poules, tous les participants se rencontrent et sont classés de 1 à 3. Les seize têtes de série sont qualifiées directement pour les seizièmes de finale.

Elles sont réparties dans le tableau en respectant l'article 16.2 du chapitre I.
Elles sont opposées aux vainqueurs des poules qualificatives par tirage au sort aux places 17 à 32.
La compétition se poursuit ensuite par élimination directe jusqu'à la finale.

Article 5 - Epreuves de doubles

Seuls sont qualifiés pour disputer les doubles du championnat de France seniors les joueurs qualifiés pour les épreuves de simples.

Il n'existe aucune restriction d'appartenance à une même association.

Pour les seize premières équipes, le placement dans le tableau se fait par addition des points du dernier classement national diffusé en respectant l'article 16.2 du chapitre I.

Pour les autres équipes, le placement dans le tableau se fait par tirage au sort.

Article 6 - Déroulement des parties

Les parties de simples se disputent au meilleur des sept manches (quatre manches gagnées).

Les parties de doubles se disputent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnées).

Article 7 - Autres dispositions

Il est interdit à tout joueur qualifié au championnat de France seniors de participer à une autre épreuve de quelque nature qu'elle soit, le même jour sous peine de sanctions à décider par la commission sportive fédérale.

Tout joueur qualifié ayant confirmé sa participation au championnat de France seniors se verra, en cas de forfait non excusé, infliger une amende dont le montant est fixé chaque année par la commission sportive fédérale.

Article 8 - Finales individuelles régionales et départementales seniors

Les ligues et les départements peuvent organiser des championnats régionaux ou départementaux seniors.

Le comité directeur de l'échelon concerné définit les modalités d'organisation et les conditions financières.

CHAPITRE V

CHAMPIONNAT DE FRANCE DES JEUNES

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Conditions de participation

Les championnats de France jeunes sont réservés aux joueurs (garçons et filles) de nationalité française.

Un joueur ne peut participer dans la catégorie d'âge supérieure à la sienne que si le championnat de France de sa catégorie a lieu à une date différente.

Article 2 - Déroulement des parties

Les parties du tableau final des épreuves de simples dans les catégories moins de 18 ans et moins de 15 ans (âge au 1^{er} janvier de la saison en cours) se disputent au meilleur des sept manches (quatre manches gagnées).

Les autres parties de simple et toutes les parties de double se disputent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnées).

Article 3 - Autres dispositions

Il est interdit à tout joueur qualifié au championnat de France jeunes de participer à une autre épreuve de quelque nature qu'elle soit, le même jour sous peine de sanctions à décider par la commission sportive fédérale.

Tout joueur qualifié ayant confirmé sa participation au championnat de France jeunes se verra, en cas de forfait non excusé, infliger une amende dont le montant est fixé chaque année par la commission sportive fédérale.

TITRE II

DÉROULEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE

Article 4 - Titres attribués

Seize titres sont attribués :

- championnat de France simple juniors garçons
- championnat de France simple juniors filles
- championnat de France double juniors garçons

- championnat de France double juniors filles
- championnat de France simple cadets
- championnat de France simple cadettes
- championnat de France double cadets
- championnat de France double cadettes
- championnat de France simple minimes garçons
- championnat de France simple minimes filles
- championnat de France double minimes garçons
- championnat de France double minimes filles
- championnat de France simple benjamins
- championnat de France simple benjamines
- championnat de France double benjamins
- championnat de France double benjamines

Article 5 - Qualification des joueurs en simples

Les épreuves de simples comportent dans chaque catégorie soixante-quatre joueurs (garçons et filles) qualifiés de la manière suivante :

- 1) deux joueurs désignés par la direction technique nationale ;
- 2) cinq joueurs des départements ou territoires d'Outre-mer ;
- 3) complétés à partir du classement aux points du tableau correspondant du critérium fédéral à condition d'avoir participé à au moins un tour au niveau national 1 ; si plusieurs joueurs sont ex-aequo, la priorité est donnée au meilleur joueur classé d'après le dernier classement national officiel diffusé. Si l'égalité persiste, la priorité est donnée au joueur le plus jeune.

Lorsqu'un joueur qualifié au titre du 1) décline sa sélection, il est remplacé par un autre joueur désigné par la direction technique nationale.

Dans le cas où le nombre de joueurs qualifiés au titre du 2) est inférieur à cinq, le tableau est complété en appliquant le 3).

Dans le cas où le nombre de joueurs qualifiés au titre du 1), du 2) et du 3) est inférieur à 64, le tableau est complété par les joueurs désignés par les ligues qui doivent tenir compte du classement aux points du critérium fédéral ; le nombre est fixé par la commission sportive fédérale en fonction du nombre d'engagés au critérium fédéral dans la ligue.

Article 6 - Déroulement sportif des simples pour les catégories juniors et cadets

Les seize têtes de série sont désignées en tenant compte des points inscrits sur la licence.

~~1) les joueurs classés parmi les cinquante premiers du dernier classement mondial diffusé de la catégorie d'âge ;~~

~~2) complétés à seize à partir du dernier classement national diffusé.~~

Dans chaque catégorie (garçons et filles) les quarante huit joueurs autres que les seize têtes de série sont répartis d'après le classement aux points du critérium fédéral dans seize poules de trois participants en tenant compte des points inscrits sur la licence,

avec la restriction suivante : deux joueurs d'une même association ne doivent pas figurer dans la même poule.

Dans chacune des poules, tous les participants se rencontrent et sont classés de 1 à 3.

Les seize têtes de série sont qualifiées directement pour les seizièmes de finale. Elles sont réparties dans le tableau en respectant l'article 16.2 du chapitre I.

Elles sont opposées aux vainqueurs des poules qualificatives par tirage au sort aux places 17 à 32.

La compétition se poursuit ensuite par élimination directe jusqu'à la finale.

Article 7 - Déroulement sportif des simples pour les catégories minimes et benjamins

Dans chaque catégorie, les soixante quatre joueurs (garçons et filles) sont répartis dans seize poules de quatre participants. Les têtes de série sont désignées conjointement par la commission sportive fédérale et la direction technique nationale. Les autres joueurs sont placés par tirage au sort, avec la restriction suivante : deux joueurs d'une même association ne doivent pas figurer dans la même poule.

Dans chacune des poules, tous les participants se rencontrent et sont classés de 1 à 4. Les quatrièmes de chaque poule sont éliminés. Les trois premiers de chaque poule sont placés dans le tableau en respectant l'article 17.4 du chapitre I.

Le tableau final se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

Article 8 - Epreuves de doubles

Seuls sont qualifiés pour disputer les doubles des championnats de France les joueurs qualifiés pour les épreuves de simples.

Il n'existe aucune restriction d'appartenance à une même association.

Pour les seize premières équipes, le placement dans le tableau se fait par addition des points du dernier classement national diffusé en respectant l'article 16.2 du chapitre I. Pour les autres équipes, le placement dans le tableau se fait par tirage au sort.

TITRE III

ÉCHELONS RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL

Article 9 - Echelon régional

Chaque ligue peut organiser les championnats régionaux. Le comité directeur régional en définit les modalités d'organisation et les conditions financières.

Article 10 - Echelon départemental

Chaque comité départemental peut organiser les championnats départementaux. Le comité directeur départemental en définit les modalités d'organisation et les conditions financières.

TITRE IV

CHALLENGE GÉNÉRAL "GEORGES DUCLOS"

Article 11 - Définition

A l'issue de chaque saison sportive, la commission sportive fédérale procède au classement d'ensemble des ligues pour leurs résultats en simples au championnat de France jeunes (juniors, cadets, minimes, benjamins).

Article 12 - Attribution des points pour chaque épreuve de simple

- vainqueur: 32 points ;
- finaliste : 16 points ;
- demi-finalistes : 8 points ;
- quarts de finalistes : 4 points ;
- huitièmes de finalistes : 2 points.

Article 13 - Classement

Le classement des ligues est établi en additionnant les points dans les épreuves concernées.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs ligues, la priorité est donnée à la ligue ayant obtenu la meilleure place dans l'une des épreuves. En cas d'égalité persistante, priorité est donnée à la meilleure deuxième place et ainsi de suite.

CHAPITRE VI

CHAMPIONNAT DE FRANCE VÉTÉRANS

Article 1 - Conditions de participation

Le championnat de France vétérans est réservé aux joueurs et joueuses de nationalité française âgés de plus de 40 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 2 - Échelons

Cette épreuve se déroule à deux ou à trois échelons : national, régional, et/ou départemental.

Chaque échelon comporte sept catégories :

DAMES

- 1^{re} catégorie - âgées de plus de 40 ans (coupe Paul-Jules BARDIN)
 - 2^e catégorie - âgées de plus de 50 ans (coupe Jeanne DELAY)
 - 3^e catégorie - âgées de plus de 60 ans (coupe Huguette BEOLET)
- au 1^{er} janvier de la saison en cours

MESSIEURS

- 1^{er} catégorie - âgés de plus de 40 ans (coupe Jean PRULIERE)
 - 2^e catégorie - âgés de plus de 50 ans (coupe Jacques CRISAFULLI)
 - 3^e catégorie - âgés de plus de 60 ans (coupe Alex AGOPOFF)
 - 4^e catégorie - âgés de plus de 70 ans (coupe Pierre MAGNIEN)
- au 1^{er} janvier de la saison en cours

Article 3 - Droits d'inscription

Chaque saison, tout joueur licencié désirant participer au championnat vétérans doit acquitter, lorsqu'il s'engage, un droit d'inscription forfaitaire à chaque échelon pour lequel il est qualifié.

Article 4 - Qualification pour l'échelon régional

En fonction de l'importance du nombre de licenciés vétérans, les comités départementaux peuvent ou non organiser des championnats départementaux, dans les différentes catégories, qualificatifs pour les championnats régionaux.

Article 5 - Qualification pour l'échelon national

a) La participation au championnat régional est obligatoire pour la qualification au championnat de France.

b) Sont qualifiés pour le championnat de France national :

- d'office : les anciens champions de France des catégories seniors messieurs et seniors dames ;
- 1 joueur(se) par ligue, dans chaque catégorie messieurs et dames ;

- le reste des qualifiés, dans la limite des places disponibles, est déterminé par le groupe fédéral vétérans.

c) En simple, les participants ne peuvent évoluer que dans leur catégorie.

En double, les joueurs et joueuses ne peuvent évoluer que dans leur catégorie, à l'exception de la V4 messieurs en double mixte seulement qui peut participer en V3.

Article 6 - Déroulement de la compétition à l'échelon national

a) Nombre de qualifiés

Messieurs :

- 1^{re} catégorie : 64

- 2^e catégorie : 64

- 3^e catégorie : 56

- 4^e catégorie : 40

Dames :

- 1^{re} catégorie : 64

- 2^e catégorie : 44

- 3^e catégorie : 32

b) L'épreuve se déroule au meilleur des cinq manches (trois manches gagnées) en deux phases.

c) Chaque catégorie est répartie en poule de quatre joueurs, chaque poule qualifiant deux joueurs pour un tableau final par élimination directe.

d) Doubles vétérans par catégorie :

Doubles messieurs

- un tableau double V1 messieurs ;

- un tableau double V2 messieurs ;

- un tableau double V3 messieurs ;

- un tableau double V4 messieurs.

Doubles dames

- un tableau double V1 dames ;

- un tableau double V2 dames ;

- un tableau double V3 dames.

Doubles mixtes

- un tableau V1 messieurs et V1 dames ;

- un tableau V2 messieurs et V2 dames ;

- un tableau V3 et V4 messieurs et V3 dames.

Article 7 - Organisation

L'organisation est confiée à une ligue, à un comité départemental ou à une association.

COUPE NATIONALE VÉTÉRANS

Article 1 - Conditions de participation

La coupe nationale vétérans est réservée aux licenciés traditionnels à la Fédération française de tennis de table âgés de plus de 40 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 2 - Formule de la compétition

Les rencontres ont lieu en cinq parties selon la formule de la coupe suivante : quatre simples et un double. Les parties se disputent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnées) dans l'ordre suivant : AX - BY - double - AY - BX. La rencontre est arrêtée dès qu'une équipe a remporté trois parties.

Article 3 - Tableaux

La coupe nationale vétérans comporte trois tableaux :

- Tableau A : plus de 40 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours (coupe Claude Cheftel)

- Tableau B : plus de 50 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

- Tableau C : plus de 60 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 4 - Composition des équipes

A la date fixée par le comité départemental, les associations adressent à celui-ci les engagements accompagnés des droits correspondants.

L'association désigne pour chaque équipe engagée deux joueurs au minimum et quatre joueurs au maximum. Un joueur ne peut figurer que dans une équipe. Chaque équipe ne peut comporter qu'un seul étranger. Chacun des quatre joueurs peut être incorporé pour le double même s'il ne participe pas aux simples.

Il est possible à deux associations d'un même département de constituer une équipe à la condition que chacune de ces associations n'engage pas une autre équipe dans la même catégorie. Lorsque deux associations constituent une équipe, celle-ci prend le nom des deux clubs et ne peut être composée que de deux joueurs.

Une équipe peut être composée de messieurs, de dames ou être mixte.

Les joueurs de plus de 60 ans peuvent être inclus dans des équipes des tableaux A et B. Les joueurs de plus de 50 ans peuvent être inclus dans des équipes du tableau A.

Article 5 - Echelon départemental

Chaque comité départemental organise, à la date fixée par la commission compétente, l'épreuve départementale.

L'échelon départemental est qualificatif pour l'échelon régional.

La ligue détermine le nombre de qualifiés par département.

Le comité départemental peut fixer un droit d'engagement pour chaque équipe engagée.

Article 6 - Echelon régional

Chaque ligue organise, à la date fixée par la commission régionale compétente, l'épreuve avec les équipes qualifiées par l'échelon départemental.

Le groupe fédéral vétérans, sur proposition des zones, fixe le nombre d'équipes de chaque ligue qualifiées pour l'échelon zone.

La ligue peut fixer un droit d'engagement pour chaque équipe qualifiée.

Article 7 - Echelon national

L'échelon national se déroule par élimination directe **avec classement intégral**.

La journée finale regroupe en un seul lieu les trente-deux équipes du tableau A, les vingt-quatre équipes du tableau B et les vingt-quatre équipes du tableau C.

~~Des tableaux de consolation pourront être disputés selon les possibilités de l'organisateur. Cette décision sera prise par le délégué fédéral après avis du juge-arbitre.~~

Tableau A : une équipe qualifiée par ligue (soit vingt-quatre), puis huit équipes qualifiées au prorata des engagés au niveau régional et/ou départemental, dans l'ordre décroissant des places obtenues.

Tableaux B et C : une équipe qualifiée par ligue (soit vingt-quatre). En cas de désistement, les remplaçants seront choisis parmi les participants au prorata des engagés au niveau régional et/ou départemental dans l'ordre décroissant des places obtenues.

Article 8 - Tirage au sort

Le placement des équipes dans les tableaux est effectué par le juge-arbitre de l'épreuve.

Article 9 - Règlement financier

La Fédération fixe un droit d'engagement par équipe qualifiée pour l'échelon national.

CHAPITRE VII**CHALLENGE NATIONAL BERNARD JEU****TITRE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1 - Conditions de participation**

Il s'agit d'une compétition par équipes. Chaque équipe est composée de dix joueurs (cinq garçons et cinq filles) en respectant les catégories suivantes : un benjamin, un minime, un cadet, un junior, un senior. Les équipes peuvent être incomplètes (voir article 3).

Un joueur ne peut participer que dans sa catégorie. Une équipe ne peut comporter au plus que deux mutés et deux étrangers.

Article 2 - Echelons

Le challenge Bernard Jeu comporte deux échelons : national et régional. L'échelon régional est qualificatif pour l'échelon national.

Article 3 - Engagements

Au moment de l'engagement, les clubs doivent donner, pour les catégories représentées, le nom et le classement de chaque joueur et joueuse suivant le dernier classement officiel diffusé.

A l'échelon national, les équipes peuvent être incomplètes mais au moins huit catégories doivent être représentées.

A l'échelon régional, les équipes peuvent être incomplètes mais au moins six catégories doivent être représentées. Toutefois, le comité directeur de la ligue peut modifier, sans dépasser huit, le nombre minimum de catégories représentées.

Article 4 - Déroulement des parties

A tous les échelons et dans tous les tableaux, les parties se disputent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnées).

Article 5 - Conditions financières

~~A l'échelon national, une participation aux frais de déplacement est attribuée à chaque équipe par la FFTT.~~

TITRE II

ORGANISATION SPORTIVE

Article 6 - Echelon national

6.1 - Qualification des équipes

Trente-six équipes sont qualifiées de la manière suivante :

- une équipe par ligue,
- complété à trente-six par un quota fixé par la commission sportive fédérale en fonction du nombre d'équipes ayant participé dans chaque ligue.

Une association ne peut être représentée que par une seule équipe au niveau national.

6.2 - Déroulement de la compétition

Dans chacune des dix catégories, les joueurs sont répartis d'après le dernier classement officiel national diffusé, dans des poules de trois participants. Dans chacune des poules, tous les participants se rencontrent et sont classés de 1 à 3.

A l'issue des poules, les participants sont placés dans un tableau de 32 en respectant l'article 17.3 chapitre I.

Le tableau final se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

6.3 - Classement des équipes

Un classement des équipes est effectué suivant le barème ci-après.

Les points des deux dernières lignes du barème ne s'appliquent qu'aux joueurs non concernés par une des cinq premières lignes.

Un bonus de trois points est attribué à chaque équipe complète.

Le classement se fait par ordre décroissant des points.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le départage s'effectue suivant la procédure décrite ci-après :

- a) équipe ayant le plus de catégories représentées ;
- b) équipe ayant la meilleure place, puis la deuxième meilleure place et ainsi de suite ;
- c) équipe ayant le(la) joueur(euse) le(la) plus jeune.

Article 7 - Echelon régional

La ligue définit :

- le déroulement sportif de l'échelon ;
- le nombre minimum de catégories représentées ;
- le nombre maximum d'équipes pouvant participer ;
- le barème pour le classement des équipes est établi à partir du barème de l'échelon national avec l'adaptation suivante : les joueurs non qualifiés pour le tableau final, à l'issue des poules, marquent un point de moins que les participants au premier tour du tableau final.

Vainqueur	7 points
Finaliste	6 points
Demi-finales	5 points
Quarts de finale	4 points
Huitièmes de finale	3 points
Seizièmes de finale	2 points
Troisièmes de poule	1 point

CHAPITRE VIII

CHAMPIONNAT DE FRANCE DES RÉGIONS

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Conditions de participation

Les épreuves sont organisées dans les catégories suivantes : cadets et minimes, en garçons et en filles.

Article 2 - Sélections

Ces épreuves sont disputées, entre les équipes sélectionnées de chaque ligue, à raison d'une équipe par ligue et par épreuve.

Article 3 - Engagements

Les ligues doivent confirmer leur engagement dans les délais prescrits par la commission sportive fédérale en joignant un chèque de caution dont le montant est fixé par la commission sportive fédérale.

Article 4 - Qualification des joueurs

- Les joueurs sélectionnés doivent être régulièrement licenciés, à la date limite des engagements dans une association affiliée par la ligue qu'elle représente.
- Les joueurs peuvent participer dans une catégorie d'âge supérieure à la leur.
- Les joueurs sélectionnés ne peuvent participer que dans une seule catégorie au cours de la même saison.

Article 5 - Déroulement des épreuves

Les épreuves sont disputées sur trois jours, par catégorie d'âge, aux dates et lieux fixés.

a) Phase préliminaire (vingt-quatre équipes engagées au plus)

Les ligues engagées sont réparties en quatre poules d'après le total des points du dernier classement national officiel diffusé des trois meilleurs joueurs de chaque équipe. Le juge-arbitre effectue la composition des poules la veille de la compétition.

b) Phase préliminaire (plus de vingt-quatre équipes engagées)

La formule est adaptée comme suit :

- La ou les poules de sept ou huit sont divisées en deux poules de trois ou quatre.
- Les équipes sont placées dans ces poules d'après le placement de la poule préliminaire.
- Le premier de chacune de ces poules rencontre le deuxième de l'autre poule. Les vainqueurs et les perdants de ces parties se rencontrent pour établir le classement de 1 à 4 de la poule préliminaire.
- Le troisième de chacune de ces poules rencontre le quatrième de l'autre poule. Les vainqueurs et les perdants de ces parties se rencontrent pour établir le classement de 5 à 8 de la poule préliminaire.

c) Phase de classement

- Les équipes classées premières et deuxièmes des poules préliminaires sont incorporées dans un tableau par élimination directe, en respectant l'article 17.3, chapitre I, avec système du classement intégral.
- Les équipes classées troisièmes et quatrièmes des poules préliminaires sont incorporées dans un tableau par élimination directe avec système du classement intégral ; les équipes classées troisièmes sont placées par tirage au sort aux premières places du tableau ; les équipes classées quatrièmes sont placées par tirage au sort aux places restantes de ce tableau, mais dans l'autre demi-tableau de leur troisièmes respectifs.
- Pour les équipes classées cinquièmes et sixièmes, la procédure est la même que pour les équipes classées troisièmes et quatrièmes.

Article 6 - Composition des équipes

Chaque équipe est composée de trois à cinq joueurs et d'un arbitre titulaire d'un diplôme d'arbitre et en activité de préférence de moins de 20 ans. La liste nominative des sélectionnés de chaque ligue doit être remise au juge-arbitre avant le début du premier tour de l'épreuve.

Article 7 - Formule

Article 12.2.3 chapitre I.

Le joueur le mieux classé des trois joueurs disputant les simples doit être placé en A ou en X.

Un ou deux joueurs peuvent être incorporés dans le double même s'ils ne participent pas aux simples.

La rencontre est arrêtée dès que l'une des deux équipes a un total de points-partie supérieur à la moitié des parties possibles.

Article 8 - Tirage au sort du choix des lettres avant une rencontre

Les capitaines des équipes de la rencontre sont tenus d'être présents au lieu prévu pour le tirage au sort un quart d'heure avant l'heure fixée pour le début de la rencontre. En cas d'absence d'un capitaine, le choix est donné au capitaine présent.

Article 9 - Forfait

Une équipe non présente un quart d'heure après l'heure fixée pour une rencontre peut être déclarée forfait. Toutefois, si l'intérêt sportif de l'épreuve l'exige, le juge-arbitre peut prendre des dispositions et modifier l'horaire.

Article 10 - Tenue

- a) Chaque ligue peut, dans les limites autorisées par les règlements, présenter son équipe dans la tenue qu'elle aura retenue officiellement.
- b) Dès qu'il opère dans l'aire de jeu, chaque joueur est tenu de porter (épinglé sur son maillot et dans le dos) le dossard qui lui a été attribué.

TITRE II

CHALLENGES PAR CATÉGORIES D'ÂGE

Article 11 - Challenges par catégorie d'âge

Ces challenges associent les résultats masculins et féminins par catégorie d'âge :

- Challenge Pierre Ceccaldi : cadets ;
- Challenge Jean Devys : minimes.

Chaque challenge est attribué pour un an à la ligue dont les deux équipes ont obtenu le meilleur résultat d'ensemble (addition des places obtenues dans chacune des épreuves concernées).

En cas d'égalité, l'avantage est donné dans l'ordre suivant :

- a) ligue ayant obtenu le meilleur classement (en garçons ou en filles) ;
- b) meilleur résultat en filles.

Si une épreuve du championnat de France des régions n'est pas disputée, le challenge n'est pas attribué.

Article 12 - Egalité entre deux ou plusieurs ligues pour l'attribution d'une place

En cas d'égalité, la sélection se fait dans l'ordre suivant :

- a) ligue ayant obtenu le meilleur classement (en garçons ou en filles)
- b) meilleur résultat en filles.

CHAPITRE IX

INTERCLUBS JEUNES

Article 1 - Conditions de participation

Il s'agit d'une compétition par équipes. Les interclubs jeunes sont organisés dans les catégories suivantes : minimes et benjamins en garçons et en filles. Les équipes doivent être complètes et la mixité est interdite à tous les échelons.

Article 2 - Échelon départemental

Chaque club peut engager une ou plusieurs équipes composées selon l'article 1 ci-dessus.

L'échelon départemental est qualificatif pour l'échelon régional.

La ligue détermine le nombre de qualifiés par département.

Article 3 - Échelon régional

Chaque ligue organise l'épreuve avec des équipes qualifiées par l'échelon départemental et suivant ses possibilités.

Elle qualifie une équipe par catégorie pour l'échelon national.

La commission sportive fédérale se réserve le droit de qualifier deux équipes dans une ligue pour une catégorie donnée, afin de compléter les tableaux.

Article 4 - Échelon national

a) Vingt-quatre équipes qualifiées par catégorie, réparties en huit poules de trois équipes (les poules sont établies en tenant compte des classements individuels des joueurs et joueuses suivant le dernier classement officiel diffusé).

b) Les équipes classées premières et deuxièmes de chaque poule sont incorporées dans un tableau de 32 en respectant l'article 17.3 chapitre I.

Le tableau se déroule par élimination directe jusqu'à la finale ; un classement intégral est effectué.

c) Un tableau par élimination directe réunira les troisièmes de poule pour le classement de 17 à 24.

d) Toutes les rencontres de classement doivent être disputées.

e) En cas d'engagements inférieurs à vingt-quatre équipes dans une catégorie donnée, il sera procédé à un tirage au sort de poules de trois et quatre équipes.

f) Un benjamin peut jouer en minime mais il ne peut pas participer dans sa catégorie pour la suite de la compétition.

Article 5 - Formule de la compétition

Formule 12.2.5 chapitre I.

Les parties se disputent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnées).

Au niveau national, la rencontre est arrêtée dès que l'une des deux équipes a un total de trois points-parties.

Aux niveaux régional et départemental, l'arrêt de la rencontre est laissé au choix des instances compétentes : soit arrêt comme au niveau national, soit toutes les parties sont jouées.

CHAPITRE X**CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL
SPORT DANS L'ENTREPRISE****Article 1 - Conditions de participation**

Il se déroule en trois échelons : départemental, régional, national.

Pour participer à l'échelon national, les joueurs et joueuses doivent avoir la licence traditionnelle et la qualification corporative (voir règlements administratifs, titre IV).

Article 2 - Championnat de France

Les épreuves sont organisées par la commission fédérale "sport dans l'entreprise".

Ces épreuves sont ouvertes uniquement aux joueurs remplissant une des conditions suivantes :

- a) être dans les 100 premiers numérotés messieurs et dames des deux derniers classements officiels de la saison en cours (qualifiés d'office) ;
- b) qualifiés des championnats de ligues (ayant obligatoirement disputé l'épreuve concernée).

La commission fédérale fixe, chaque saison, le nombre de qualifiés par ligue en se basant sur le nombre de joueurs corporatifs recensés dans les ligues.

2.1 - Epreuves disputées à l'échelon national

- simple messieurs : 64 qualifiés
- simple dames : 32 qualifiées
- simple descendants masculins : 32 qualifiés
- simple descendantes féminines : 16 qualifiées
- simple vétérans messieurs :
 - 1^{re} catégorie, de 40 à 54 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours : 32 qualifiés
 - 2^e catégorie, à partir de 55 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours : 32 qualifiés
- simple vétérans dames : 32 qualifiées
- double messieurs : 1 tableau de 32 équipes
- double dames : 1 tableau de 16 équipes
- double mixte : 1 tableau de 32 équipes
- double descendants masculins : 1 tableau de 16 équipes
- double descendantes féminines : 1 tableau de 8 équipes

Dans les épreuves de simples, seront constituées des poules de quatre joueurs/joueuses. Les rencontres doivent se dérouler au meilleur des cinq manches (trois

manches gagnées). Les deux premiers de chaque poule sont qualifiés pour le tableau final. Les demi-finales et finale dans le simple messieurs et dames se déroulent au meilleur des sept manches (cinq manches gagnées).

Les paires de doubles doivent être constituées par des joueurs et joueuses d'une même ligue à l'exception du double descendantes féminines si le nombre de qualifiées de leur ligue n'est pas pair.

2.2 - Droits d'engagements

Les droits d'engagements, fixés par le comité directeur, reviennent en totalité à la fédération. Tous les engagements doivent être adressés par l'intermédiaire des commissions régionales aux dates fixées par la commission fédérale.

2.3 - Juge-arbitrage

Les rencontres sont placées sous l'autorité d'un juge-arbitre désigné par la commission fédérale d'arbitrage.

2.4 - Tirage au sort

Il est effectué par le juge-arbitre de l'épreuve à l'expiration du délai pour l'inscription prévu par la circulaire de début de saison. Dans le cas où une ligue n'a pas utilisé la totalité des places attribuées, celles-ci sont octroyées aux ligues ayant proposé des remplaçants.

En cas de forfait connu avant le début de l'épreuve, et si la ligue concernée ne souhaite pas le remplacement de ce joueur, la place est attribuée selon le même processus. En cas d'absence au début de l'épreuve, le joueur absent à l'appel de son nom est mis hors compétition et peut être remplacé par le joueur placé en tête de la liste d'attente établie par la commission fédérale.

S'il s'agit d'un double et si un des partenaires est absent, il peut être remplacé par un joueur de sa ligue, ayant participé aux régionaux. Dans la négative, la formation est mise hors compétition et remplacée par celle figurant en tête de la liste d'attente.

Article 3 - Championnats régionaux et départementaux

Ils sont organisés par les commissions régionales et départementales "sport dans l'entreprise".

Les descendants ne peuvent pas participer aux tableaux simples messieurs et dames, doubles messieurs, dames et mixtes.

Si plusieurs tableaux de simples sont organisés (non classés, série départementale, série régionale, toutes séries), ils doivent permettre aux meilleurs de chaque catégorie d'accéder au tableau supérieur.

Il est souhaitable que les championnats départementaux soient qualificatifs pour le championnat régional.

Les droits d'engagements reviennent en totalité à la ligue et au comité départemental.

COUPE NATIONALE CORPORATIVE

Article 1 - Conditions de participation

La coupe nationale corporative, disputée chaque saison, est ouverte à toutes les associations, à activité corporative, affiliées à la fédération et à jour de leur cotisation.

La licence traditionnelle est obligatoire.

Article 2 - Déroulement

L'épreuve se dispute par élimination directe : les rencontres ont lieu en dix parties (voir chapitre I, article 12.2.1) ; celles-ci se disputent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnées).

Les parties peuvent être arrêtées dès qu'une équipe a acquis six victoires.

En cas d'égalité de victoires individuelles dans une rencontre opposant deux équipes, est déclarée gagnante l'équipe ayant remporté le plus de manches. En cas d'égalité de manches, victoire de l'équipe ayant le meilleur total de points-jeu. S'il y a toujours égalité, la gagnante est celle ayant remporté le double. Il est donc indispensable de noter les scores en points et non en manches.

Les journées (1/64^e et 1/32^e, 1/16^e et 1/8^e, quarts de finale et demi-finales) se déroulent par poules de quatre équipes, chacune de celles-ci rencontrant les trois autres sur deux tables.

Dans le cas où les quarts de finale et demi-finales se déroulent dans le cadre du championnat de France individuel "sport dans l'entreprise", les rencontres sont par élimination directe.

Les rencontres se disputent comme suit :

1^{er} tour : 1 contre 4 - 2 contre 3

2^e tour : 1 contre 3 - 2 contre 4

3^e tour : 1 contre 2 - 3 contre 4

Article 3 - Composition des équipes

Les équipes doivent être formées de trois joueurs, ayant la qualification corporative pour la saison en cours. Deux joueurs présents forment une équipe.

Pour une même équipe, des joueurs différents peuvent être désignés à chaque nouvelle rencontre, mais un même joueur ne peut faire partie que d'une seule équipe.

Un quatrième joueur (voire un cinquième) peut être incorporé pour le double, mais à la condition qu'il n'ait pas participé aux tours précédents dans une autre formation. Il ne peut davantage participer, éventuellement, au tour suivant dans une équipe différente.

Un joueur ayant participé à l'épreuve au titre d'une entreprise ne peut, s'il change d'association corporative, continuer à y participer au titre d'une autre entreprise au cours de la même saison.

Article 4 - Engagements

A la date fixée par la commission fédérale "sport dans l'entreprise", les associations adressent leurs engagements, accompagnés de leur montant, fixé chaque année par la Fédération.

Article 5 - Tirage au sort

L'ordre des rencontres est établi par la commission fédérale "sport dans l'entreprise".

Article 6 - Calendrier de l'épreuve

Aux dates qui sont fixées chaque saison, les équipes sont convoquées par groupes de quatre, en évitant que deux équipes d'une même association ne se rencontrent au premier tour.

Article 7 - Règlement financier

Les frais d'organisation des rencontres sont à la charge de l'association organisatrice, mais, en cas de recettes, celles-ci lui restent entièrement acquises.

CHAPITRE XI**TOURNOIS****Article 1 - Définition**

Toute association affiliée à la Fédération française de tennis de table ou tout groupement peut organiser des épreuves de tennis de table, appelées pour la circonstance tournois. Les organisateurs doivent se conformer dans ce cas aux règles de jeu, à la réglementation relative au certificat médical ainsi qu'au présent texte.

Les engagements sont effectués sous la responsabilité de l'association.

Toutes les épreuves prévues entre le 1^{er} septembre et le 30 juin de la saison en cours doivent faire l'objet d'une homologation.

Les tournois sont des épreuves dites "ouvertes", sous réserve des conditions prévues à l'article 2, ci après.

Les épreuves ainsi organisées peuvent être soit individuelles, soit par équipes, soit combinées.

Article 2 - Classification

Les épreuves que peuvent organiser les associations ou organismes se classent en cinq catégories : internationales, nationales, interrégionales, régionales, départementales.

- Tournoi international : épreuve ouverte aux joueurs et joueuses licenciés à la FFTT et aux licenciés des fédérations étrangères affiliées à l'ITTF.

- Tournoi national : épreuve ouverte aux joueurs et joueuses licenciés à la FFTT.

- Tournoi interrégional : épreuve ouverte aux joueurs et joueuses licenciés des associations de la ligue du club organisateur et des ligues limitrophes.

- Tournoi régional : épreuve ouverte aux joueurs et joueuses licenciés des associations de la ligue du club organisateur.

- Tournoi départemental : épreuve ouverte aux joueurs et joueuses licenciés des associations du département du club organisateur.

Aucune dérogation ne peut être apportée à la présente classification.

Article 3 - Détermination des compétences

La commission sportive fédérale est compétente pour :

- homologuer les tournois nationaux, internationaux et les tournois dont la dotation globale est supérieure à 3.000 euros (en espèces ou en nature) ;

- déterminer en relation avec la commission des finances, le montant des droits d'homologation pour ces compétitions ;

- résoudre toutes questions en rapport à la présente réglementation.

La commission sportive régionale est compétente pour :

- homologuer les tournois interrégionaux, régionaux et départementaux dont la dotation globale est inférieur ou égale à 3.000 euros (en espèces ou en nature) ;
- déterminer le montant des droits d'homologation de ces compétitions ;
- résoudre toutes questions en rapport à ces compétitions.

Article 4 - Epreuves relevant de la commission sportive fédérale

L'organisateur d'un tournoi doit au préalable en demander l'inscription au calendrier. Cette demande peut être faite dès le début de la saison ou au plus tard trois mois avant la date retenue.

Ces demandes sont adressées aux comités départementaux qui transmettent aux ligues, lesquelles transmettent à la Fédération après avis.

Il joint à cette demande :

- le projet de texte du règlement de l'épreuve en deux exemplaires (l'épreuve doit comporter au moins un tableau féminin) ;
- les droits d'homologation correspondants et la caution (pour envoi des résultats) ;
- les nom et grade du juge-arbitre national désigné.

La commission sportive fédérale adresse alors sa décision d'acceptation ou de refus conjointement à l'organisateur, à son comité départemental et à sa ligue.

A tout moment de cette procédure, l'organisateur pourra être amené à apporter des modifications à son règlement ou à produire tous les documents manquants au dossier pour obtenir l'homologation définitive.

Article 5 - Epreuves relevant de la commission sportive régionale

Les ligues dans leur réglementation, peuvent prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires à l'homologation de tournois ne relevant pas de la commission sportive fédérale. La réglementation régionale ne doit pas aller à l'encontre du présent règlement.

Les ligues peuvent déléguer aux comités départementaux l'homologation de leurs propres tournois.

Article 6 - Incompatibilités

Aucune épreuve ne peut être homologuée aux dates retenues au calendrier pour :

- les tours du critérium fédéral ;
- les journées du championnat de France par équipes ;
- l'organisation de la journée finale des compétitions des fédérations associées, sur le territoire de la ligue du club organisateur, sauf accord local ou national des dites fédérations ;
- l'organisation d'une compétition nationale ou internationale sur le territoire de la ligue ou d'une ligue limitrophe du club organisateur, si le tournoi peut constituer une gêne pour cette organisation.

Aucune épreuve ne peut être homologuée si l'organisateur n'est pas à jour d'un dossier d'une année antérieure.

Article 7 - Envoi des résultats

Dans les huit jours qui suivent un tournoi, l'organisateur est tenu de transmettre l'ensemble des résultats de tous les tableaux qui lui auront été préalablement communiqués par le juge-arbitre. Ces résultats devront parvenir à la FFTT sous un format informatique qui sera donné lors de l'homologation. La caution sera rendue à réception de ces résultats.

Article 8 - Récompenses

Les épreuves peuvent être dotées de coupes, médailles, trophées et autres prix divers. Le règlement d'une épreuve dotée d'un challenge ou d'une coupe doit bien préciser les conditions d'attribution de ces récompenses.

Article 9 - Juge-arbitrage

Pour tout tournoi, la commission d'arbitrage compétente désigne un juge-arbitre qui est le responsable direct du tirage au sort, de l'horaire des parties et de toutes les questions de jeu soulevées, de l'appel d'une décision de l'arbitre sur un point de règlement. Il est le seul habilité à régler les cas litigieux, prévus ou non au règlement.

Article 10 - Conditions de jeu

Les conditions de jeu doivent être conformes aux règlements fédéraux.

Article 11 - Précisions diverses

Un règlement de tournoi doit être à la fois simple et complet pour éviter les interprétations et réclamations mais aussi concis pour être lu et compris par tous les participants. Les éléments essentiels qu'il doit comporter sont les suivants :

- catégorie du tournoi ;
- date et lieu précis de la compétition (un plan simplifié est souvent le bienvenu) ;
- les différents tableaux organisés ;
- indication des joueurs autorisés à participer aux différents tableaux ;
- horaire de début de chaque tableau et des finales ;
- nom du juge-arbitre désigné ;
- montant des engagements ;
- date de clôture des engagements ;
- coordonnées du responsable de l'organisation ;
- date, heure et lieu du tirage au sort public ;
- le numéro d'homologation ;
- le mode d'attribution d'un challenge ou d'une coupe doit être clairement défini ;

~~- si la participation des féminines est admise en tableaux messieurs, ajouter +15. Cette règle n'est pas valable pour les tableaux constitués à partir des barèmes de points des nouveaux classements.~~

CHAPITRE XII

FINALES FÉDÉRALES PAR CLASSEMENT

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Conditions de participation

Seuls les joueurs de plus de 13 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peuvent participer à cette épreuve.

L'épreuve se déroule en trois échelons :

- échelon départemental ;
- échelon régional ;
- échelon national.

L'échelon départemental ne peut pas se dérouler avant la diffusion du classement officiel de début janvier.

Article 2 - Déroulement des parties

A tous les échelons et dans tous les tableaux, les parties se disputent au meilleur des cinq manches.

TITRE II ORGANISATION SPORTIVE

Article 3 - Tableaux

Les finales fédérales par classement comportent huit tableaux :

DAMES

- tableau ~~D650~~ D6 : joueuses ayant un nombre de points inférieur à ~~550~~ 600 points (~~non classées, 90, 85, 80 et 75~~)
- tableau ~~D750~~ D8 : joueuses ayant un nombre de points inférieur à ~~750~~ 800 points (~~classées 70 et 65~~)
- tableau ~~D950~~ D10 : joueuses ayant un nombre de points inférieur à ~~950~~ 1000 points (~~classées 60 et 55~~)
- tableau ~~D1250~~ D13 : joueuses ayant un nombre de points inférieur à ~~1250~~ 1300 points (~~classées 50, 45 et 40~~)

MESSIEURS

- tableau ~~M900~~ M9 : joueurs ayant un nombre de points inférieur à 900 points (~~non classés, 90, 85, 80 et 75~~)

- tableau ~~M1100~~ M11 : joueurs ayant un nombre de points inférieur à 1100 points (~~classés 70 et 65~~)
- tableau ~~M1300~~ M13 : joueurs ayant un nombre de points inférieur à 1300 points (~~classés 60 et 55~~)
- tableau ~~M1600~~ M16 : joueurs ayant un nombre de points inférieur à 1600 points (~~classées 50, 45 et 40~~)

Le classement à prendre en compte est le dernier classement national officiel diffusé ou le dernier classement attribué par la Commission fédérale de classement.

Article 4 - Echelon national

4.1 - Qualification des joueurs

Dans chaque tableau messieurs, les soixante-douze joueurs sont qualifiés de la manière suivante :

- le vainqueur de l'échelon régional ;
- complétés à soixante-douze par les joueurs désignés par les ligues qui doivent tenir compte du classement obtenu à l'échelon régional ; le nombre est fixé par la commission sportive fédérale en fonction du nombre d'engagés au critérium fédéral dans la ligue.

Dans chaque tableau dames, les trente-six joueuses sont qualifiées de la manière suivante :

- le vainqueur de l'échelon régional,
- complétés à trente-six par les joueuses désignées par les ligues qui doivent tenir compte du classement obtenu à l'échelon régional ; le nombre est fixé par la commission sportive fédérale en fonction du nombre d'engagées au critérium fédéral dans la ligue.

4.2 - Déroulement sportif

Dans chaque tableau, les joueurs sont répartis par tirage au sort dans des poules de trois joueurs. A l'issue des poules, les joueurs sont placés dans un tableau final en respectant l'article 17.4 du chapitre I.

Le tableau se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

Article 5 - Echelon régional

Chaque ligue organise, à la date fixée par la commission sportive régionale, l'épreuve avec les joueurs qualifiés par l'échelon départemental.

Chaque comité départemental de la ligue doit être représenté dans chaque tableau. L'échelon régional est qualificatif pour l'échelon national.

Article 6 - Echelon départemental

Chaque comité départemental organise, à la date fixée par la commission sportive départementale, l'épreuve au sein de son département.

L'échelon départemental est qualificatif pour l'échelon régional.

La ligue détermine le nombre de qualifiés par département pour chaque tableau.

Règlement disciplinaire relatif aux cartons infligés aux joueurs

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF AUX CARTONS INFLIGÉS AUX JOUEURS ET JOUEUSES

SOMMAIRE

Article 1	- Principe	page 151
Article 2	- Organismes	page 151
Article 3	- Matérialisation d'un carton	page 152
Article 4	- Comptabilisation des cartons	page 152
Article 5	- Sanction	page 153
Article 6	- Notification de la sanction	page 154
Article 7	- Appel de la sanction	page 154
Article 8	- Dispositions diverses	page 155

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF AUX CARTONS INFLIGÉS AUX JOUEURS ET JOUEUSES

Article 1 - Principe

Un carton montré à un joueur ne peut être comptabilisé que si l'épreuve est dirigée par un juge-arbitre désigné officiellement par une commission d'arbitrage (fédérale, régionale, départementale).

Seuls les cartons montrés aux joueurs entre le moment où ils accèdent à l'aire de jeu et le moment où ils la quittent font l'objet d'une comptabilisation.

La comptabilisation s'effectue pour les compétitions régies par les règlements sportifs fédéraux, régionaux et départementaux (à l'exclusion des tournois)

Cinq comptabilisations distinctes sont effectuées (sans aucune interférence entre ces compétitions) :

~~—les compétitions par équipes (championnat de France par équipes — interclubs jeunes — coupe nationale corporative — coupe nationale vétérans)~~

~~—les compétitions individuelles (critérium fédéral — championnat de France seniors — championnat de France des jeunes — championnat de France vétérans — championnat de France sport dans l'entreprise — top national seniors — finales fédérales par classement — challenge Bernard Jeu)~~

~~—le championnat de France des régions.~~

- 1) le championnat de France par équipes (poules, titres et barrages) ;
- 2) le critérium fédéral et les épreuves qui lui sont rattachées (championnat de France seniors, championnat de France des jeunes, tournoi open) ;
- 3) le championnat de France des régions ;
- 4) les autres compétitions par équipes (interclubs jeunes, coupe nationale corporative, coupe nationale vétérans) ;
- 5) les autres compétitions individuelles (championnat de France vétérans, challenge Bernard Jeu, championnat de France sport dans l'entreprise, finales fédérales par classement, tournois).

Les ligues et les comités départementaux définissent au début de la saison les compétitions non citées ci-dessus rattachées ~~à l'une des trois~~ aux deux dernières comptabilisations.

Article 2 - Organismes

Les sanctions sont prononcées par les organismes suivants de la FFTT :

- commission sportive fédérale : joueurs ~~classés en série nationale~~ numérotés ;
- commission sportive régionale : ~~autres~~ joueurs ~~classés en série régionale~~ ;

~~—commission sportive départementale — joueurs classés en série départementale ou non classés.~~

Le comité directeur d'une ligue peut cependant déléguer aux commissions sportives départementales la gestion des cartons des joueurs non numérotés de leur département.

Dès qu'elle en a connaissance, chaque commission sportive transmet les éléments relatifs à un carton montré lors d'une compétition placée sous sa responsabilité à la commission sportive assurant la gestion des cartons du joueur concerné.

Exemple : la commission sportive régionale transmet **par courriel** à la commission sportive fédérale ~~la copie d'une feuille de rencontre de régionale~~ **4 les cartons reçus par un joueur numéroté** au cours de laquelle un joueur numéroté a eu un carton.

Après chaque parution du classement officiel, chaque commission transmet les éléments des joueurs ayant changé de série à la commission sportive compétente afin que cette dernière puisse alors effectuer le suivi de la comptabilisation.

Article 3 - Matérialisation d'un carton

L'attribution d'un carton lors d'une compétition par équipes est inscrite ~~au dos de~~ **sur** la feuille de rencontre par le juge-arbitre :

- au recto, en face du nom du joueur ;
- au verso, à l'endroit prévu à cet effet.

A l'issue de la rencontre, le capitaine de l'équipe concernée signe ~~au dos~~ **au verso** de la feuille de rencontre ~~à l'endroit prévu à cet effet~~ (en plus de sa signature ~~sur le côté au recto~~ de la feuille de rencontre détaillant le déroulement de la rencontre), attestant ainsi qu'il a pris connaissance du(des) carton(s) montré(s) à son(ses) joueur(s).

L'attribution d'un carton lors d'une compétition individuelle est inscrite sur la feuille de partie par l'arbitre dès son attribution.

A l'issue de la partie, le joueur concerné signe la feuille de partie attestant ainsi qu'il a pris connaissance du(des) carton(s) montré(s). Le juge-arbitre s'assure que le joueur a signé au dos de la feuille de partie (dans le cas contraire, il l'appelle à la table du juge-arbitre pour le faire signer en présence de l'arbitre ayant montré le carton). **Puis l'arbitre remet au joueur le document notifiant le carton.**

A l'issue de la compétition, le juge-arbitre inscrit dans son rapport le(s) carton(s) montré(s) au(x) joueur(s).

Article 4 - Comptabilisation des cartons

Une sanction est appliquée dès qu'un joueur a reçu :

- soit 4 cartons jaunes
- soit 2 cartons jaunes et 1 carton rouge ;
- soit 1 carton jaune et 2 cartons rouges ;
- soit 1 carton rouge montré par le juge-arbitre.

Tous les cartons montrés sont comptabilisés.

Un carton "jaune + rouge 1 point" montré par l'arbitre est assimilé à un carton rouge.

Un carton "jaune + rouge 2 points" montré par l'arbitre est assimilé à un carton rouge.

A la fin de la saison sportive au 30 juin, le décompte des cartons est remis à zéro, sauf pour les joueurs suspendus n'ayant pas encore purgé leur suspension.

Dès qu'un carton est comptabilisé, l'échelon gestionnaire informe par courriel le joueur et son association du nombre de cartons reçus.

Article 5 - Sanction

5.1 - ~~En compétition~~ En championnat de France par équipes, le joueur est suspendu d'une rencontre ferme. La rencontre concernée est la première rencontre **de championnat de France par équipes** de toutes les équipes du club pour lequel le joueur est qualifié à compter du 11^e jour qui suit la date de la rencontre ayant entraîné la sanction.

La sanction s'applique au début de la saison suivante si elle est constatée à l'issue de la dernière ~~compétition~~ **journée** par équipes de la saison.

~~Exemple :~~

~~le club possède trois équipes en championnat par équipes. Le calendrier de chaque équipe est le suivant :~~

~~—équipe 1 : 2 octobre, 9 octobre, 16 octobre, 30 octobre ;~~

~~—équipe 2 : 5 octobre, 12 octobre, 26 octobre ;~~

~~—équipe 3 : 4^e octobre, 8 octobre, 15 octobre, 29 octobre.~~

~~Le 4^e carton "jaune" est obtenu le 4^e octobre en équipe 3 ; le 11^e jour qui suit est le 12 octobre. Le joueur ne peut pas jouer le 15 octobre en équipe 3, le 12 octobre en équipe 2, le 16 octobre en équipe 1.~~

5.2 - Pour les autres compétitions par équipes, le joueur est suspendu d'une rencontre ferme. La rencontre concernée est la première rencontre de toutes les équipes du club pour lequel le joueur est qualifié ou inscrit à compter du 11^e jour qui suit la date de la rencontre ayant entraîné la sanction. La sanction s'applique au début de la saison suivante si elle est constatée à l'issue de la dernière ~~compétition~~ **par équipes** de la saison.

5.3 - ~~En compétition individuelle~~, Pour le critérium fédéral et les épreuves qui lui sont rattachées, le joueur est suspendu pour ~~la compétition individuelle suivante~~ le tour suivant du critérium fédéral (ou pour l'épreuve rattachée suivante) pour lequel il est qualifié ~~ou inscrit~~ le jour de l'attribution du carton entraînant la sanction. Il n'est pas ~~cependant~~ déclaré forfait. La sanction s'applique au début de la saison suivante si elle est constatée à l'issue de la dernière épreuve ~~individuelle~~ de la saison.

Exemple : un joueur comptabilise deux cartons jaunes et un carton rouge à l'issue du 2^e tour du critérium fédéral ; il ne participe pas au 3^e tour ~~et est rétrogradé dans la division inférieure~~ **mais est maintenu dans sa division (en surnombre)** pour le 4^e tour.

5.4 - Pour les autres compétitions individuelles, le joueur est suspendu pour la compétition individuelle suivante pour laquelle il est qualifié ou inscrit le jour de l'attribution du carton entraînant la sanction. Il n'est pas ~~cependant~~ déclaré forfait. La sanction s'applique au début de la saison suivante si elle est constatée à l'issue de la dernière épreuve individuelle de la saison.

5.5 - Lors du championnat de France des régions, le joueur est suspendu pour la rencontre suivante pour laquelle son équipe est qualifiée.

Article 6 - Notification de la sanction

~~6.1~~ — Pour les compétitions par équipes, l'échelon gestionnaire signifie la confirmation de la sanction par lettre recommandée avec accusé de réception au club et au joueur.

~~6.2~~ — Pour les compétitions individuelles, l'échelon gestionnaire signifie la confirmation de la sanction par lettre recommandée avec accusé de réception au joueur et par lettre simple au club du joueur.

6.1 - A l'exception du championnat de France des régions, l'échelon gestionnaire signifie la confirmation de la sanction par courriel au club et au joueur.

Si le joueur est numéroté, l'échelon fédéral informe la ligue et le département du joueur concerné.

Pour les autres joueurs, la ligue informe l'échelon fédéral et le département du joueur concerné.

6.2 - Lors du championnat de France des régions, la sanction est signifiée par lettre remise en mains propres par le juge-arbitre au responsable de la délégation concernée.

Article 7 - Appel de la sanction

~~7.1~~ - Pour les compétitions par équipes et individuelles A l'exception du championnat de France des régions, le joueur peut faire appel de la sanction par ~~lettre recommandée avec accusé de réception~~ courriel auprès de l'échelon fédéral (pour les joueurs numérotés) ou de l'échelon régional (pour les autres joueurs) au plus tard dans les dix jours qui suivent ~~la première présentation de la lettre recommandée envoyée par l'organisme gestionnaire~~ le jour de l'attribution du carton entraînant la sanction.

L'appel n'est recevable qu'en cas d'erreur matérielle (erreur sur l'identité du joueur, erreur d'enregistrement par exemple).

L'appel est suspensif. En cas d'appel, l'instance nationale de discipline (pour les joueurs numérotés) ou l'instance régionale de discipline (pour les autres joueurs) est alors automatiquement saisie et instruit le dossier.

7.2 - Lors du championnat de France des régions, le responsable de la délégation de la ligue (ou son remplaçant) peut faire appel de la sanction par lettre remise au délégué fédéral ou au juge-arbitre dès qu'il a connaissance de la sanction et au plus tard 30 minutes après sa notification. Cet appel est examiné sur place par un jury d'appel qui se réunit dès qu'il a connaissance de l'appel. La rencontre pour laquelle le joueur était suspendu ne peut être lancée qu'après la décision du jury d'appel.

Le jury d'appel se compose du délégué fédéral, du juge-arbitre ou de son représentant, d'un représentant désigné de la direction technique nationale, du président du comité d'organisation ou de son représentant (en cas d'égalité, la voix du délégué fédéral est prépondérante ; obligation d'au moins 3 personnes pour siéger).

Article 8 - Dispositions diverses

Dès que plus d'une sanction est infligée à un même joueur au cours d'une saison (sans distinction du type de compétition), ~~la commission sportive de l'échelon concerné saisit en même temps l'instance de discipline compétente~~ l'instance de discipline compétente est saisie en même temps.

Dès qu'un joueur comptabilise un nombre de cartons correspondant à deux sanctions et qu'il n'a fait l'objet d'aucune suspension, l'instance de discipline compétente est saisie.

Le joueur (ou le club) ayant attesté avoir pris connaissance des cartons en signant la feuille de partie (rencontre) ~~et n'ayant pas fait appel~~ est considéré comme non qualifié s'il participe à une rencontre pour laquelle la suspension s'appliquait, même en cas de non réception du courrier de confirmation.

Les ligues et les comités départementaux peuvent appliquer la comptabilisation des cartons relative au championnat de France des régions aux épreuves qu'ils organisent lorsque les équipes participantes regroupent des joueurs de plusieurs associations.

**Règlement
disciplinaire relatif
à la lutte contre le
dopage humain**

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE HUMAIN

SOMMAIRE

CHAPITRE I - ENQUETES ET CONTROLES	page 161
CHAPITRE II - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	page 162
- Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel	page 162
- Section 2 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance	page 164
- Section 3 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel	page 168
CHAPITRE III - SANCTIONS DISCIPLINAIRES	page 171

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE HUMAIN

Article 1

Le présent règlement, établi en application des articles L.131-8 et L.232-21 du code du sport et du décret n°2006-1768 du 23 décembre 2006, remplace toutes les dispositions du règlement du 3 juin 2001, modifié le 22 septembre 2001 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

I - Aux termes de l'article L.232-9 du code du sport :

“Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française.”

II - Aux termes de l'article L.232-10 du même code :

“Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L.232-9 une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre.”

III - Aux termes de l'article L.232-15 du même code :

“Pour mettre en oeuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L.232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L.232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par

l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.”

Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L.221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées.

IV - Aux termes de l'article L.232-17 du même code :

“Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23.”

V - Aux termes de l'article L.232-2 du même code :

“Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L.232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.

Lorsque la liste mentionnée à l'article L.232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part.”

CHAPITRE I ENQUÊTES ET CONTRÔLES

Article 3

Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L.232-11 et suivants du code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L.232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le président de la fédération ou par un président de ligue.

La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Peut être choisi par le comité directeur en tant que membre délégué de la fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, le délégué fédéral, ou le juge-arbitre en son absence.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

CHAPITRE II ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la fédération qui ont contrevenu aux dispositions des articles L.232-9, L.232-10, L.232-15 et L.232-17 du code du sport.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le comité directeur sur proposition du président de la fédération.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension pour l'une des infractions prévues aux articles L.232-9, L.232-10, L.232-15 et L.232-17 du code du sport ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006. En cas d'empêchement définitif ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par le président de la fédération, le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette obligation ainsi qu'aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du comité directeur.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire, formulée avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé, son représentant, le cas échéant la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, ou le défenseur.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 12

Il est désigné au sein de la fédération par le président une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le retrait définitif de la charge confiée, prononcé par le président de la fédération.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 13

I - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L.232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L.232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L.232-18 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L.232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L.232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Article 14

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article L.232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception,

par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 15

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L.232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

Le président de la fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L.232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu à l'article L.232-17 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L.232-21 du même code court à compter de la réception de l'information par la fédération.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L.232-9 du code du sport, si le licencié a reçu de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L.232-2 du même code, une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques qui justifie le résultat du contrôle, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral donné après consultation éventuelle de l'agence, une décision de classement de l'affaire. Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'à l'agence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L.232-22 du code du sport.

Article 18

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement. Cette information est réalisée par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L.232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant la soustraction ou l'opposition à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues par l'article R. 3632-16 du code de la santé publique. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage conformément à l'article L.232-23 du code du sport est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse est arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L.232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé.

Ces résultats sont communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 20

Lorsque les circonstances le justifient, et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, le président de celui-ci peut décider une suspension provisoire du licencié, à titre conservatoire, pour les compétitions organisées ou autorisées par la fédération concernée. La décision de suspension doit être motivée.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal disposent alors d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire pour présenter ses observations.

Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Si l'analyse de contrôle éventuellement demandée ne confirme pas le rapport de la première analyse, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de contrôle.

La suspension provisoire prend également fin en cas de relaxe de l'intéressé par l'organe disciplinaire, si la durée de la sanction décidée en application du 2° de l'article 32 est inférieure à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ou si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L.232-21 du code du sport. Dans le cas contraire, la durée de la suspension provisoire s'impute sur celle de l'interdiction devenue définitive prononcée en application du 2° de l'article 32 ou des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport.

Article 21

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Article 22

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué devant l'organe disciplinaire par son président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi. L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 23

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 24

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé et au président de la fédération. La notification mentionne les voies et délais d'appel. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie au 2° de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée, de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Article 25

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L.232-21 du code du sport.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 26

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, le cas échéant, par la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou par le représentant légal et par le président de la fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de cinq jours à compter de la date du récépissé ou de l'avis de réception. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 27

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier. A compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L.232-21 du code du sport. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 28

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 29

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 30

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 31

La décision est aussitôt notifiée à l'intéressé, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie au 2° de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

CHAPITRE III

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 32

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 5 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables en cas d'infraction aux articles L.232-9, L.232-10, L.232-15 et L.232-17 du code du sport sont :

1 - Les pénalités sportives suivantes :

- a) Dans le cas d'une infraction constatée lors d'un contrôle en compétition, l'annulation des résultats individuels obtenus lors de celle-ci avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
- b) S'il s'agit d'une épreuve par équipes: l'équipe du joueur fautif perd la ou les parties auxquelles il a participé par pénalité et marque zéro point ;
- c) S'il s'agit d'une épreuve individuelle: le joueur est déclassé de l'épreuve et marque zéro point.

2 - Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L.232-9 du code du sport ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L.232-9 du code du sport et aux entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L.212-1 du code du sport ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation.

Article 33

Lorsque l'organe disciplinaire constate que l'intéressé a méconnu l'une des dispositions de l'article L.232-9 ou du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la seconde infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 34

Par dérogation à l'article 33, lorsque la substance interdite utilisée par l'intéressé est au nombre des substances qualifiées de spécifiques dans la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L.232-9 du code du sport, l'organe disciplinaire prononce une sanction disciplinaire qui est, en cas de première infraction, au minimum un avertissement

et au maximum une année d'interdiction de participer aux compétitions. En cas de seconde infraction, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la troisième infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 35

En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L.232-10 du code du sport, les sanctions prévues aux b, c et d du 2° de l'article 32 ont une durée minimum de quatre ans et peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 36

Lorsque l'organe disciplinaire constate que le sportif a contrevenu aux dispositions de l'article L.232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre trois mois et deux ans.

Article 37

Il n'est encouru aucune des sanctions disciplinaires prévues au 2° de l'article 32 lorsque l'intéressé démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Article 38

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 39

Dans les cas prévus aux articles 34 et 36 du présent règlement et pour une première infraction, l'interdiction de participer aux compétitions peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée correspondant à l'interdiction normalement encourue, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 40

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L.232-21 ou L.232-22 du code du sport sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L.232-1 du même code, et, le cas échéant, à la transmission à l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L.232-15 du même code.

Article 41

Dans les deux mois à compter du jour où sa décision est devenue définitive, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L.232-22 du code du sport.

Règlement disciplinaire

RÈGLEMENTS DISCIPLINAIRES

SOMMAIRE

TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	page 177
Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel	page 177
Section 2 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance	page 179
Section 3 - Dispositions relatives à l'instance supérieure de discipline	page 181
TITRE II - SANCTIONS DISCIPLINAIRES	page 182

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1

Le présent règlement, établi conformément aux articles 6 et 10 des statuts de la Fédération, annule et remplace le règlement du 16 décembre 2000 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE I

ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue régionale et une Instance nationale de discipline comme organes disciplinaires de première instance.

Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces organes disciplinaires sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres de ces associations et des membres licenciés de la Fédération.

Les Instances régionales de discipline sont compétentes pour les affaires suivantes :

- incidents survenus sur le ressort territorial de la région au cours d'une épreuve départementale ou régionale ;
- fraudes ou tentatives de fraudes, problèmes de comportement.

L'Instance nationale de discipline est compétente pour les affaires suivantes :

- incidents survenus au cours d'une manifestation nationale ou internationale ;
- fautes de gestion, indélicatesses, problèmes de discipline concernant des dirigeants, cadres techniques, arbitres des comités et ligues.

L'Instance supérieure de discipline est compétente pour l'ensemble des affaires désignées ci-dessus.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres titulaires au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter autant de membres suppléants que de membres titulaires, désignés dans les conditions prévues au présent article.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires titulaires et suppléants et leur président sont désignés par le Comité directeur de l'échelon concerné sur proposition de son Président

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le plus ancien de ses membres.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui ne peut pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Fédération ou de la ligue ou, par défaut, par le vice-président délégué, et sur demande motivée d'une commission.

Un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires est désigné au sein de la Fédération ou de ses ligues régionales par le Président de la Fédération ou de la ligue ou, par défaut, par le vice-président délégué.

Les infractions opposant des associations ou des licenciés entre eux ne font pas l'objet d'une instruction.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée d'une suspension par l'Instance supérieure de discipline.

Elles reçoivent délégation du Président de la Fédération ou de la ligue pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire

par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11

Lorsque, en application du **troisième** alinéa de l'article 7, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'Instance supérieure de discipline.

Section 3

Dispositions relatives à l'Instance supérieure de discipline

Article 14

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le président de la Fédération ou de la ligue ou, par défaut, par le vice-président délégué, dans un délai de quinze jours à compter de la première présentation de la notification à l'intéressé. Ce délai est porté à vingt-cinq jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité dans son exercice par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'Instance supérieure de discipline qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

L'Instance supérieure de discipline statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappe-

lant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'Instance supérieure de discipline à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16

l'Instance supérieure de discipline doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'Instance supérieure de discipline n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'Instance supérieure de discipline est publiée au Bulletin fédéral. L'Instance supérieure de discipline ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18

Les sanctions applicables sont :

- 1) des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, et suspension de salle ;
- 2) des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - a) l'avertissement ;
 - b) le blâme ;
 - c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonction ;
 - d) des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
 - e) le retrait provisoire de la licence ;
 - f) la radiation.
- 3) L'ingélibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en

cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Article 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 20

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son énoncé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Règlement médical

RÈGLEMENT MÉDICAL

SOMMAIRE

CHAPITRE I Organisation générale de la médecine fédérale	page 187
CHAPITRE II Commission médicale nationale (CMN)	page 187
CHAPITRE III Règlement médical fédéral	page 200
CHAPITRE IV Surveillance médicale des sportifs de haut-niveau et espoirs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau	page 202
CHAPITRE V Surveillance médicale des compétitions	page 204
CHAPITRE VI Modification du règlement médical	page 205
ANNEXE 1 Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau	page 205

RÈGLEMENT MÉDICAL

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

CHAPITRE II

COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1 - Objet

La Commission médicale nationale de la FFTT a pour mission :

- ▶ la mise en œuvre au sein de la FFTT des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
 - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accession au haut niveau ;
 - de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique du tennis de table,
- ▶ définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale,

► d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :

- la surveillance médicale des sportifs,
- la veille épidémiologique,
- la lutte et la prévention du dopage,
- l'encadrement des collectifs nationaux,
- la formation continue,
- des programmes de recherche,
- des actions de prévention et d'éducation à la santé,
- l'accessibilité des publics spécifiques,
- les contre indications médicales liées à la pratique du tennis de table,
- les critères de surclassement,
- des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
- l'organisation et la participation à des colloques, congrès médicaux ou médico-sportifs,
- les publications.

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la FFTT devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la fédération fixées à l'article 25.4.5 du règlement intérieur.

- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

Article 2 - Composition

Le président de la commission médicale nationale est le médecin fédéral national. Cette commission de la FFTT est composée de six membres.

Qualité des membres

Le médecin élu au sein de l'instance dirigeante, le médecin fédéral national, le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire, le médecin des équipes de France et le kinésithérapeute fédéral national sont membres de droit de la commission médicale.

Pour être membre il faut être :

- médecin ou kinésithérapeute diplômé,
- licencié de la FFTT.

La CMN peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission médicale nationale; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membres de la commission médicale nationale.

Sont invités à participer à ces réunions :

- le DTN ou son adjoint,
- le président fédéral ou son représentant.

Conditions de désignation des membres

Les membres de la CMN sont nommés par le Comité directeur de la fédération sur proposition du médecin fédéral national et du vice-président délégué.

Article 3 - Fonctionnement de la commission médicale fédérale

La commission médicale nationale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le président fédéral et le directeur technique national.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le président de la CMN.

L'action de la CMN est organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération et au directeur technique national.

Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission médicale nationale présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état de :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale ;
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
- l'application de la réglementation médicale fédérale ;
- le suivi des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ;
- les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
- l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
- la recherche médico-sportive ;
- la gestion des budgets alloués pour ces actions.

Article 4 - Commissions médicales régionales

Sous la responsabilité des médecins élus aux comités directeurs des ligues, des commissions médicales régionales sont créées conformément à l'article 25.4 du règlement intérieur.

Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la CMN.

Article 5 - Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des pro-

professionnels de santé vis à vis des décisions "médicales" et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Les différentes catégories de professionnels de santé, para-médicaux et auxiliaires ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la fédération sont détaillées ci après :

a) Le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu au Comité directeur fédéral est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec l'instance dirigeante de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

b) Le médecin fédéral national (MFN)

Fonction du MFN

Le MFN est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. Chapitre II. Article 1).

Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

Conditions de nomination du MFN

Le médecin fédéral national est nommé par le Comité directeur de la fédération, sur proposition du président fédéral, qui en informe le ministère chargé des sports.

Il est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.

Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine et
- titulaire du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ;
- licencié fédéral.

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- président de la commission médicale nationale ;

- habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu ;

- habilité à représenter la fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (CNOSF) ;

- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au président de la fédération ;

- habilité à proposer au président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le directeur technique national : le médecin coordonnateur du suivi médical, le médecin des équipes de France et le kinésithérapeute fédéral national s'il existe ;

- habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à la disposition du MFN

La fédération met à sa disposition au siège de la fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone...).

Dès lors qu'il n'est pas élu dans les instances dirigeantes de la fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la commission médicale fédérale.

c) Le médecin coordonnateur du suivi médical

Fonction du médecin coordonnateur du suivi médical

Conformément à l'article R 231-4 du code du sport, l'instance dirigeante compétente de la fédération sportive désigne, un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans les filières d'accès au sport de haut niveau (espoirs notamment)

Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation mais pas de soins.

La fonction de médecin coordonnateur peut en pratique être assurée par le médecin fédéral national ou par tout autre médecin désigné, excepté les médecins des équipes de France.

Conditions de nomination du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est désigné par l'instance dirigeante sur proposition du médecin fédéral après concertation avec le directeur technique national et la commission médicale fédérale.

Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- titulaire du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport,
- détenteur d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de ses missions,
- licencié fédéral.

Attributions du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est de par sa fonction membre de droit de la commission médicale fédérale.

Il lui appartient :

- d'établir avec le médecin fédéral national et la commission médicale nationale, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés ;
- de recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie par l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006 ;
- de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire; d'analyser les résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications...);
- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L 231-7 du code du sport) dans le respect du secret médical ;
- d'établir, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du code du sport).

Obligations du médecin coordonnateur du suivi médical

Il appartient au médecin coordonnateur du suivi médical de :

- mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, les médecins fédéraux régionaux, voire les médecins conseillers des DRDJS afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions,

- faire le lien avec le directeur technique national et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs,
- rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral national,
- faire annuellement un bilan collectif de la surveillance sanitaire de la population, à présenter à la commission médicale fédérale et à l'assemblée générale avec copie au ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R.231-10 du code du sport.

Moyens mis à la disposition du médecin coordonnateur du suivi médical

La fédération met à sa disposition les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

Son activité, qu'elle soit bénévole ou rémunérée, doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Il peut recevoir une rémunération qui est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

d) Le médecin responsable des équipes de France**Fonction du médecin des équipes de France**

Le médecin des équipes de France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux (en lien avec le kinésithérapeute national) effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France est nommé par le président de la fédération sur proposition du médecin fédéral national après avis du directeur technique national et de la commission médicale nationale.

Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- titulaire du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport,
- licencié fédéral.

Attributions du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France est de par sa fonction :

- membre de droit de la commission médicale nationale,
- habilité à proposer au MFN les médecins et kinésithérapeutes, en lien avec le kinésithérapeute national, intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le directeur technique national,
- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le directeur technique national.

Obligations du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes via le kinésithérapeute fédéral national après chaque déplacement.

Il transmet annuellement ce bilan au médecin fédéral national, à la commission médicale, et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Il est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et de tenir les professionnels de santé intervenants auprès de la fédération informés de cette réglementation.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à la disposition du médecin des équipes de France

En contrepartie de son activité, il peut recevoir une rémunération qui est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

e) Les médecins des équipes de France**Fonction des médecins d'équipes**

Sous l'autorité d'un médecin responsable, les médecins d'équipes assurent l'encadrement sanitaire des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination des médecins d'équipes

Les médecins d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national sur proposition du médecin des équipes de France après avis du directeur technique national.

Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine ;
- titulaire du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ;
- détenteur d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Attributions des médecins d'équipes

On appelle "médecins d'équipes", les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la fédération, et pouvant intervenir en remplacement du médecin "titulaire".

Ils assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent.

Ils apportent les soins qui s'imposent et peuvent prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire.

Obligations des médecins d'équipes

Le médecin d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

Moyens mis à la disposition des médecins d'équipes

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le médecin des équipes de France transmettra aux médecins d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

f) Le médecin fédéral régional**Fonction du MFR**

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques au tennis de table, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

Conditions de nomination du MFR

Le médecin fédéral régional est désigné par le président de la ligue après avis du médecin fédéral national et/ou de la commission fédérale nationale, il peut s'agir du médecin élu au sein de l'instance dirigeante régionale mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

Il est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.

Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- si possible, titulaire du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport.

Attributions et missions du MFR

Le médecin fédéral régional préside la commission médicale régionale.

A ce titre il est habilité à :

- assister aux réunions du comité directeur régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu ;
- participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la fédération mises en place par la commission médicale nationale ;

- représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports ;
- régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au président de la ligue et si besoin, transmis à l'échelon national ;
- désigner tout collaborateur paramédical régional ;
- établir et gérer le budget médical régional ;
- prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens ;
- veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de ligues) respecte le secret médical concernant les sportifs ;
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;
- en fonction de l'organisation retenue, contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire ;
- diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport ;
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application ;
- donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

Obligations du MFR

Il doit annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical).

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à la disposition du MFR

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel est alloué au médecin fédéral régional qui en a la responsabilité et la charge de le prévoir. Ce budget fait l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès de l'instance dirigeante régionale.

g) Le médecin de surveillance de compétition

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé.

Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à cette fonction.

Ses différentes missions sont mentionnées dans la convention qui lie l'organisme fédéral à l'organisateur.

Il peut être rémunéré et doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Le médecin de surveillance de compétition remettra, après son intervention, un rapport d'activité à la commission médicale fédérale afin de tenir à jour le registre de morbidité (et/ou de mortalité) de la fédération.

h) Le kinésithérapeute fédéral national (KFN)

Fonction du KFN

Le kinésithérapeute fédéral national est responsable de l'organisation matérielle (choix et commande du matériel paramédical, recueil des comptes rendus et des données chiffrées) et de la coordination des kinésithérapeutes encadrant les sportifs lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales.

Il exerce son activité sous la responsabilité du médecin d'équipe ou du médecin des équipes de France notamment en ce qui concerne les soins donnés aux sportifs.

Conditions de nomination du KFN

Le kinésithérapeute fédéral national est nommé par le comité directeur fédéral sur proposition du médecin fédéral national et du président fédéral.

Il est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.

Il doit obligatoirement être :

- masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat,
- licencié fédéral.

Attributions du KFN

Le kinésithérapeute fédéral national est de droit de par sa fonction :

- membre de la commission médicale nationale,
- habilité à proposer au médecin fédéral national, les kinésithérapeutes (en liaison avec le médecin des équipes de France) intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le médecin des équipes de France et le directeur technique national.

A ce titre, il lui appartient de :

- d'assurer la coordination, en lien avec le médecin fédéral national, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes des équipes de France au cours des stages et compétitions ;
- de gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des équipes nationales ;
- de favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche kinésithérapique de la discipline ;
- de favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations kinésithérapiques.

Obligations du KFN

Le KFN :

- coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les kinésithérapeutes d'équipes après chaque déplacement (stages ou compétitions),
- en assure la transmission au médecin des équipes de France,

- collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au médecin fédéral national et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Moyens mis à disposition du KFN

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmet à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le kinésithérapeute national fédéral transmet aux kinésithérapeutes d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Pour exercer sa mission de coordination, le KFN peut être bénévole ou être rémunéré. Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, il doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

i) Les kinésithérapeutes d'équipes

Fonction des kinésithérapeutes d'équipes

En relation avec un médecin responsable et le kinésithérapeute fédéral national s'il existe, les kinésithérapeutes d'équipes assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination des kinésithérapeutes d'équipes

Les kinésithérapeutes d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national sur proposition du ou des médecins des équipes de France et du kinésithérapeute fédéral national après avis du directeur technique national.

Il doit obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat.

Attributions des kinésithérapeutes d'équipes

On appelle "kinésithérapeutes d'équipes", les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la fédération, et pouvant intervenir en remplacement du kinésithérapeute "titulaire".

Ils participent selon deux axes d'intervention :

1) Le soin :

Conformément à l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :

L'article 11 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur-kinési-

thérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

Obligations des kinésithérapeutes d'équipes

- Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au kinésithérapeute fédéral national et à défaut au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux,

- L'article L. 4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal,

- L'article 10 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,

- Le masseur-kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

Moyens mis à la disposition des kinésithérapeutes d'équipes

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmet au kinésithérapeute fédéral national (à défaut au médecin des équipes de France), le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs-kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

CHAPITRE III

RÈGLEMENT MÉDICAL FÉDÉRAL

Article 8 - Délivrance de la 1^{re} licence et renouvellement du certificat médical

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table. Le certificat médical doit être renouvelé annuellement en même temps que la licence.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article 231-7 du code du sport.

Article 9 - Participation aux compétitions

9.1 - Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table en compétition qui doit dater de moins d'un an.

9.2 - Les jeunes joueurs ou joueuses peuvent participer, sans aucun surclassement, aux épreuves individuelles et par équipes organisées dans une catégorie d'âge immédiatement supérieure, deux fois supérieure ou trois fois supérieure à la leur.

9.3 - Seuls les benjamins et les benjamines participant au Critérium fédéral Nationale 1 de moins de 11 ans, peuvent participer aux épreuves seniors : une liste nominative des joueurs et des joueuses autorisés sera publiée au 1^{er} septembre de chaque saison et mise à jour au 1^{er} janvier.

Tous les autres benjamins et benjamines ne peuvent pas participer aux épreuves seniors.

Les poussins et poussines ne peuvent pas participer aux épreuves juniors et seniors.

Article 10 - Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFTT :

- 1 - rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
 - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2 - précise que le contenu et la rigueur de l'examen doivent tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

- 3 - conseille :
 - de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique du tennis de table,
 - de consulter le carnet de santé,
 - de constituer un dossier médico-sportif.

4 - insiste sur le fait que les principales contre-indications à la pratique du tennis de table sont :

- l'insuffisance coronarienne aiguë,
- l'insuffisance coronarienne traitée, instable,

Toute autre pathologie grave ou chronique est à apprécier avec le médecin traitant.

5 - préconise :

- une épreuve cardio-vasculaire d'effort chez le sujet :
 - porteur d'une cardiopathie ou symptomatique,
 - asymptomatique ayant deux facteurs de risque cardio-vasculaire,
 - souhaitant débiter ou reprendre la pratique en compétition, homme de plus de 40 ans, femme de plus de 50 ans,
- une mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire.

6 - recommande dans tous les cas de demande de surclassement la réalisation :

- d'un électrocardiogramme de repos,
- d'un examen clinique (selon les recommandations de la Société française de Médecine du Sport) effectué par un médecin du sport, et portant une attention particulière :
 - aux troubles de la statique rachidienne pouvant être aggravées par la pratique du tennis de table,
 - aux troubles ou aux douleurs articulaires évoquant une maladie de croissance ; notamment au niveau du dos, des coudes, des genoux ou des talons, préférentiellement atteints chez le pongiste.

Article 11 - Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique du tennis de table en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé.

Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application. La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au président fédéral.

Article 12 - Dérogations dans le cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout licencié déclaré inapte a la possibilité de faire une demande de dérogation auprès de la CMN.

Article 13 - Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFTT et sera suspendu jusqu'à la régularisation de la situation.

Article 14 : Acceptation des règlements fédéraux

Toute prise de licence à la FFTT implique l'acceptation de l'intégralité du règlement relatif à la lutte antidopage de la FFTT.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU

L'article R.231-3 précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Article 15 - Organisation du suivi médical réglementaire

La FFTT ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou des candidats à l'inscription sur ces listes.

Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre de l'article L. 122-1-1 du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

L'article R. 231-6 du code du sport précise que "une copie de l'arrêté prévu à l'article R. 231-5 et du règlement médical de la fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau".

Article 16 - le suivi médical réglementaire

Conformément à l'article R. 231-5, un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans le cadre de la surveillance définie à l'article R. 231-3. Les examens à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des

sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau figure dans l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006. Cf annexe 1 du présent règlement

Article 17 - Les résultats de la surveillance sanitaire

Les résultats des examens prévus à l'article 16 sont transmis au médecin coordonnateur du suivi médical.

Le sportif peut communiquer ses résultats au médecin fédéral national ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du code du sport.

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.

Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs. Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au sport de haut niveau. S'il s'agit déjà d'un sportif en liste ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au directeur technique national et au président fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre indication temporaire ou définitive au président fédéral (copie pour information au directeur technique national) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

De même, le directeur technique national est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus par l'arrêté du 16 juin 2006 afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

Article 18 - Bilan de la surveillance sanitaire

Conformément à l'article R 231-10 du code du sport le médecin coordonnateur du suivi établi, en lien avec le médecin fédéral et la commission médicale fédérale, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au haut niveau.

Ce bilan présenté à l'assemblée générale fédérale devra être adressé, annuellement, par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 19 - Secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal.

CHAPITRE V**SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS****Article 20**

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la commission médicale fédérale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimes,
- d'informer le délégué fédéral et le juge-arbitre de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de travail pour la surveillance de la compétition.

En quelque cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision au délégué fédéral, au juge-arbitre et à l'organisateur.

CHAPITRE VI**MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL****Article 21**

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

ANNEXE 1**SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU****a) nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs**

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, prévues aux articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du code du sport, les sportifs doivent effectuer les examens suivants:

1. Un examen médical réalisé, selon les recommandations de la société française de médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport ; (fiche jointe en annexe du règlement)
2. Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites;
3. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical ;
4. Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical ;
Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.
Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.
5. Un examen dentaire certifié par un spécialiste,

Ces examens doivent être réalisés dans les six mois qui précèdent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs.

b) nature et périodicité des examens de la surveillance médicale, communs à toutes les disciplines, pour les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau

Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L. 231-6 du code du sport comprend :

1°) Deux fois par an :

Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- un entretien
- un examen physique
- des mesures anthropométriques
- un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession ;
- une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites

2°) Une fois par an :

- a) Un examen dentaire certifié par un spécialiste ;
- b) Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical.
- c) Un examen biologique pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :
 - numération-formule sanguine
 - réticulocytes
 - ferritine

3°) Deux fois par an chez les sportifs mineurs et une fois par an chez les sportifs majeurs :

Un bilan psychologique est réalisé, lors d'un entretien spécifique, par un médecin ou par un psychologue sous responsabilité médicale. Ce bilan psychologique vise à :

- détecter des difficultés psychopathologiques et des facteurs personnels et familiaux de vulnérabilité ou de protection ;
- prévenir des difficultés liées à l'activité sportive intensive ;
- orienter vers une prise en charge adaptée si besoin.

4°) Une fois tous les quatre ans :

Une épreuve d'effort maximale telle que précisée au point a) 5- de l'article 16 du présent règlement médical fédéral (article 1er de l'arrêté du 16 juin 2006).

5°) les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans, doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.

Les examens prévus une fois par an ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu pour l'inscription sur les listes.

Règlement de la
Commission
Nationale d'Aide et
de Contrôle de
Gestion
(CNACG)

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTRÔLE DE GESTION (CNACG)

SOMMAIRE

SECTION I - RÔLE ET COMPOSITION DE LA CNACG	page 211
SECTION II - LE FONCTIONNEMENT DE LA CNACG.....	page 212
SECTION III - DISPOSITIONS OBLIGATOIRES POUR LES CLUBS EVOLUANT EN PRO A PRO B	page 213
SECTION IV - MESURES APPLICABLES EN CAS DE SITUATION FINANCIERE ALARMANTE ET/OU D'INOBSERVATION DES DISPOSITIONS OBLIGATOIRES	page 215
SECTION V - DELIBERATIONS DE LA CNACG.....	page 216
LA CHAMBRE D'APPEL DU HAUT NIVEAU	page 217

Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG)

Préambule

L'éthique sportive et la régularité de la compétition exigent que ne soient admises à participer au championnat Pro A Pro B que les associations sportives dont la gestion assure la pérennité et reflète une image sincère et fidèle selon les normes comptables, financières, sociales, fiscales et juridiques généralement admises en France.

SECTION I RÔLE ET COMPOSITION DE LA CNACG

Article 1 - Objet et rôle

Il est institué au sein de la FFTT une Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG) chargée d'assurer le contrôle comptable, financier, social, fiscal et juridique des associations sportives de tennis de table affiliés à la FFTT et évoluant en Pro A Pro B.

Cette CNACG permet d'assurer la régularité des compétitions en vérifiant que les associations sportives engagées dans le championnat PRO A et PRO B messieurs et dames bénéficient d'une situation comptable, financière, sociale, fiscale et juridique saine pour participer à ladite compétition.

La CNACG met en place des outils de mesure sur la situation comptable, financière, sociale, fiscale et juridique des associations sportives de tennis de table appartenant au championnat Pro A Pro B ou y postulant.

Elle contrôle annuellement la capacité de chaque association sportive à faire face aux contraintes imposées par les règlements fédéraux pour le championnat Pro A Pro B.

Article 2 - Composition

La CNACG est composée de cinq membres désignés par le comité directeur dont :

- deux sur proposition du Comité directeur de la FFTT : un professionnel de la comptabilité et un juriste.
- un sur proposition des représentants des clubs.
- deux membres indépendants sur proposition du groupe Elite dont au moins un professionnel de la comptabilité

Ces cinq membres dont au moins un juriste et deux professionnels de la comptabilité sont choisis pour leurs compétences dans les domaines financier, juridique, social, fiscal et sportif.

Les membres de la CNACG désignent un président choisi parmi eux.

La CNACG peut se faire assister par tout expert ou sachant après autorisation du président fédéral.

Article 3 - Incompatibilité et obligation de confidentialité

Les membres de la CNACG ne doivent pas appartenir au Comité directeur de la FFTT ni être membres licenciés d'une des associations sportives évoluant dans le championnat Pro A Pro B.

Les membres de la CNACG sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

Tout manquement à cette obligation est susceptible de faire l'objet de sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

Article 4 - Durée du mandat

Les membres de la CNACG sont désignés pour un mandat de quatre ans correspondant à la durée d'une olympiade : celle-ci débutant lors de l'Assemblée générale suivant les jeux olympiques d'été.

Ils pourront être remplacés en cours de mandat en cas de vacance. Le mandat des membres nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

~~Dispositions transitoires : lors de la constitution de la CNACG, ces membres seront désignés jusqu'à la fin de la présente olympiade JO d'été (fin 2008).~~

SECTION II LE FONCTIONNEMENT DE LA CNACG

Article 5 - Compétence de la CNACG

La CNACG est compétente pour :

- assurer une mission d'information et de conseil en matière de gestion auprès des associations sportives ;

- contrôler et vérifier la gestion comptable, financière, sociale, fiscale et juridique des associations sportives Pro A Pro B et le cas échéant décider de l'une ou plusieurs de mesures prévues à la section IV ;

- autoriser la participation des associations sportives et des joueurs au championnat Pro A Pro B suite à l'examen de leur situation comptable, financière, sociale, fiscale et juridique ;

- appliquer les mesures prévues à la section IV en cas d'inobservation des dispositions obligatoires.

- fixer le cas échéant, la masse salariale pour chaque saison sportive à chaque association en tenant compte des éléments de l'analyse de la situation financière de chacune.

Article 6 - Calendrier des procédures

La CNACG décide de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des associations sportives et de la mise en œuvre des mesures qui leur sont, le cas échéant, applicables.

Ce calendrier accompagné des explications nécessaires est adressé aux associations sportives par lettre recommandée avec accusé de réception et indique les dates limites d'envoi des documents, cachet de la poste faisant foi, sous peine des sanctions prévues à la section IV.

Article 7 - Outils de contrôle

Toute association sportive souhaitant participer au championnat Pro A Pro B ayant acquis sportivement le droit d'y accéder ou de s'y maintenir ne pourra être autorisé à évoluer au sein de cette division qu'après examen favorable de sa situation comptable, financière, sociale, fiscale et juridique.

Afin de permettre à la CNACG de procéder à cet examen, les associations sportives concernées doivent répondre à leur obligation de communiquer les documents mentionnés à la section III selon le calendrier défini par la CNACG adressé aux associations concernées par courrier recommandé avec accusé de réception.

La CNACG peut demander tous documents complémentaires jugés utiles pour son étude.

Principe de l'analyse annuelle des clubs :

Chaque saison sportive la CNACG procède à l'analyse annuelle comptable, financière, sociale, fiscale et juridique des associations évoluant en Pro A Pro B.

Cette dernière a lieu sous la forme d'une analyse des documents transmis par l'association sportive qui pourra être suivie d'une réunion entre l'association et les membres de la CNACG selon les modalités prévues à l'article 13 du présent règlement.

SECTION III DISPOSITIONS OBLIGATOIRES POUR LES CLUBS ÉVOLUANT EN PRO A PRO B

Article 8 : Obligations des clubs

Aux fins de permettre le suivi de la gestion ainsi que l'établissement des documents comptables des associations sportives il est fait obligation à ceux ci :

1 - Obligations générales

- 1.1 - de respecter le plan comptable général applicable aux associations ;
 1.2 - de prendre en compte tous les règlements comptables, financiers, sociaux, fiscaux et juridiques en vigueur ;
 1.3 - de faciliter les contrôles de la CNACG et de ses représentants en permettant aux membres de ladite commission d'avoir accès dans les délais impartis aux renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
 1.4 - d'informer la CNACG de la procédure en cours notamment de la période d'observation et *in fine* de la mise en redressement judiciaire avec le plan de redressement ou de la liquidation judiciaire.

2 - Obligations en matière de productions des documents :

- Les associations sportives ont l'obligation de produire les documents suivants en respectant le calendrier ainsi que les délais impartis **et des obligations particulières relatives à l'envoi de documents** :
- compte de résultat global et détaillé du dernier exercice approuvé par l'Assemblée générale ordinaire de l'association sportive ;
 - bilan global et détaillé du dernier exercice approuvé par l'Assemblée générale ordinaire de l'association sportive ;
 - budget prévisionnel du prochain exercice ;
 - extrait du procès verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes transmis ;
 - la Déclaration Annuelles des Données Sociales (DADS) et le tableau récapitulatif de l'année précédente ;
 - rapport du commissaire aux comptes de l'exercice concerné ou **du vérificateur aux comptes de l'exercice concerné** selon la réglementation en vigueur ;
 - **contrats des joueurs et des entraîneurs (à défaut une attestation signée conjointement entre l'association sportive et les joueurs et entraîneurs mentionnant le procédé utilisé pour les indemnités qui leur sont allouées) ;**
 - ~~—communication de la masse salariale. La masse salariale autorisée par la CNACG pourra être fixée pour chaque saison sportive à chaque association en tenant compte des éléments de l'analyse de la situation financière de chacune d'elle. Elle servira de référence financière pour toute modification de la liste des salariés de l'association en cours de la saison sportive ;~~
 - ~~—sur le plan fiscal : l'association doit tenir compte des règles fiscales en vigueur et donc être en mesure de transmettre les documents correspondants ;~~
 - ~~—communiquer à la CNACG, dans le délai de quinze jours la transmission du dossier de demande de dépôt de bilan. Le club est tenu d'informer la CNACG de la procédure en cours notamment de la période d'observation et in fine de la mise en redressement judiciaire avec le plan de redressement ou de la liquidation judiciaire ;~~
 - ~~—communiquer les contrats des joueurs ;~~
 - ~~—respecter les obligations particulières relatives à l'envoi de documents.~~
 - justificatifs attestant de la souscription et de l'étendue des garanties obligatoires de prévoyance complémentaire pour les sportifs professionnels et les entraîneurs salariés du club (chapitre 10 et 12 de la CCNS).

SECTION IV

MESURES APPLICABLES EN CAS DE SITUATION FINANCIÈRE ALARMANTE ET/OU D'INOBSERVATION DES DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

Article 9 - Non production des documents demandés ou non respect des dates d'envoi des documents

- La CNACG peut selon le degré de gravité de ou des infraction(s) prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- déléguer une expertise aux frais de l'association sportive ;
 - soumettre l'association sportive à autorisation préalable de la CNACG pour recruter ;
 - interdire partiellement ou totalement le recrutement ;
 - prononcer des pénalités financières et/ou des pénalités sportives et/ou la rétrogradation de l'équipe du championnat Pro A Pro B.

Article 10 - Situation financière alarmante

- A l'issue de l'examen des documents comptables, si la CNACG considère lors de son appréciation que la situation financière de l'association sportive est alarmante ou du moins inquiétante, elle peut prendre une ou plusieurs des décisions suivantes :
- déléguer une expertise aux frais de l'association sportive ;
 - soumettre l'association sportive à autorisation préalable de la CNACG pour recruter ;
 - interdire partiellement ou totalement le recrutement ;
 - prononcer des pénalités financières et/ou des pénalités sportives et/ou la rétrogradation de l'équipe du championnat Pro A Pro B.

Article 11 - Inobservation des dispositions obligatoires

- En cas de non observation des dispositions obligatoires relatives notamment à la tenue de la comptabilité, au contrôle de la CNACG et au respect des obligations légales, la CNACG peut selon le degré de gravité de ou des infraction(s) prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- déléguer une expertise aux frais de l'association sportive ;
 - soumettre l'association sportive à autorisation préalable de la CNACG pour recruter ;
 - interdire partiellement ou totalement le recrutement ;
 - prononcer des pénalités financières et/ou des pénalités sportives et/ou la rétrogradation de l'équipe du championnat Pro A Pro B.

Article 12 - Inobservation des décisions notifiées par la CNACG, non respect des engagements pris en début de saison lui ayant permis d'être validé la saison précédente

- Selon le degré de gravité de ou des infraction(s) la CNACG peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- déléguer une expertise aux frais de l'association sportive ;
 - soumettre l'association sportive à autorisation préalable de la CNACG pour recruter ;

- interdire partiellement ou totalement le recrutement ;
- prononcer des pénalités financières et/ou des pénalités sportives et/ou la rétrogradation de l'équipe du championnat Pro A Pro B.

SECTION V DÉLIBÉRATION DE LA CNACG

2

Article 13 - Première instance

Après avoir étudié l'ensemble du dossier **transmis par les associations, et/ou les éléments et renseignements en sa possession pour les cas de non transmission des documents réclamés**, la CNACG porte une appréciation sur la situation comptable, financière, sociale, fiscale et juridique de l'association sportive.

Si cette situation semble inquiétante, le président de la CNACG convoque les représentants des associations dont son président et son trésorier éventuellement accompagnés de son conseil devant la CNACG, par l'envoi d'un document énonçant les problèmes relevés au sein de l'association sportive et/ou les causes retenues à l'encontre de cette dernière. Le document est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de l'entretien.

Après avoir entendu les représentants des associations sportives ou suite à la simple analyse des documents, la CNACG émet une appréciation sur la capacité de chacune des associations sportives à poursuivre ou débiter son activité dans le championnat national Pro A Pro B.

La CNACG peut ainsi :

- soit autoriser l'association sportive sans restriction à participer au championnat Pro A Pro B ;
- soit décider de prendre une ou plusieurs des mesures mentionnées à la section IV ;
- soit proposer de subordonner le maintien ou l'accession de l'association à un certain nombre de mesures prévues à la section IV.

La décision doit être motivée et notifiée aux associations sportives par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'association.

Article 14 - Validité des délibérations et vote

La présence d'au moins trois membres est exigée pour la validité des délibérations.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres composant la CNACG.

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants des clubs concernés.

Article 15 - En appel

Cette décision de la CNACG est susceptible d'appel devant la Chambre d'Appel du Haut Niveau de Tennis de Table (CAHN).

L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la CAHN, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification de la décision de la CNACG.

Dans ce cas, le président de la CNACG fait parvenir à la Chambre d'Appel du Haut Niveau le dossier complet de la décision rendue.

L'appel formé contre la décision de la CNACG est suspensif.

L'épuisement des voies de recours internes est obligatoire avant tout recours contentieux.

LA CHAMBRE D'APPEL DU HAUT NIVEAU

Article 1

Il est créé, une instance fédérale d'appel pour les décisions prises par la CNACG dénommée Chambre d'Appel du Haut Niveau (CAHN).

Article 2

La CAHN se compose de :

- deux membres du Comité directeur et deux suppléants
 - trois membres indépendants dont un professionnel de la comptabilité et un juriste.
- Ces membres choisis pour leurs compétences dans les domaines comptables financiers, sociaux, juridiques et sportifs sont désignés par le comité directeur sur proposition du président fédéral.

Les membres de la CAHN ne peuvent pas appartenir à la CNACG.

Les membres de la CAHN désignent un président choisi parmi eux.

Les membres de la CAHN sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

La durée du mandat des membres de la CAHN correspond à celui des membres de la CNACG.

Les membres titulaires ou suppléants pourront être remplacés en cours de mandat en cas de vacance. Le mandat des membres nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

La Chambre d'Appel du Haut Niveau peut se faire assister par tout expert ou sachant après autorisation du président fédéral.

Article 3 - Validité des délibérations et vote

La présence d'au moins trois membres est exigée pour la validité des délibérations.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres composant la CAHN.

Les délibérations ont lieu hors présence des représentants des clubs concernés.

Article 4

La CAHN statue en dernier ressort en lieu et place de la CNACG pour les procédures d'appel des décisions de la CNACG.

Article 5

Seules les parties concernées par la décision sont habilitées à saisir la CAHN. La saisie de la CAHN doit être effectuée dans les dix jours suivant la diffusion ou la notification de la décision de la CNACG.

Article 6

Le président de la CAHN instruit le dossier ou désigne un instructeur. Il établit ou fait établir un rapport qui est communiqué aux membres du jury avant la réunion.

Article 7

La CAHN avise le club concerné par lettre recommandée avec accusé de réception de la date, de l'heure et du lieu de la séance où l'appel sera examiné. La lettre doit être adressée au moins cinq jours avant la date de la séance. Sauf en cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder quinze jours.

Article 8

Lors de la séance, le club représenté par son Président, son trésorier et éventuellement par son conseil est amené à présenter son dossier. Le président de la CAHN peut faire entendre et s'entourer de toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 9

La décision de la CAHN, délibérée hors la présence du club intéressé et des personnes non membres du jury, est notifiée au club concerné dans un délai maximum de 3 jours à compter de son prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle mentionne les voies et délais de recours, notamment le préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF. Elle est exécutoire dès la réception de la notification.

Article 10

Chaque décision est portée à la connaissance du Comité directeur lors de la première réunion qui suit la séance. Elle est publiée ensuite dans le bulletin officiel de la fédération. Les décisions sont répertoriées dans un recueil qui peut être consulté au siège fédéral.